Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1901)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

ΛU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

CANTON DE BERNE.

1901.



Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la motion de M. Wassilieff et d'autres députés

sur

l'institution de l'assurance obligatoire contre le chômage.

Octobre 1900.

Monsieur le président, Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

En date du 20 septembre 1899, le Grand Conseil a pris en considération une motion signée par M. Wassilieff et dix-huit autres députés, et par laquelle le gouvernement était « invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de voir s'il ne serait pas possible d'accorder, aux communes qui le désirent, le droit d'organiser, par analogie avec ce qui a été fait pour les conseils de prud'hommes, l'assurance obligatoire contre le chômage, et de créer des offices du travail qui serviraient d'intermédiaires entre les offres et les demandes de travail et seraient chargés de l'application de l'assurance contre le chômage. »

La Direction de l'intérieur, chargée de préaviser sur la suite à donner à la motion, a convoqué, en vue d'un examen préalable de cette question, une conférence de députés, de sociologues et de patrons de la ville de Berne. Cette conférence a eu lieu le 19 janvier 1900. Elle a reconnu que l'idée de la motion répond à un véritable besoin pour certaines communes du canton et spécialement pour la ville de Berne, mais que l'application, dans le sens d'une obligation sur le désir des communes, en serait liée à de grosses difficultés. On pourrait non sans raison craindre un afflux exagéré d'ouvriers du dehors dans les communes ayant organisé l'assurance contre le chômage, et il ne serait en outre pas facile d'encais-

ser les primes d'assurance à payer par les ouvriers et par les patrons, surtout lorsqu'il s'agirait des nombreux entrepreneurs étrangers qui, à Berne, emploient temporairement, mais souvent dans une forte proportion, des ouvriers également étrangers. D'autre part, il n'y a pas d'espoir de voir créer une assurance fédérale ou cantonale contre le chômage, et l'on doit donc se contenter d'une assurance facultative pour certaines communes, avec l'aide toutefois non seulement des communes mêmes, mais aussi de l'Etat, qui pourrait accorder son concours en se basant de préférence sur les dispositions de la loi concernant l'assistance publique. Tel a été l'avis de la conférence.

Jusqu'à présent, la commune de Berne n'a pas montré grand empressement à réaliser chez elle l'idée de l'assurance contre le chômage. Le conseil général de cette ville s'est occupé récemment, il est vrai, de la réorganisation de la Caisse d'assurance locale des ouvriers sans travail et lui a donné de nouveaux statuts; mais cette caisse, comme du passé, reste libre, à l'exclusion de toute contrainte, de telle sorte qu'on doit toujours encore la considérer non comme une véritable institution d'assurance, mais comme une caisse de secours pour les ouvriers sans travail. L'autorité communale n'accorde sans doute aux nouveaux statuts que la valeur d'une œuvre provisoire, et attend la publication d'une loi cantonale sur la matière; toutefois elle ne connaît pas non plus elle-même les moyens de vaincre les difficultés mentionnées plus haut.

La motion déposée par M. Wassilieff témoigne, à notre avis, de bonne volonté; mais il est pour le moment impossible d'y donner suite, ainsi que l'a prouvé l'essai tenté naguère à St-Gall. En particulier, nous ne voyons pas comment empêcher que les patrons de la ville, pour se soustraire à l'obligation de payer les primes d'assurance, ne fassent exécuter leurs tra-vaux (par exemple les travaux de menuiserie, de serrurerie, de ferblanterie et autres) au dehors, et qu'ainsi le chômage n'augmente au lieu de diminuer. De même, il faudrait compter avec la mauvaise grâce que les ouvriers habiles et régulièrement occupés mettraient à payer des primes d'assurance en faveur de collègues peu capables et par là souvent sans travail. Et que ferait-on des ouvriers qui, depuis peu dans la ville, n'auraient pas encore droit à des indemnités de la caisse d'assurance, — ce droit, selon le projet Wassilieff, ne pouvant être acquis qu'après des versements effectués par les ouvriers dans la caisse pendant un certain temps et sans interruption? Il faudrait malgré tout secourir ces sans-travail, et l'assurance dégénérerait toujours en une assistance.

Pour tous ces motifs, nous vous faisons, avec prière de la transmettre au Grand Conseil, la

proposition

suivante:

« Il ne sera pas donné d'autre suite à la motion Wassilieff. »

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 27 octobre 1900.

Le directeur de l'intérieur, **Steiger.**

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Projet de la commission du Grand Conseil, du 21 janvier 1901.

RÈGLEMENT

DU

GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, nº 19, de la Constitution cantonale,

règle

l'expédition de ses affaires et son organisation intérieure de la manière suivante:

TITRE PREMIER.

Convocation du Grand Conseil et opérations constitutives.

ARTICLE PREMIER. Le Grand Conseil se réunit régulièrement deux fois par an, à Berne,

a. pour une session de printemps, dans l'année d'une nouvelle législature le premier lundi de juin, et dans les autres années le troisième lundi de mai;

b. pour une session d'automne, le troisième lundi de novembre.

Des sessions extraordinaires ont lieu:

a. lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le pré-extraordinaires. sident du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou lorsque vingt députés demandent par écrit la convocation (art. 32, Const.), ou lorsque celle-ci est décidée par le Grand Conseil lui-même;

14 jours au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, en vertu de l'art. 22 de la Constitution cantonale.

ART. 2. Le Grand Conseil est convoqué:

a. par le Conseil-exécutif, au début d'une nouvelle législature ou pour la session qui suit un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil;

b. par le président du Grand Conseil, dans tous les autres cas (art. 32, Const.). Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

Sessions ordinaires.

Sessions

Convocation.

pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Convocation

ART. 3. Le Grand Conseil est convoqué sous serment, sous serment. si l'assemblée elle-même, son président ou le Conseilexécutif l'estime nécessaire.

> Toutes les fois qu'il s'agit de prendre des décisions entraînant une diminution du capital de la fortune publique ou de décréter des emprunts, les membres du Grand Conseil doivent être convoqués sous serment.

Commencement et durée des séances.

Art. 4. Le premier jour de la session, la séance commence à deux heures après midi. Il en est de même chaque lundi. Les autres jours, il y a dans la règle deux séances, la première durant de huit heures du matin en été et de neuf heures en hiver jusqu'à midi et demi, et la seconde de deux heures et demie de l'après-midi à cinq heures et demie. Des exceptions peuvent être apportées à cette règle par décision spéciale du Grand Conseil.

Obligation séances.

ART. 5. Les députés ont le devoir d'assister régud'assister aux lièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence.

> Le contrôle s'exerce par l'appel nominal qui a lieu à l'ouverture de chaque séance.

Quorum.

Art. 6. Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de tous ses membres est nécessaire (art. 28, Const.).

Le président est tenu d'office, en cas de doute, de s'assurer par un renouvellement de l'appel nominal si l'assemblée est en nombre pour délibérer. Les députés qui, sans avoir justifié leur absence, ne sont pas présents lors du renouvellement de l'appel nominal ou lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit à l'indemnité.

Constitution

ART. 7. Après chaque renouvellement intégral, le de l'assemblée. Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

Art. 8. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Toutes les élections contre lesquelles des oppositions n'ont pas été formées sont validées.

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau (art. 11) et à celle de la commission de vérification des pouvoirs (art. 26), qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections contestées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des plaintes qui les concernent.

Il est procédé à l'assermentation (art. 113, Const.) des nouveaux membres du Grand Conseil par le président de l'assemblée. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des viceprésidents.

ART. 9. Une tribune est réservée au public.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes placées dans la tribune. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

S'il y a trouble ou tumulte dans la tribune, le président, après une exhortation infructueuse, la fait évacuer et fermer. La séance est suspendue jusqu'à ce que

l'ordre soit exécuté.

ART. 10. Il sera assigné aux correspondants de jour- Journalistes. naux des places pour écrire commodément dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être enlevées par le bureau du Grand Conseil.

Tribune du public.

TITRE II.

Du bureau du Grand Conseil.

ART. 11. Le bureau du Grand Conseil se compose Composition du d'un président, de deux vice-présidents et de quatre bureau et durée scrutateurs. ses fonctions.

Il est élu, à chaque session ordinaire de printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la durée des fonctions du bureau commence au 1er juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible. De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Les minorités seront équitablement représentées dans le bureau.

Art. 12. Le président a le devoir de sauvegarder les droits constitutionnels et les attributions du Grand Conseil et de veiller à l'observation du règlement.

Il ouvre les séances et dirige les débats de l'as-

semblée.

Il fixe l'ordre dans lequel les objets à traiter seront mis en délibération, sous réserve du droit de l'assemblée de modifier l'ordre du jour.

Il veille au maintien de l'ordre et prend à cet égard les mesures commandées par les circonstances (art. 47).

A la fin de chaque séance, le président indique l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

ART. 13. Il a le droit de prendre en tout temps connaissance des délibérations du Conseil-exécutif. (Art. 25, Const.)

ART. 14. En cas d'empêchement du président, ses Vice-présidents. fonctions sont exercées par les vice-présidents, d'après l'ordre de leur élection.

ART. 15. Les scrutateurs proclament, à chaque vo- Scrutateurs. tation, si la majorité est indubitable. Lorsqu'elle ne leur paraît pas telle, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les votants doivent être comptés.

Président.

Ce dénombrement a lieu de la manière suivante: deux scrutateurs, chacun pour une division distincte de la salle, comptent à haute voix les suffrages sous le contrôle des deux autres scrutateurs.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires

pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation de l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par le Grand Conseil, sur la proposition non obligatoire du président.

ART. 16. Le bureau désigne dans une séance spéciale, à laquelle tous ses membres présents sont tenus d'assister, les membres des commissions dont la nomination lui est attribuée par le Grand Conseil.

En règle générale, les séances du bureau devront

avoir lieu pendant les sessions du Grand Conseil.

TITRE III.

De la Chancellerie.

Registre des affaires. Art. 17. La Chancellerie cantonale soigne les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Elle tient un registre de toutes les affaires soumises au Grand Conseil et de toutes les pièces qui lui sont adressées; il est fait mention dans ce registre de l'autorité au préavis de laquelle l'affaire a été renvoyée, ainsi que de la décision intervenue définitivement. Le registre doit se trouver pendant les séances à la disposition des membres du Grand Conseil.

Il sera distribué aux membres du Grand Conseil, lors de chaque session de printemps, un état imprimé des motions prises en considération, mais non encore

liquidées.

Secrétariat. ART. 18. Le chancelier rédige et signe le procèsverbal des séances, et il remplit les fonctions de secrétaire du bureau.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Art. 19. En ce qui concerne le procès-verbal, on observera les prescriptions suivantes:

a. Il indiquera qui a présidé la séance, et combien

de députés étaient présents.

b. Il mentionnera les objets des délibérations avec toutes les propositions mises aux voix, les décisions prises sur les objets et propositions, dans toute leur teneur, et le nombre des suffrages lorsqu'ils ont été comptés.

c. Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les arrêtés du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

d. Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été approuvé.

Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré de copies ou extraits.

ART. 20. Le procès-verbal est contresigné par le président et par l'un des vice-présidents, ou éventuellement par l'un des scrutateurs ; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les députés puissent en prendre connaissance et, s'il y a lieu, formuler leurs observations. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Lorsque des rectifications sont demandées, le président les porte à la connaissance du Grand Conseil, et l'approbation du procès-verbal doit avoir lieu par décision formelle de l'assemblée.

La rectification du procès-verbal peut aussi avoir lieu en ce qui concerne la rédaction ou les erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents:

ART. 21. Un interprète est chargé de traduire toutes Traducteur. les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations (art. 55), ainsi que de reproduire la substance des discours, aussi souvent que la demande en est faite.

ART. 22. Les débats sont sténographiés et reproduits Publication des dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.

On portera de même à la connaissance du public:

- a. Le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte de l'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible (art. 31, Const.);
- b. tous les projets de lois avant la seconde lecture, sous une forme qui sera chaque fois désignée par le Grand Conseil (art. 29, Const.).

En outre, on publiera en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura, un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

ART. 23. Tous actes quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus, s'il en est fait la demande. Sont exceptés seulement les rapports des commissions, dans le cas où ils sont présentés oralement par les rapporteurs.

Lecture

ART. 24. La Chancellerie cantonale pourvoira à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

Huissiers.

TITRE IV.

Des Commissions.

ART. 25. Après sa constitution conformément aux commissions dispositions de l'art. 8 et l'élection du Conseil-exécutif, permanentes. le Grand Conseil nomme dans son sein, et pour la durée de la législature, les commissions permanentes sui-

- a. une commission de vérification des pouvoirs;
- b. une commission de justice;
- c. une commission d'économie publique. Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Le membre élu avec le plus de voix convoque la commission pour la première séance.

Commission de vérification des pouvoirs. Art. 26. La commission de vérification des pouvoirs le compose de cinq membres.

Elle examine, en cas d'opposition, tous les procèsverbaux et dossiers des élections, comme aussi le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission de justice. ART. 27. La commission de justice se compose de sept membres.

Elle préavise sur les pétitions et les plaintes adressées au Grand Conseil, examine le rapport et la gestion de la Cour suprême et du procureur général et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi renvoyer d'autres affaires de justice à la commission.

Commission d'économie publique. Art. 28. La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédit qui n'y sont pas prévues, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter là-dessus des rapports au Grand Conseil, comme aussi notamment sur le point de savoir si les crédits votés ont reçu un emploi conforme et n'ont pas été dépassés.

Si elle découvre des défectuosités ou des abus dans l'administration, elle proposera au Grand Conseil les moyens d'y remédier.

ART. 29. Aucun membre du Grand Conseil ne peut, pendant plus de deux législatures successives, faire partie d'une seule et même commission permanente.

Commissions spéciales. ART. 30. Le Grand Conseil peut toujours, pour l'examen préalable d'une affaire, nommer une commission spéciale.

Le président fait désigner par l'assemblée, dans la première séance de chaque session, les objets qui doivent être renvoyés à l'examen d'une commission, et il la consulte également sur le point de savoir si les membres de la Cour suprême seront invités à prendre part à des délibérations. Ces questions seront aussi immédiatement résolues pour toute affaire qui arriverait ultérieurement.

Si le Grand Conseil agrée la nomination d'une commission, il décide de combien de membres elle se composera. Le bureau désigne ensuite ces membres, à moins que l'assemblée ne s'en réserve formellement la nomination.

Lorsque le bureau nomme une commission, il doit autant que possible en choisir les membres parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'aucune commission.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

Art. 31. Les commissions ont, pour la discussion de leurs propositions, le droit de prendre connaissance des commissions. de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions; elles peuvent de même, aussi souvent qu'elles le trouvent désirable, inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseigne-

Droits

ART. 32. Les membres du Grand Conseil sont tenus d'accepter une d'accepter leur nomination comme membres des com- comme membres missions.

Obligation nomination commission.

ART. 33. Les minorités du Grand Conseil devront Représentation toujours être équitablement représentées dans les com- des minorités. missions (art. 26, dernier paragr., Const.).

TITRE V.

De la discussion.

Art. 34. En règle générale, les séances du Grand Publicité Conseil sont publiques (art. 31, Const.).

ART. 35. Le Grand Conseil traite les objets qui Introduction rentrent dans ses attributions:

- a. ensuite d'une proposition du Conseil-exécutif ou objets à traiter. d'une commission du Grand Conseil;
- b. ensuite d'une proposition émanant d'un ou de plusieurs de ses membres.

ART. 36. Dans la session ordinaire de mai seront Compte d'Etat, discutés le compte d'Etat et le rapport sur l'adminis-rapport sur tration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée, et l'administration de l'Etat. le budget pour l'exercice de l'année suivante le sera et budget. dans la session ordinaire de novembre.

Le compte d'Etat, de même que le rapport sur l'administration de l'Etat et le projet de budget du Conseil-exécutif, doivent toujours être envoyés aux députés assez tôt pour qu'ils puissent les soumettre à un examen approfondi.

ART. 37. La délibération sur les projets de lois et de décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif, et amendé, s'il y a lieu, par la commission nommée par le Grand Conseil en vertu de l'art. 30. Toutefois, la délibération pourra aussi s'engager sur un projet élaboré par la commission.

Lois et décrets.

ART. 38. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Conseil-exécutif. Grand Conseil et fait présenter un rapport sur toutes les affaires au sujet desquelles il est invité à donner son préavis. Il a le droit de présenter aussi des propositions.

Ce même droit appartient également à chacun de

ses membres.

Le Conseil-exécutif doit adresser au Grand Conseil un rapport écrit sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations et sur tous ceux que le Grand Conseil lui renvoie pour examen; ce rapport peut toutefois être complété oralement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent

que le Grand Conseil l'exige (art. 42, Const.).

Cour suprême.

Art. 39. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55, Const.).

Forme de la discussion.

Art. 40. Le président expose à l'assemblée l'objet de la discussion, puis il fait exposer ou lire dans les deux langues, pour autant qu'ils n'ont pas été imprimés et distribués, les rapports concernant cet objet.

Chaque membre du Conseil-exécutif ou de la commission a le droit de compléter le rapport, ou, s'il ne l'approuve pas, de développer son opinion.

Lorsque deux autorités (p. ex. le Conseil-exécutif et une commission) se sont préalablement occupées d'un objet, celle des deux qui l'a introduit rapporte d'abord, puis vient le tour de celle qui a été appelée à préaviser.

Devoirs des orateurs. ouverte.

ART. 41. Le président déclare ensuite la discussion

Les députés parlent debout, de leurs places.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule: « Monsieur le Président et Messieurs! »

Aucun député ne doit prendre la parole avant qu'elle lui ait été accordée par le président.

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet.

Les rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions doivent néanmoins toujours être entendus, lorsqu'ils ont des rectifications à présenter.

Art. 42. Les orateurs doivent s'exprimer avec clarté et précision, sans digressions étrangères au sujet, en termes convenables, ainsi qu'avec les égards dus aussi bien à l'assemblée qu'à chacun de ses membres, et en évitant par conséquent les insinuations offensantes.

Ordre de la discussion.

Art. 43. Lorsque la discussion générale est ouverte, le président inscrit les orateurs et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel elle est demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois sur un même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Le président

ART. 44. Lorsque le président veut parler comme prenant partà la membre de l'assemblée, il doit demander la parole au vice-président, qui en informe l'assemblée, et accorde la parole au président quand vient son tour.

> Pendant que le président parle, le fauteuil est occupé par le vice-président.

Défense de lire un discours et rappel à la question.

Art. 45. La lecture de discours écrits est interdite. Le président doit rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte trop.

Propositions.

ART. 46. Le membre qui fait une proposition est tenu de la formuler et, si le président le demande, de la lui remettre par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont traitées comme des motions.

ART. 47. Lorqu'un orateur viole les convenances Rappel à l'ordre. parlementaires, et notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre, soit d'office, soit à la demande du ou des offensés. Si l'orateur rappelé à l'ordre réclame contre cette mesure, l'assemblée décide si elle est ou non justifiée. En cas de deuxième rappel à l'ordre et de nouvelle protestation, l'assemblée décide si le rappel à l'ordre sera simplement maintenu ou si le membre sera exclu de la séance.

ART. 48. Si, au cours de la discussion, il est fait Motion d'ordre. une motion d'ordre tendante p. ex. à l'ajournement indéfini ou à terme, au renvoi à une commission, etc., la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

ART. 49. Lorsque la clôture de la discussion est pro- Clôture de la posée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

ART. 50. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. La formule de clôture est la suivante: « La discussion est close ». Une fois la clôture prononcée, la parole n'est plus accordée.

ART. 51. Si l'objet mis en délibération comprend Récouverture plusieurs articles, il est loisible au président et à chaque de la discussion. membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau librement sur les articles auxquels se rapporte sa décision.

TITRE VI.

Des motions et des interpellations.

ART. 52. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion (art. 30, Const.).

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Une motion ne peut être traitée qu'après être restée déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures après sa communication à l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de propositions ayant trait au budget, au compte d'Etat et au rapport sur l'administration de l'Etat, la discussion doit, dans la règle, en avoir lieu immédiatement.

ART. 53. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son auteur, ou l'un de ses auteurs, s'il y en a plusieurs, à en développer les motifs, après quoi la discussion générale est ouverte. Après la clôture du débat, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

En cas d'affirmative, elle la renvoie, si elle ne veut pas prendre immédiatement elle-même une décision sans préavis, soit au Conseil-exécutif soit à une commission.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

Motions.

Interpellations.

ART. 54. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30, Const.).

L'interpellation doit être remise par écrit au président, qui en donne lecture à l'assemblée et la transmet ensuite au Conseil-exécutif. Le président du Grand Conseil fixe l'époque où elle viendra en discussion. Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, le président peut permettre à l'interpellant d'adresser oralement sa question. Le Conseil-exécutif peut ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente. Les explications données, le débat est clos et il n'y a ni discussion ni votation. Toutefois, l'interpellant a encore le droit de faire une simple déclaration pour dire s'il est satisfait de la réponse du Conseil-exécutif ou s'il veut transformer son interpellation en motion.

TITRE VII.

De la votation.

Position Art. 55. Avant la votation, le président soumet à de la question. l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre Art. 56. Les sous-amendements sont mis aux voix de la votation. avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Lorsque l'assemblée a voté sur toutes et si aucune n'a obtenu la majorité, elle vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Division.

ART. 57. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même, et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est de droit dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Nul ne peut être astreint à voter.

Modes de voter. Art. 58. La votation a lieu par assis et levé.

Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Les noms des votants sont alors inscrits au procès-verbal.

Quand il s'agit de se prononcer sur des demandes en naturalisation et des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

ART. 59. Pour la validité des décisions du Grand Majorité absolue Conseil, il faut:

des deux tiers des vetents pour le des deux tiers.

- a. une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une revision partielle de la Constitution (art. 102, 2e paragr., Const.);
 - de même lorsqu'il s'agit d'accorder la naturalisation (loi de 1816 sur la police des étrangers, art. 79);
- b. la majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions concernant la diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, nº 10, Const.) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

ART. 60. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote, sans quitter le fauteuil.

Vote du président.

TITRE VIII.

Des élections.

ART. 61. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

Mode de procéder.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; si leur nombre est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valable.

ART. 62. Les prescriptions suivantes sont applicables Dépouillement. pour le dépouillement du scrutin:

- a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b. les bulletins portant des désignations générales, telles que « Les anciens », « Les titulaires actuels », etc. sont valables;
- c. s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, les derniers noms qui s'y trouvent de trop ne sont pas comptés;
- d. si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois;
- e. les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Art. 63. Celui qui a réuni la majorité absolue est élu. La majorité absolue est calculée sur le nombre des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépassait celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été nommées, et qu'ensuite elles ne veuillent pas s'entendre pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat ou ne donne qu'un résultat incomplet, il ne reste pour les tours suivants en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des places à pourvoir.

S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

Validité des élections non contestées en temps utile.

ART. 64. Dès qu'il a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'il a été procédé à une autre élection, ou passé à une autre affaire, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Communication Art. 65. Le président communique à l'assemblée du résultat. le résultat de chaque opération électorale.

TITRE IX.

Des plaintes contre les arrêtés du Grand Conseil.

Plaintes.

ART. 66. Le Conseil-exécutif est en règle générale chargé de la rédaction des réponses aux plaintes portées contre les arrêtés du Grand Conseil. Il est toutefois loisible au Grand Conseil de prendre, le cas échéant, une autre décision à cet égard.

TITRE X.

Des indemnités.

Indemnités de présence et de route.

ART. 67. Les membres du Grand Conseil reçoivent une indemité de présence de sept francs par séance lorsqu'il n'y a qu'une séance par jour et de cinq francs lorsqu'il y a deux séances. Les députés résidant à plus de cinq kilomètres de la capitale qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi l'indemnité pour le dimanche.

Il est alloué aux députés une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le parcours en chemin de fer, et de cinquante centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Le député qui a assisté aux séances pendant plus de six jours dans la même session, reçoit double indemnité de route.

Art. 68. N'ont droit à l'indemnité de présence que les députés qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace d'une heure après l'ouverture de la séance et s'annoncent au bureau.

Contrôle.

Les scrutateurs sont tenus d'arrêter définitivement, une heure après l'ouverture de la séance, les feuilles de présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

ART. 69. Ont droit aux mêmes indemnités de présence et de route que les députés qui assistent aux des membres séances, les membres qui, en dehors des sessions, assistent aux réunions des commissions. Pour les travaux spéciaux qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres, la commission fixe le chiffre de l'indemnité.

Indemnités

ART. 70. Le président du Grand Conseil, ou en cas d'empêchement son remplaçant, reçoit pour chaque du président. journée de séance une indemnité de vingt francs, son indemnité de député comprise.

Indemnité

ART. 71. Chaque scrutateur, ou son remplaçant, Indemnité reçoit par journée de présence une indemnité de douze des scrutateurs. francs, son indemnité de député comprise.

TITRE XI.

Dispositions transitoires et finales,

Art. 72. A la fin de la législature de 1898 à 1902, le président fera désigner par le sort trois membres de la commission des pétitions et quatre membres de la commission d'économie publique qui ne seront pas ré-éligibles dans la commission de justice ou dans la commission d'économie publique pour la période suivante. Les autres membres restent rééligibles, même s'ils faisaient partie des commissions permanentes respectives depuis plus d'une législature.

Art. 73. Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par le Grand Conseil et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il abroge toutes dispositions contraires et notamment le règlement du Grand Conseil du 7 mars 1894.

Berne, le 21 janvier 1901.

Au nom de la Commission du Grand Conseil: Le président, Will.

Travaux publics, finances et domaines.

(Février 1901.)

4086. Route de Thurnen à Riggisberg; correction de la rampe du Pontel à Kirchenthurnen. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1º d'approuver le projet de la correction de la rampe du Pontel, sur la route de Thurnen à Riggisberg, sous réserve de modifications à fixer par la Direction des travaux publics; 2º à accorder pour l'exécution des travaux un crédit de 26,000 fr., à inscrire sous la rubrique X F des comptes de 1901. La commune de Mühlethurnen devra mettre à disposition, gratuitement et franc d'hypothèque, le terrain nécessaire pour la correction; en revanche, la vieille route, pour autant qu'elle sera déclassée comme route cantonale, sera cédée aux communes de Kirchenthurnen et de Mühlethurnen, chaque commune ayant droit à la portion sise sur son territoire.

Les deux communes devront déclarer, avant le commencement des travaux, qu'elles acceptent les conditions de l'arrêté du Grand Conseil.

4251. Correction de la Simme, à Zweisimmen. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1º d'approuver le projet, — devisé à 270,000 fr. et déjà subventionné par l'Assemblée fédérale, en date des 11 et 18 décembre 1900, par 40 % des frais effectifs des travaux, soit par 108,000 fr. au maximum, — de la correction de la grande Simme, depuis l'embouchure de la petite Simme jusqu'à la gorge du Mannenberg, au-dessous de Zweisimmen; 2º d'accorder, pour les travaux de cette correction, un subside cantonal du tiers des frais effectifs, soit d'au plus 90,000 fr., à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1º Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions liées aux subventions de la Confédération et du canton; la commune de Zweisimmen répond de la stricte observation de cette condition.

2º L'ancien lit de la rivière sera cédé gratuitement à l'entreprise de la correction. Les différends qui pourraient survenir concernant l'emploi de ce terrain seront jugés définitivement par le Conseil-exécutif.

3º La subvention cantonale sera payée, sous réserve de l'existence des crédits nécessaires, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation officiellement visés, par versements annuels d'au plus 30,000 fr., le premier versement ayant lieu en 1901.

4º Toutes les dépenses effectives pourront figurer dans le décompte, à l'exception des frais d'emprunt et des intérêts, comme aussi des frais des autorités et commissions.

5º Après l'achèvement des travaux, la commune, soit la propriété intéressée, devra entretenir la correction, conformément aux dispositions de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857.

6° La commune de Zweisimmen, agissant au nom des riverains contribuables, devra déclarer par écrit, dans le délai d'un mois à partir de la communication de l'arrêté du Grand Conseil, qu'elle accepte les conditions attachées aux subventions du canton et de la Confédération.

4252. Route de IV° classe de Schüpfen à Meikirch; construction nouvelle; subvention supplémentaire. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'allouer à la commission de construction de la route de Schüpfen à Meikirch, pour les frais en plus de cette route, devisés à 6900 fr., une subvention supplémentaire du 50 %, soit de 3450 fr., à inscrire sous X F.

4253. Bellelay, asile d'aliénés; transformation du batiment nº 79ª en logements pour familles. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'accorder un crédit de 33,000 fr., à prélever sur le fonds de l'extension du service des aliénés, pour l'aménagement, dans l'immeuble nº 79ª et selon le projet nº II de l'architecte cantonal, de quatre logements pour familles, d'une chambre pour passants et d'une cellule pour détenus.

118. Route de IVe classe de Bure à Fahy; préparation par l'Etat des matériaux de recharge. — Vu l'état des finances cantonales et afin de ne pas créer un précédent, le Conseil-exécutif, sur le préavis de la Direction des travaux publics, propose de passer à l'ordre du jour sur la requête du 29 juin 1900, par laquelle les communes de Bure et de Fahy demandent que l'Etat, conformément à l'art. 1er de la loi du 20 novembre 1892, assume les frais de préparation des matériaux de recharge pour la route de IVe classe de Bure à Fahy.

119. Correction du Stämpbach et de la Worblen dans les communes de Stettlen et de Vechigen; subvention supplémentaire. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder pour les frais en plus des travaux exécutés ou encore à exécuter de ces corrections, lesquels sont estimés à 13,479 fr. 75 (10,589 fr. 05 pour la correction du Stämpbach et 2890 fr. 70 pour la correction de la Worblen), une subvention cantonale du tiers de cet excédent, soit d'au maximum 4493 fr. 75, — aux conditions de l'arrêté du 20 mai 1897.

202. Corrections du Lauenenbach et de la Sarine, près de Gstaad. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1º d'approuver le projet, devisé à 85,500 fr. et déjà autorisé par arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1900, de la correction du Lauenenbach, de 133 mètres au-dessus du pont de la route, à Gstaad, jusqu'à la Sarine, et de la correction de la Sarine, à partir de l'embouchure du Mattengräblein jusqu'audessus de l'embouchure du Lauenenbach, près de Gstaad; 2º d'allouer pour ces corrections une subvention cantonale du 30 % des frais effectifs, soit d'au maximum 25,650 fr., à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1º Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et sous la responsabilité de la

commune de Gessenay.

2º Le versement de la subvention cantonale aura lieu, sous réserve de l'existence des crédits nécessaires, en proportion de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation officiellement visés, par acomptes annuels d'au plus 6500 fr.; le solde sera payé sur la présentation d'un décompte vérifié et approuvé.

3º Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des au-

torités et des commissions.

4º La commune de Gessenay devra déclarer par écrit, au nom des riverains contribuables, qu'elle accepte les subventions aux conditions qui ont été posées par les autorités fédérales et les autorités cantonales.

5º Après l'achèvement des travaux, l'entretien de la correction sera à la charge des communes, soit de la propriété riveraine, conformément aux dispositions de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857.

369. Correction de la Simme entre Lenk et Oberried; parachèvement. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1° d'approuver le projet, — devisé à 57,000 fr. et déjà subventionné par arrêté du Conseil fédéral, en date du 27 novembre 1900, par 40 % des frais effectifs, soit 22,800 fr. au maximum, — de la correction de la Simme entre le dépôt d'Oberried et Rohrbrücke près de Lenk; 2° d'allouer à la commune de Lenk, pour l'exécution des travaux, une subvention cantonale du 30 % des frais effectifs, soit d'au plus 17,100 fr.; le tout aux conditions suivantes:

1º Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et sous la responsabilité de la

commune de Lenk.

2º Le versement de la subvention cantonale aura lieu, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, en proportion de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation officiellement visés, par acomptes annuels d'au plus 5700 fr.; le solde sera payé après dépôt et approbation du décompte.

3º Îl ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des au-

torités et des commissions.

4º Après l'achèvement des travaux, l'entretien de la correction sera à la charge de la commune, soit de la propriété riveraine, conformément aux dispositions de la loi sur l'entretien et la correction des eaux.

5º La commune de Lenk devra déclarer par écrit, au nom des riverains contribuables, qu'elle accepte les subventions aux conditons qui ont été posées par les autorités fédérales et les autorités cantonales.

394. Corrections du Filderichbach et du Muggenbach dans la vallée de Diemtigen; travaux complémentaires. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1º d'approuver le projet, — devisé à 30,000 fr. et subventionné par le Conseil fédéral, en date du 7 juillet 1900, — des travaux complémentaires de la correction du Filderichbach et du Muggenbach, à Schwenden, dans la vallée de Diemtigen; 2º d'accorder, pour l'exécution de ces travaux, une subvention cantonale du 30 % des frais effectifs, soit d'au maximum 9000 fr., à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions de l'arrêté du 16 novembre 1896 et sous réserve du paiement de la subvention cantonale lorsque les crédits nécessaires seront à la disposition de la Direction des travaux publics.

273. Alpe de Reichenbach; acte de vente. — Sur le préavis de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver l'acte de vente par lequel l'Etat de Berne cède l'alpe de Reichenbach au bäuert de Willigen.

4181. Domaine du château d'Interlaken; vente de terrain. — Sur le préavis de la Direction des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver l'acte de vente du 3 décembre 1900, par lequel l'Etat de Berne cède à Ernest Hirschy, aubergiste à Interlaken, deux parcelles du domaine du château de la localité; contenance totale des deux parcelles: 24 a. 70 ca.; estimation cadastrale: 2470 fr.; prix de vente: 9 fr. le mètre carré, soit en tout 22,230 fr.

RAPPORT DE LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'approbation du projet général de construction, de la revision des statuts et de la justification financière de la seconde section, de Pfandersmatt à Thoune,

du chemin de fer de la vallée de la Gürbe,

ainsi que la participation de l'Etat sous forme d'une prise d'actions à la construction de cette ligne.

(Chemin de fer de Berne à Thoune par le district de Seftigen.)

(Février 1901.)

En date du 17 mai 1899, le Grand Conseil a: 1° approuvé le projet général de construction concernant la première section du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, de Berne à Pfandersmatt, devisé à 2,420,000 fr.; 2° décrété que l'Etat de Berne, conformément à l'art. 2, 3° paragraphe, du décret du 28 février 1897, participera à la construction du chemin de fer de la vallée de la Gürbe au moyen d'une prise d'actions s'élevant à 50,000 fr. par kilomètre, soit au total à 1,210,500 fr.; 3° autorisé la compagnie à contracter un emprunt de 540,000 fr. et enfin 4° approuvé la justification financière de l'entreprise, au vu des plans et des pièces annexes.

La construction de la ligne, commencée en automne 1899, est sur le point d'être achevée. La compagnie espère livrer cette première section à l'exploitation dans le courant de l'été 1901.

Le Conseil-exécutif, par décision du 24 mai 1899 et conformément au vœu exprimé au sein du Grand Conseil par un député de Thoune, a recommandé aux représentants de l'Etat faisant partie du conseil d'administration du chemin de fer de la Gürbe d'user de tout leur pouvoir en vue de hâter la justification financière du second tronçon de la ligne de Pfandersmatt à Thoune.

La compagnie du chemin de fer de la Gürbe s'est mise aussitôt à l'accomplissement de cette dernière tâche. L'opération a toutefois subi un premier retard dû au fait que la nouvelle prise d'actions demandée à la ville de Berne n'a pu être votée par les électeurs communaux que les 17 et 18 février 1900.

En date du 3 avril 1900, l'assemblée générale des actionnaires a procédé à une revision des statuts; elle a porté le capital-actions à 2,720,000 fr. en vue de la prolongation de la ligne de Pfandersmatt à Thoune et élevé à dix-sept le nombre des membres du conseil d'administration; en outre, elle a aussi adopté, à côté d'autres légères modifications, le changement de rédaction demandé à l'arrêté du 17 mai 1899 par la commission d'économie publique et ayant trait au droit de vote des actionnaires.

Le contrat d'emprunt passé avec la Banque cantonale de Berne en date du 25 février 1899 stipule « que l'emprunt à contracter éventuellement en faveur « de la seconde section, et dont le montant sera fixé « plus tard, devra être réuni à l'emprunt actuel pour « n'en former qu'un seul, garanti par une inscription « hypothécaire en premier rang prise sur la ligne « entière ». A teneur de cette clause, la direction de la compagnie a adressé à la Banque cantonale, en date du 5 juillet 1900, une demande tendante à ce que cet établissement financier consentît, en augmentation du capital-obligations de 540,000 fr. qu'il avait déjà fourni pour la première section de Berne à Pfandersmatt, un nouvel emprunt du montant de 950,000 fr. sur la ligne entière de Berne à Thoune.

La compagnie a dans sa requête établi la preuve qu'à la suite de diverses augmentations de dépenses occasionnées dans les deux sections, notamment par le changement de tracé rendu nécessaire entre Weyermannshaus et le Weissenbühl à cause du passage sous voie de la ligne de Fribourg, puis par l'ameublement des gares et le complétement du matériel roulant, ainsi que par la perte de cours sur le capital-obligations, les vacations de commissions, etc., le capital d'établissement nécessaire s'élève, en nombre rond, à 50,000 fr. de plus qu'il n'avait été devisé d'abord.

Relativement à l'entrée en gare de Berne, la pétitionnaire a exprimé l'opinion que la participation de la compagnie du chemin de fer de la Gürbe aux frais des travaux d'agrandissement à exécuter à cette gare par la compagnie du Central suisse pourrait se réduire simplement, à teneur de l'art. 8 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires, au payement de l'intérêt d'une part proportionnelle du capital d'établissement.

Dans le courant du mois de septembre, la Banque cantonale a donné à son expert, M. l'ingénieur Hittmann, à Berne, mandat d'examiner derechef les conditions financières dans lesquelles se trouve la compagnie du chemin de fer de la Gürbe. Se fondant sur le rapport présenté par M. Hittmann le 15 novembre 1900, le conseil d'administration de la Banque cantonale a décidé ensuite, en date du 7 décembre, de consentir en faveur de la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe un emprunt de 1,000,000 fr.

La direction de la ligne de la Gürbe a alors adressé, en date du 14 décembre 1900, la *requête* ci-après au Conseil-exécutif:

- « Plaise au Grand Conseil du canton de Berne:
- « 1º Approuver la revision des statuts proposée par « l'assemblée générale des actionnaires du 3 avril 1900;
- « 2º approuver le projet général de la construction « de la seconde section, Pfandersmatt-Thoune, déposé « sur le bureau du Grand Conseil;
- « 3º décréter que l'Etat de Berne, conformément à « l'art. 2, litt. a, du décret du 28 février 1897, par-« ticipera à la construction de la seconde section du « chemin de fer de la vallée de la Gürbe au moyen « d'une prise d'actions s'élevant à 496,000 fr.
- « 4º décréter que la compagnie du chemin de fer « de la vallée de la Gürbe est autorisée à contracter « un emprunt de 1,000,000 fr. en faveur de la *ligne* « *entière de Berne à Thoune.* »

A la requête étaient joints: les statuts, les actes des revisions des 14 mai 1898, 24 février 1899 et 3 avril 1900, la liste des actionnaires, les certificats originaux des souscriptions d'actions, les attestations concernant le versement du premier cinquième des actions, l'acte notarié des décisions prises par l'assemblée générale du 3 avril 1900, le projet général de construction et le devis de la seconde section de Pfandersmatt à Thoune, ainsi que le rapport de M. l'ingénieur Hittmann du 15 novembre 1900. Le contrat d'emprunt passé avec la Banque cantonale et l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de contracter un emprunt de 1,000,000 fr. en vue d'augmenter le capital-obligations sont aussi parvenus entre temps, de même que l'acte notarié concernant l'assemblée générale des actionnaires du 26 décembre 1900.

Dans sa requête, la direction du chemin de fer de la Gürbe fait savoir que le capital-actions, pour la ligne entière de Berne à Thoune, s'élève actuellement à 2,752,000 fr., mais qu'elle en évalue provisoirement le chiffre à 2,736,000 fr. et qu'elle réserve le droit de fixer d'une façon définitive le montant de ce capital à l'assemblée générale convoquée après que les verse-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

ments seront effectués et que le placement des actions sera terminé

Relativement au projet général de construction, la pétitionnaire fait observer qu'il subira encore une légère modification, consistant en l'établissement d'une voie spéciale pour la ligne de la Gürbe, du kilomètre 0,8 (station de signaux) jusqu'à la gare de Thoune, sur le terrain de la compagnie du Central suisse, où, vu une largeur d'environ 8,5 mètres et moyennant le déplacement latéral de la voie actuelle, l'installation pourrait fort bien se faire sans préjudice pour l'exploitation de l'une et de l'autre ligne. Les frais en plus provenant de l'établissement d'une voie spéciale sur cette section ont été devisés à 40,000 fr. par les experts. En outre, une somme de 100,000 fr. devrait être réservée en vue des travaux de transformation de la gare de Thoune rendus nécessaires par l'entrée en gare de la ligne de la Gürbe; une autre somme de 76,000 fr. (70,000 fr. +6000 fr.) est prévue pour le passage sous voie de la ligne de Fribourg ainsi que pour couvrir les frais résultant de la construction de bâtiments dans la section inférieure. Le devis pour la ligne entière de Berne à Thoune s'élève donc à 3,736,000 fr.

En conséquence, les frais d'établissement de la seconde section, Pfandersmatt-Thoune, du chemin de fer de la Gürbe sont devisés ainsi qu'il suit:

I. Etablissement de la ligne et installations fixes.

A. Organisation et frais d'adfr.	fr.
ministration 57,600	
B. Intérêts du capital de	
construction 19,200	
C. Expropriations 161,300	
1 1	238,100
D. Construction de la ligne:	,
1º Infrastructure 208,600	
2º Superstructure 212,200	
3º Bâtiments 98,000	
4º Télégraphe, signaux, etc. 19,200	
	538,000
Travaux d'agrandissement en vue de	,
l'entrée en gare à Thoune, somme	
ronde	100,000
Total I: Total des frais d'établissement	
de la ligne et des installations fixes	876,100
	010,100
I. Matériel roulant fr. 226,000	
I. Mobilier, outillage et acces-	
soires » 12,500	000 700
The American Control of the Control	238,500
Total des sommes prévues sous I, II et III	1,114,600
A quoi il faut ajouter:	, ,
$aprévu$, environ le 11 $\frac{6}{10}$	125,400
A	

Total du devis de la seconde section 1,240,000 soit 128,672 fr. 50 par kilomètre de longueur de ligne de construction et d'exploitation.

La compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe espère que l'Etat de Berne contribuera aussi aux frais en plus résultant de l'établissement d'une voie spéciale à Thoune. Cette construction est d'une absolue nécessité, surtout si l'on considère qu'il faut chercher à fusionner l'exploitation du chemin de fer de la vallée de la Gürbe et celle de la compagnie du lac de Thoune et des autres lignes de l'Oberland, de même que celle de la ligne de Berne à Neuchâtel, et que l'Etat doit avoir incontestablement un grand

intérêt à ce que le résultat de l'exploitation des lignes subventionnées par lui devienne, de par la fusion,

aussi favorable que possible.

Il ne faut pas s'attendre à une très forte participation financière de la part des communes. Dans la seconde section, Pfandersmatt-Thoune, la ligne touche, comme dans la première, à des communes pauvres. C'est le cas surtout des communes de Seftigen et de Gurzelen. Les intérêts contraires qui se manifestent dans la commune d'Uetendorf ne laissent pas espérer une augmentation dans la souscription des actions; de leur côté, les communes de Berne et de Thoune ont fait leur possible.

Enfin, la direction du chemin de fer de la vallée de la Gürbe dit encore dans sa requête que le matériel roulant et le matériel de la voie est déjà acheté pour toute la ligne, à l'exception de seize wagons à marchandises, qui doivent encore être commandés, et que les dépenses en plus provenant de ces acquisitions ont été portées en compte. Comme la construction de la première section, Berne-Pfandersmatt, est à peu près achevée, il n'y a plus lieu de s'attendre à des imprévus de ce côté et en conséquence les articles pour l'imprévu, au montant de 125,400 fr., pourraient être affectés en grande partie à la seconde section. Cette circonstance, jointe à la perspective d'économies possibles sur les expropriations, permet de considérer la construction de la seconde section, soit de la ligne entière, comme assurée par les moyens dont la compagnie dispose actuellement.

En date du 26 décembre 1900 a été présenté, pour être transmis à la Banque cantonale, un second rapport de M. l'ingénieur Hittmann « concernant le « calcul des frais en plus pour les bâtiments et les « installations que la compagnie du chemin de fer de « la Gürbe devrait construire afin de rendre possible « la circulation directe des trains de Berne (éventuel-« lement de Neuchâtel) à Interlaken par la ligne de la « vallée de la Gürbe, conformément aux propositions « de la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune,

« du 24 septembre 1900. »

La Direction des travaux publics et des chemins de fer a l'honneur d'adresser au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, le rapport ciaprès sur la nouvelle requête de la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe.

Ad 1º. Revision des statuts. Suivant l'acte notarié annexé à la requête, la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe s'est constituée dans son assemblée générale du 3 avril 1900 de la manière prescrite par la loi, en vue de la construction et de l'exploitation d'une ligne de chemin de fer à voie normale de Berne, gare centrale, à Thoune. Il a été fourni la preuve que le premier cinquième des actions a été versé. La revision de l'art. 1er des statuts, acceptée par l'assemblée générale, était donc dictée par les faits.

Vu les pièces justificatives qui ont été fournies, le capital-actions de la seconde section, Pfandersmatt-Thoune, au montant de 840,000 fr., a été souscrit, et le versement du premier cinquième a été effectué pour les sommes suivantes:

a. Etat de Berne fr. 480,000 b. Communes municipales: Thoune fr. 150,000 Berne . 80,000 Uetendorf 35,000 A reporter fr. 265,000 fr. 480,000

Seftigen Gurzelen Rüeggisberg	»	$23,000 \\ 20,000$	fr. 480,000
Rüschegg . c. Communes bourge	eoises:	2,600	» 315,000
Uetendorf . ". Seftigen Gurzelen		fr. 15,000 > 10,000 > 10,000	» 35,000
d. Autres corporation Société par a Gurnigel . Un certain n	actions du	4 9"	
particuliers,	ensemble		» 10,500 fr. 840,500

Le capital-actions réuni pour la construction de la ligne de Berne à Thoune s'élève donc aujourd'hui:

I. Pour la première section, Berne-Pfandersmatt, à . . .

. fr. 1,895,000 II. Pour la seconde section, Pfanders-

matt-Thoune, à 840,000

Total fr. 2,736,000

L'assemblée générale des actionnaires du 3 avril 1900 a toutefois décidé de fixer à l'art. 4 des statuts le capital-actions à la somme de 2,720,000 fr. La direction du chemin de fer de la vallée de la Gürbe est d'avis de renvoyer à une date ultérieure la fixation définitive du capital-actions, en considération notamment du fait que la participation de l'Etat au moyen d'une prise d'actions n'est pas encore déterminée d'une manière certaine. Nous partageons cette manière de voir, en ce sens que la question devra être liquidée en même temps que celle de la participation financière de l'Etat.

La modification apportée à l'art. 13, 2e paragraphe, des statuts, concernant le droit de vote des actionnaires, répond à l'amendement proposé par la commission d'économie publique dans le décret du 17 mai 1899.

A l'art. 22, le nombre des membres du conseil d'administration a été porté de quinze à dix-sept par suite de l'entrée des communes de la vallée supérieure dans l'entreprise du chemin de fer de la Gürbe et il a été fait en faveur des communes de Berne et de Thoune, qui après l'Etat de Berne se trouvent avoir les plus fortes souscriptions d'actions, une réserve accordant à ces communes le droit de nommer et confirmer leurs représentants dans le conseil d'administration, ainsi que la dispense, pour ces représentants, de posséder des actions. Conformément aux dispositions analogues figurant dans les statuts d'autres compagnies de chemins de fer, ces avantages ne doivent être concédés aux deux communes susnommées « qu'aussi « longtemps qu'elles demeureront en possession des ac-« tions souscrites par elles ». Il convient donc de compléter l'art. 22 par une adjonction dans ce sens.

L'augmentation des organes de publicité des autorités de la compagnie, prévue à l'art. 36, est la conséquence de l'extension de l'entreprise en raison de l'ouverture de la section Pfandersmatt-Thoune.

Art. 2. Le projet général de construction prévoit le tracé ci-après pour la seconde section:

De la station de *Pfandersmatt* (Wattenwyl), la ligne prend la direction de Seftigen par le Müschenmoos, traverse la route de Seftigen à Wattenwyl au point de bifurcation avec celle de la Ziegelhütte, suit la première voie jusqu'au sortir du village, du côté sud, où est projetée la gare de Seftigen. Puis, croisant en deux endroits la route cantonale d'Uetendorf, la ligne longe, en se dirigeant vers l'est, le vallon situé entre le Seftigwald et le Fronholz, contourne ce dernier et descend en infléchissant vers le sud-est, près de l'Eichholz, du côté d'Uetendorf, où la gare est prévue à l'est du village, à l'embranchement des routes d'Uetendorf à Thoune et d'Uetendorf à Uttigen. Du village d'Uetendorf, le tracé se dirige de nouveau vers l'est et gagne en ligne droite, par un pont jeté sur le Glütschbach, la plaine d'Uetendorf, la forêt de la Kander et, au-delà, le Central suisse, pour atteindre la gare de Thoune par une voie spéciale établie sur le terrain et à droite de la voie du Central.

La longueur de construction de la seconde section Pfandersmatt-Thoune (gare centrale) est de 9 km. 576; la longueur d'exploitation est la même. La pente maximale s'élève à 15 % sur un trajet de 2394 mètres; le rayon minimal des courbes mesure 250 mètres.

Abstraction faite des améliorations qui doivent être apportées au projet actuel relativement à quelques passages à niveau et aqueducs et qui seront traitées à l'occasion du dépôt public des plans, il n'y a pas lieu d'élever d'objections contre le plan général, et il peut être approuvé.

Dans son rapport, M. l'ingénieur Hittmann augmente le devis de 85,000 fr., c'est-à-dire qu'il l'évalue à 1,285,900 fr. Les augmentations portent sur les rubriques I, B, « Intérêt du capital de construction », pour la perte sur le cours; I, D, « Superstructure », pour l'achat d'un plus grand nombre de traverses et pour les frais de transport; II, « Matériel roulant », pour l'augmentation du prix de 800 mètres de voie à construire à l'entrée de la gare de Thoune, et sur les articles « Imprévu » et « Divers » des rubriques Expropriations (C) et Infrastructure (D).

En même temps, l'expert de la Banque cantonale soumettait à une revision le devis de la première section Berne-Pfandersmatt et, tenant compte des expériences faites au cours de la construction de ce tronçon, l'augmentait en nombre rond de 31,000 fr., c'est-à-dire qu'il le portait à 2,451,000 fr. Les augmentations ont trait aux rubriques I a, « Frais d'organisation et d'administration », proportionnellement à la prolongation de la période d'organisation et de construction, I, B, «Intérêt du capital de construction», pour perte sur le cours, I, D 1, «Infrastructure», pour les frais résultant de la construction du pont de la Gürbe, près de Lohnstorf, D 2, «Superstructure», et D 3, « Bâtiments », conformément aux données fournies par la direction du chemin de fer de la vallée de la Gürbe; elles concernent en outre la rubrique II « Matériel roulant », pour majorations de prix et frais de transport, de même que pour l'achat en plus de seize wagons à marchandises en vue de l'entrée dans l'Union suisse des voitures de chemins de fer, puis les frais en plus résultant du passage sous voie de la ligne de la Gürbe près du Ladenwand, à Berne, et enfin les articles «Imprévu» des rubriques I C, D 1 et D 4. A ces augmentations d'un total de 350,900 fr., M. Hittmann oppose les épargnes à réaliser sur les rubriques C «Expropriations» et D 1 «Infrastructure» qui s'élèvent respectivement à 135,100 fr. et à 35,000 fr., soit en tout à la somme de 170,100 fr.; il réduit l'article «Imprévu» à 46,300 fr. pour le reste de la période de construction et arrive ainsi au total de 2,451,000 fr.

Nous nous permettons à ce sujet de renvoyer au rapport détaillé de M. l'ingénieur Hittmann, du 15 novembre 1900, et nous résumons notre manière de voir sur les deux devis ainsi qu'il suit:

1º Devis pour la seconde section.

Les 140,000 fr. prévus (40,000 fr. pour le prolongement de la voie, plus 100,000 fr. pour les travaux d'agrandissement) doivent suffire à couvrir les frais d'entrée en gare de Thoune de la ligne de la vallée de la Gürbe; le devis de la seconde section au montant de 1,285,000 fr. peut donc être considéré comme assez élevé. Le kilomètre de construction, de même que celui d'exploitation, coûte 134,190 fr.

2º Devis pour la première section.

Relativement à l'entrée en gare de Berne de la ligne de la vallée de la Gürbe, nous approuvons, avec M. Hittmann, les considérations exposées par la direction du chemin de fer de la Gürbe dans sa requête adressée en date du 5 juillet 1900 à la Banque cantonale. En revanche, il nous paraît hasardeux d'escompter déjà maintenant une réduction du prix des travaux de construction. Cette réduction serait en tout cas suffisamment prise en considération en l'évaluant à un tiers environ, soit à 11,000 fr. La première section Berne-Pfandersmatt était devisée à . . fr. 2,420,000

La direction du chemin de fer de la vallée de la Gürbe porte encore en compte:

70,000

» 6,000

Total fr. 2,496,000

Eu égard à la réduction ci-dessus de 11,000 fr., nous fixons le devis de cette section en cours d'exécution à 2,485,000 fr. Le kilomètre de construction coûte ainsi 116,051 fr.

Il ressort des données qui précèdent que le capital d'établissement de la ligne entière de Berne à Thoune s'élève à la somme de 3,770,000 fr.

Nous renvoyons à ce sujet au tableau des frais qui figure dans notre rapport du mois de février 1899 concernant la justification financière du premier tronçon Berne-Pfandersmatt et qui a été établi conformément au plan financier présenté; il prévoyait pour toute la ligne de Berne à Thoune, par le district de Seftigen, un capital d'établissement de 3,620,000 fr.

Comme le capital d'établissement de la seconde section s'élève à plus de 125,000 fr. par kilomètre de voie, la participation financière de l'Etat doit être déterminée à teneur des dispositions de l'art. 2, litt. a, du décret du 28 février 1897, c'est-à-dire qu'elle sera fixée au 40 % du capital d'établissement de 1,285,000 fr., soit à 514,000 fr.

Le contrat d'emprunt conclu entre la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe et la Banque cantonale ne donne lieu à aucune observation.

Le capital-obligations s'élève au 26,5 % du capital d'établissement.

En conséquence, la justification financière de toute la ligne de Berne à Thoune se présente sur les nouvelles bases ainsi qu'il suit :

Le capital d'établissement est de 3,770,000 fr. Il est couvert de la manière ci-après:

I. Capital-actions:

- 1º Participation financière de l'Etat à la construction de la première section, conformément à la décision du Grand Conseil du 17 mai 1899 . fr. 1,210,500
- 2º Participation financière de l'Etat à la construction de la seconde section . » 514,000
- 3º Participation des communes, corporations et particuliers à la construction

des deux sections » 1,045,500

II. Capital-obligations:

Emprunt du capital-obligations pris ferme par la Banque cantonale, suivant con-

trat passé au mois de décembre 1900 » 1,000,000

Total, comme ci-dessus, fr. 3,770,000

En conséquence, la justification financière de la ligne entière de Berne à Thoune, par le district de Seftigen, peut ainsi être considérée comme suffisante.

Il nous reste encore à nous occuper de la question posée par la Banque cantonale et étudiée par M. l'ingénieur Hittmann dans son rapport du 15 décembre 1900, à savoir quels frais en plus il résulterait pour la ligne de la vallée de la Gürbe, si elle voulait prêter son aide en vue de rendre possible la circulation directe des trains de Berne (éventuellement de Neuchâtel) à Interlaken par la vallée de la Gürbe, conformément aux propositions de la compagnie du lac de Thoune, du 24 septembre 1900.

Nous rappelons à ce sujet les faits suivants:

Le canton de Berne compte actuellement seize lignes de chemins de fer, construites ou en voie de construction, d'une longueur de 340 kilomètres et à l'établissement desquelles l'Etat a participé par des subventions s'élevant à la somme ronde de 18,5 millions de francs. Ces chiffres disent assez clairement que l'Etat a le plus grand intérêt à ce que ces lignes soient exploitées d'une façon aussi rationnelle que possible et qu'il lui importe de rendre aussi productifs que faire se peut les capitaux placés par lui dans ces entreprises. En conséquence, il paraît à propos que les compagnies de chemins de fer intéressées, pour autant qu'elles y trouvent avantage, s'unissent en vue d'une exploitation commune. La question d'une fusion s'est d'ailleurs imposée d'elle-même à plusieurs compagnies avant l'ouverture de leurs lignes et lors de la mise à l'étude de l'organisation du service d'exploitation. La compagnie du chemin de fer de Spiez à Frutigen est en pourparlers avec la compagnie du lac de Thoune au sujet de la reprise de l'exploitation de sa ligne et la compagnie du chemin de fer d'Erlenbach à Zweisimmen va suivre probablement cet exemple. La ligne de Spiez à Erlenbach est déjà exploitée par la compagnie du lac de Thoune. En outre, le chemin de fer de Berne à Neuchâtel a fait examiner la question de l'organisation de son service d'exploitation par la direction de la compagnie du lac de Thoune, et enfin le chemin de fer de la vallée de la Gürbe étudie également les moyens de fusionner, aussi en ce qui a trait à l'exploitation, avec la ligne du lac de Thoune. En vue de l'exploitation aussi intensive et aussi unifiée que possible de ces deux chemins de fer, éventuellement avec la participation de la ligne de Berne à Neuchâtel, divers travaux de renforcement et constructions complémentaires sont toutefois nécessaires.

Le mémoire de M. l'ingénieur Hittmann s'exprime à ce sujet ainsi qu'il suit:

Les travaux nécessaires en vue de compléter et renforcer le chemin de fer de la vallée de la Gürbe coûtent 400,000 fr.

Le parachèvement devra avoir lieu selon les normes techniques exigées pour une ligne principale et comprendre tout d'abord le renforcement de la superstructure, qui se fera en remplaçant, sur tout le parcours de Berne à Thoune, les rails actuels de 26 kg. le mètre par des rails de 36 kg. Sur toute la seconde section, Pfandersmatt-Thoune, dont les travaux ne sont pas encore commencés, l'infrastructure pourra immédiatement être établie au profil des lignes principales; quant au profil de la première section, il sera possible de le faire élargir peu à peu, pendant l'exploitation, par le personnel d'entretien de la voie. Il faudra songer à un prolongement des voies d'aiguillage des stations de Belp et Pfandersmatt-Wattenwyl.

Tous les ponts ont déjà été construits selon les prescriptions prévues pour les lignes principales et ils répondent ainsi aux nouvelles exigences; des travaux de renforcement ne sont pas ici nécessaires.

Le matériel de superstructure (rails et attaches) pourra probablement sans perte sensible être cédé aux lignes de Saignelégier à Glovelier et d'Erlenbach à Zweisimmen.

Les quatre locomotives déjà acquises ou commandées et en construction seront vendues sans difficulté et le produit permettra en tout cas de payer les deux machines à grande vitesse qui seraient imposées de par la fusion à la compagnie des chemins de fer de la vallée de la Gürbe.

Un arrangement analogue à ceux qui auront eu lieu pour le matériel de superstructure et les locomotives pourra certainement être conclu en vue de l'échange d'un certain nombre de voitures à voyageurs et de leur remplacement par des vagons propres au trafic direct.

Toutefois, il y a lieu de faire des réserves en ce qui a trait aux résultats des négociations entre les diverses compagnies sur l'échange ou la vente du matériel de superstructure et du matériel roulant.

La question de la rémunération du capital ou rentabilité doit être jugée en se plaçant aux points de vue ci-après:

L'unification prévue de l'exploitation des lignes susmentionnées aura certainement pour effet des économies dans les dépenses d'exploitation, notamment en ce qui concerne le service des trains et des horaires, de même qu'en ce qui concerne les ateliers. Mais ces économies seront toutefois compensées par les dépenses en plus que nécessiterait l'augmentation du nombre journalier des trains. Comme, en outre, l'augmentation par 400,000 fr. du capital de construction de la ligne entière ne pourra être couverte que par voie d'emprunt, il faudra aussi que le transit donne une plus-value suffisante à la fois pour payer les intérêts et l'amortissement de cette somme et pour faire face aux dépenses annuelles en plus de l'exploitation. La question

de la rentabilité se résume donc à savoir si la ligne de la vallée de la Gürbe peut compter avec quelque certitude sur le transit désirable. Les facteurs à prendre ici en considération ne sont pas jugés défavorablement par l'expert de la Banque cantonale; cet expert fait notamment observer que la ligne Berne-Thoune du Central suisse est bientôt arrivée à la limite maximum de sa puissance de transport et que, pour éviter des travaux d'agrandissement, le Central ne pourra que désirer un partage de ses charges avec le chemin de fer de la vallée de la Gürbe. Si le Lœtschberg se construisait, un allégement du Central s'imposerait même incontestablement.

M. l'ingénieur Hittmann conclut ainsi:

- « Si l'on prend en considération, dans une réca-« pitulation générale, tous les facteurs susénumérés et « dont il n'est pas possible d'indiquer l'influence par « des chiffres précis, il ne paraît pas impossible que le « trafic escompté pour la ligne du chemin de fer de « la vallée de la Gürbe ne se réalise dès les débuts « de l'exploitation; mais on ne peut espérer ce trafic « avec certitude que pour plus tard, lorsqu'un partage « du trafic général sera aussi de l'intérêt des chemins « de fer fédéraux.
- « Néanmoins, il serait désirable, sous réserve d'un « contrat de fusion de l'exploitation et pour les motifs « ci-après, de procéder immédiatement à des travaux « de renforcement et d'agrandissement:
- « 1º Le parachèvement des installations, et no-« tamment l'amélioration des raccordements, présen-« teraient aussi des avantages pour le trafic local du « chemin de fer de la vallée de la Gürbe.
- « 2º De même, le trafic sur les chemins de fer du « lac de Thoune et embranchements, comme aussi sur « la directe Berne-Neuchâtel, serait augmenté, et il « serait par là créé des avantages indirects notables, « abstraction faite des économies d'exploitation « auxquelles auraient part ces différentes lignes.
- « 3º A supposer que le Berne-Neuchâtel entre aussi « dans la fusion de l'exploitation, le service ininter- « rompu des machines pourrait être étendu sur tout le « parcours de Neuchâtel-Interlaken et il ne serait pas « nécessaire de changer de locomotive à Berne; ces « circonstances présenteraient des avantages non en- « core entrés en ligne de compte.
- « 4º Enfin, il y aurait difficilement plus tard une « occasion aussi favorable qu'à présent d'exécuter les « travaux.
- « On serait forcé de rester inactif, malgré le dé-« veloppement progressif du trafic, jusqu'à ce que, par « suite d'usure, le renouvellement de la superstructure et « du matériel roulant deviendrait tout à fait nécessaire. »

Nous partageons l'avis exprimé par l'expert de la Banque cantonale. L'unification proposée par la Direction des chemins de fer du lac de Thoune, et dont l'idée a été en général favorablement accueillie par les compagnies en cause, serait de l'intérêt non seulement des entreprises elles-mêmes, mais encore, et à un haut degré, de l'intérêt de l'Etat. Aussi estil hors de doute que les travaux projetés en vue d'une fusion par la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe méritent d'être subventionnés par le canton. Ces travaux devraient être exécutés, sur la section inférieure, Berne-Pfandersmatt, avant l'ouverture à l'exploitation; sur la section supérieure, Pfandersmatt-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

Thoune, il faudrait y procéder pendant la construction même. Toutefois, la compagnie aura à se procurer auparavant les ressources nécessaires en plus de la subvention de l'Etat. Au cas où cela sera possible, le capital d'établissement de la ligne devra être augmenté de 400,000 fr., soit porté à 4,170,000 fr.

Pour ce qui concerne l'augmentation de la participation financière de l'Etat en faveur de l'entreprise en question, elle doit être calculée de la façon suivante:

Dans le devis de 400,000 fr. dressé pour les travaux de renforcement et les constructions complémentaires, les articles ci-après se répartissent d'une manière générale sur les deux sections:

I, B. Intérêt du capital de construction		
I, C. Terrain pour l'agrandissement de gares	>>	5,000
I, D, 2. Superstructure a, b, c et d	>>	223,285
I, D, 4. Bâtiments b et d	>>	20,000
II. Matériel roulant, 2	>>	60,000
Imprévu	>>	35,000
Total	fr	373 285

La répartition de cette somme sur les deux sections au prorata de la longueur de construction de la voie principale à renforcer, de même que du montant qui reste, par 26,715 fr., après l'attribution à chaque section de ce qui lui revient, se fait comme il suit:

1º Section Berne-Pfandersmatt.

Longueur de	la	voie	spéciale,	21,4	113	kn	1.	fr.	257,935
A ajouter:	I,	D e	Divers .			,		>>	6,715
					r	Pote	.1	fr	964 650

2º Section Pfandersmatt-Thoune.

Longueur de la voie spéciale, 9,576 km. fr. 115,350 A ajouter: I. C. Elargissement du corps de la voie » 10,000

I, C. Élargissement du corps de la voie » 10,000 I, D. » » » » » » 10,000 Total fr. 135,350

D'après ces résultats, le devis devrait donc être fixé : 1º Pour la première section, à . . fr. 2,485,000 \Rightarrow 265,000

Total fr. 2,750,000

fr. 1,420,000

Le total du capital d'établissement de la ligne de la vallée de la Gürbe avec amélioration de la superstructure s'élève, ainsi qu'il est mentionné plus haut, à la somme de 4,170,000 fr.

Par arrêté du 17 mai 1899, le Grand Conseil a déjà assuré, pour la première section Berne-Pfandersmatt du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, le maximum, soit 50,000 fr. par kilomètre, de la subvention cantonale prévue par l'art. 2, 3° paragraphe, du décret du 28 février 1897 pour les lignes à voie normale dont les frais d'établissement s'élèvent à moins de 125,000 fr. par kilomètre. En conséquence, il est impossible d'accorder, pour cette première section, une augmentation de la subvention de l'Etat pour les travaux de renforcement que rendrait nécessaires un trafic de transit.

En revanche, le devis de la seconde section peut être majoré des frais des travaux complémentaires relatifs à cette section même, soit de 135,000 fr. Il serait ainsi porté à 1,420,000 fr. En ce cas. le kilomètre de construction reviendrait à environ 148,300 fr. et la participation de l'Etat, à teneur de l'art. 2, litt. a, du décret de 1897, serait du 40 % du capital d'établissement, soit de 568,000 fr. en tout ou de 59,320 fr. par kilomètre.

Sur la base des résultats qui précèdent, la justification financière du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, avec les améliorations apportées à la superstructure, se présente ainsi qu'il suit:

Capital d'établissement . . . fr. 4,170,000

Savoir:

I. Capital-actions:

1º Etat de Berne. 1^{re} section fr. 1,210,500 568,000 fr. 1,778,500 2º Communes. 1^{re} section fr. 492,000 2^{de} 350,000 842,000 3° Corporations et particuliers. 1^{re} section fr. 193,000 10,500 203,500 Total du capital-actions fr. 2,824,000 II. Capital - obligations, à teneur du contrat d'emprunt du mois de » 1,000,000 décembre 1900 fr. 3,824,000 Reste un découvert de fr. 346,000

La compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe devra se procurer par voie d'emprunt le montant qui reste à découvert. Le capital-obligations atteint ainsi le chiffre de 1,346,000 fr. ou en nombre rond 1,350,000 fr., soit environ le 32,4 % du capital d'établissement; il demeure donc encore dans les limites désignées par l'art. 5 du décret du 28 février 1897.

En considération de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

ci-après:

Ligne de la vallée de la Gürbe (chemin de fer de Berne à Thoune par le district de Seftigen); revision des statuts, approbation du projet général de construction pour le second tronçon de Pfandersmatt à Thoune; participation de l'Etat au moyen d'une prise d'actions et approbation de la justification financière.

1º Est approuvée la revision des statuts de la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 3 avril 1900, à condition que l'art. 22 soit complété par l'adjonction suivante: « Les avantages accordés « aux communes de Berne et de Thoune par le pré-

« sent article ne seront maintenus qu'aussi longtemps « que ces communes demeureront en possession des ac-« tions qu'elles ont souscrites. »

- 2º Est de même approuvé le projet général de construction pour le second tronçon Pfandersmatt-Thoune, dont les frais sont évalués à 1,285,000 fr.
- $3^{\rm o}$ Conformément à l'art. 2, litt. a, du décret du 28 février 1897, l'Etat de Berne participe à la construction de ce tronçon dans la proportion du 40~% des frais d'établissement, au moyen d'une prise de 1028 actions, au montant de 514,000 fr. (53,676 fr. par kilomètre d'exploitation), le crédit nécessaire étant inscrit sous la rubrique des avances A n^3 d.
- 4º La compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, aux termes de l'art. 5 du décret précité, est autorisée à porter, pour toute la ligne de Berne à Thoune par le district de Seftigen, à 1 million de francs l'emprunt de 540,000 fr. contracté en faveur de la construction du premier tronçon Berne-Pfandersmatt.
- 5º La justification financière de toute la ligne de Berne à Thoune, par le district de Seftigen, est déclarée suffisante.
- 6º Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner l'opportunité et la possibilité d'exécuter les travaux de renforcement et constructions complémentaires devisés, pour toute la ligne, à 400,000 fr. et proposés par la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe en vue d'une fusion rationnelle de son exploitation avec celle de la compagnie du lac de Thoune et de la ligne de Berne à Neuchâtel.

Pour le cas où le résultat de cet examen serait favorable, le Conseil-exécutif reçoit pleins pouvoirs en vue d'accorder à la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe, pour l'augmentation, par 135,000 fr. et dans le but susdésigné, du capital d'établissement de la seconde section Pfandersmatt-Thoune, une subvention de l'Etat sous forme d'une prise d'actions également du 40 %, c'est-à-dire de 54,000 fr. (5639 fr. par kilomètre d'exploitation), et d'autoriser cette compagnie à contracter un emprunt en second rang afin de se procurer la somme ronde de 350,000 fr. nécessaire pour compléter sa justification financière. Le contrat d'emprunt sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

Le directeur des travaux publics, Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 février 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Février 1901.)

1º Böhlen, Théophile, originaire de Riggisberg, sellier, demeurant à Berne, né en 1866, a été condamné, le 20 août 1900, par les assises du deuxième ressort, pour complicité dans des vols de vin et de métaux, à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 22 jours de prison préventive. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Böhlen, qui a déjà été puni en date du 16 janvier 1900, pour un vol minime, à un jour de prison, sollicite remise de la peine de détention. A l'appui de son recours, Böhlen retrace sa vie antérieure et les circonstances de l'affaire pour laquelle il a été condamné. Il invoque, en outre, la situation de sa famille, composée, en plus de sa femme sur le point d'accoucher, de quatre enfants non encore élevés et qui tomberont à la charge de l'assistance publique s'il doit subir sa peine. Il a joint à sa requête une série de certificats favorables, qui le représentent comme un ouvrier laborieux et de confiance. La direction de police de la ville de Berne et le préfet appuient le recours dans le sens d'une remise partielle de la peine. Suivant les rapports officiels, Böhlen paraît avoir été autrefois un bon ouvrier, mais il a été débauché et finalement mis sur la voie du crime par son beau-frère, lequel mène une vie déréglée et a été condamné avec le pétitionnaire pour le même vol. Il appert du dossier que Böhlen a fait des aveux à peu près complets et qu'il se repent sincèrement de son action. Vu ces circonstances et les rapports officiels non défavorables, comme aussi surtout le triste état de la famille de Böhlen, le Conseil-exécutif croit devoir recommander une remise partielle de la peine. La gravité du délit est trop grande pour qu'une remise totale puisse être proposée.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 3 mois de la peine de 6 mois de détention dans une maison de correction et commutation de ces 3 mois en 45 jours de détention cellulaire.

de la commission:

id.

2º Wingeier, Charles, originaire de Langnau, fermier sur la montagne de Büren, né en 1836, a été condamné le 6 octobre 1900, par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour détournement de gages, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et solidairement avec son fils Samuel Wingeier, également impliqué dans l'affaire, aux frais envers l'Etat, liquidés à 222 fr. 40. Dans le but de se soustraire à l'obligation de payer une assez forte dette, contractée en cautionnant son frère, Wingeier père avait vendu à son fils, peu de temps avant la saisie, tout son bétail, ainsi que le mobilier et les outils aratoires servant à l'exploitation de sa ferme, et il avait donné quittance du prix de vente, de telle facon que lorsque l'huissier avait voulu procéder à la saisie, il n'existait plus de fortune saisissable. L'acte de vente frauduleux a été annulé par le tribunal. Dans sa requête au Grand Conseil, Charles Wingeier, qui a retiré le recours dirigé par lui contre le jugement de première instance, sollicite remise de la peine à laquelle il a été condamné. Dans l'exposé de sa demande, il cherche à présenter sa manière d'agir sous un jour favorable et dit ne pouvoir supporter une longue détention sans suites fâcheuses pour sa santé, affaiblie par une longue maladie. Le préfet de Courtelary propose la remise de la moitié de la peine et la commutation de l'autre moitié en détention simple; il émet en outre l'avis que l'âge avancé du pétitionnaire et le mauvais état de sa santé plaident en faveur d'une mitigation de la peine. Prenant en considération les motifs invoqués par le préfet et vu le certificat médical produit par Wingeier, le Conseil-exécutif croit devoir recommander la remise de la moitié de la peine; en revanche, il ne trouve pas de raisons motivant une commutation de l'autre moitié de la peine en détention simple.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de la peine.

de la commission:

id.

3º Clara Chételat, née Chapatte, épouse de Léon, originaire de Montsevelier, demeurant à Porrentruy, née en 1867, a été condamnée en date du 2 octobre 1900, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, à 3 jours d'emprisonnement, à 60 fr. de dommages-intérêts à verser à la plaignante, et à 85 fr. de frais envers l'Etat, pour mauvais traitements exercés, le 30 juin 1900, sur la personne d'une colocataire avec laquelle elle vivait en mauvaise intelligence, et à qui, au moyen d'un couteau, elle avait fait à l'avant-bras gauche une grave blesssure ayant entraîné une incapacité de travail de douze jours. Dans sa requête au Grand Conseil, la femme Chételat sollicite remise de la peine d'emprisonnement et des frais; elle nie avoir blessé intentionnellement la plaignante et attribue la cause de la lésion au fait que cette personne aurait voulu la battre et que pendant la lutte elle se serait elle-même coupée au couteau. La femme Chételat invoque en outre sa bonne réputation, tandis qu'elle conteste celle de la plaignante; elle ajoute qu'elle est mère de six enfants, qu'elle a de plus en ce moment un nourrisson, qui souffrirait beaucoup de son absence si elle devait faire de la prison. Suivant les rapports officiels, les motifs allégués par Clara Chételat paraissent dignes de foi; en conséquence, le Conseil-exécutif a décidé de recommander la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission:

id.

4º Rosa Meyer, née Neukomm, originaire de Gebenstorf, femme d'un tailleur, née en 1865, demeurant à Berne, a été condamnée en date du 18 avril 1900 par le juge de police de Berne, pour calomnie, diffamation et injure, à trois amendes se montant à un total de 145 fr., à 200 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à payer à la plaignante, plus à la moitié des frais envers l'Etat, liquidés à 30 fr. La femme Meyer avait envoyé à réitérées fois des lettres et des cartes postales injurieuses à la plaignante et à des tiers. Dans une requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite réduction de l'amende, qu'il lui serait, dit-elle, à peu près impossible de payer, son gain suffisant à peine à l'entretien de sa famille. Suivant les rapports officiels, qui recommandent une remise partielle de l'amende eu égard à la situation précaire de la femme Meyer, cette dernière paraît être une personne insupportable et irascible, qui, à cause de son mauvais caractère, n'a pu vivre avec son mari. Au vu des faits consignés dans le dossier, elle a bien mérité sa condamnation, qui lui apprendra à mieux tenir sa langue à l'avenir et à ne plus écrire de lettres injurieuses. Toutefois, comme l'amende ne pourra être payée et devra par conséquent être commuée en emprisonnement, le Conseil-exécutif croit pouvoir recommander d'en remettre la moitié. Malgré cette réduction, la femme Meyer aura encore à subir dix-huit jours d'emprisonnement; c'est suffisant, comparativement à la faute qu'elle a commise, d'autant plus que le juge n'avait pas l'intention de prononcer une peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de l'amende.

de la commission:

id

5º Marthe Hummler, demeurant à Thoune, a été condamnée en date du 10 juillet 1900 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais, liquidés à 3 fr. Pendant trois mois de l'été de 1899, elle a tenu, sans patente, un petit hôtel-pension à Adelboden. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Marthe Hummler sollicite remise de l'amende et du droit de patente. A l'appui de sa requête, la pétitionnaire assure que c'est par ignorance de la loi qu'elle s'est rendue coupable et que personne, pas même la police, quand celleci lui fit déposer ses papiers, n'a d'ailleurs attiré son attention sur la nécessité d'avoir une patente. Elle a exploité sa pension surtout en vue de procurer à sa sœur malade les moyens de pouvoir être soignée et séjourner à la montagne. De plus, l'entreprise n'a pas donné de bénéfices; elle a même occasionné des pertes assez considérables. Le juge de police a recommandé le recours; à son avis, la pétitionnaire a dû être punie sans l'avoir mérité. Il appert du dossier que l'hôtel en question n'était pas de grande importance ni de grand rapport et qu'il avait plutôt le caractère d'une pension de famille que d'une auberge. Comme il paraît exact que Marthe Hummler ne savait pas qu'elle devait se procurer une patente pour l'exploitation de sa pension, et que d'un autre côté l'autorité de police locale d'Adelboden aurait dû la rendre attentive en temps voulu aux prescriptions légales, le Conseil-exécutif croit pouvoir recommander la remise de l'amende. Quant à la remise du droit de patente, le Conseil-exécutif statuera.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

de la commission: id.

6º Anna-Elisabeth Nussbaum, née Wüthrich, originaire de Rüeggisberg, demeurant au Ländli près de Bremgarten, née en 1853, mère de trois enfants, a été condamnée en date du 12 juin 1900 par le juge de police de Berne, pour délit forestier, à une amende

de 5 fr., plus aux frais. Par recours adressé au Grand Conseil, elle sollicite remise de l'amende, qu'il lui serait, dit-elle, impossible de payer. Suivant les recommandations du conseil communal de Bremgarten et du préfet, la pétitionnaire ne se trouve dans une situation difficile que par suite de la vie déréglée de son mari, lequel a été interné, il y a peu de temps, dans une maison de travail. On peut donc croire que ce n'est que poussée par la nécessité qu'elle s'est rendue coupable d'un délit forestier. A part ce délit, il n'y a rien à redire concernant la conduite de la femme Nussbaum. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif recommande le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

» de la commission: id.

7º Jacob, Frédéric, originaire de Rapperswyl, cultivateur, demeurant à Allmendingen, près de Rubigen, né en 1849, et son beau-fils Zurbuchen, Chrétien, originaire d'Habkern, cultivateur, demeurant aussi à Allmendingen, né en 1872, ont été reconnus coupables, sous bénéfice de circonstances atténuantes, par les assises du premier ressort, en date du 29 mai 1900, le premier d'abus du droit de correction et le second de complicité dans l'accomplissement de ce délit, commis le 27 février 1899 sur la personne d'une jeune fille de quatorze ans, Rosa Hiltbrunner, placée chez Jacob par l'assistance publique. Rosa Hiltbrunner, par suite des mauvais traitements dont elle avait été l'objet, est restée incapable de travail plus de quatre jours, mais moins de vingt jours. La Chambre criminelle, sur le verdict du jury, a condamné Frédéric Jacob à 10 jours d'emprisonnement, Chrétien Zurbuchen à 4 jours de la même peine, et tous deux solidairement aux frais envers l'Etat, liquidés à 568 fr. 90, plus à 100 fr. de dommages-intérêts à payer à la partie civile. Il appert du dossier que le 27 février 1899, alors que Rosa Hiltbrunner, sous des prétextes mensongers, voulait quitter ses parents adoptifs, chez qui elle était depuis de nombreuses années, Frédéric Jacob la punit d'abord en la frappant à la tête, puis, comme elle résistait, en la fouettant, tandis que Chrétien Zurbuchen lui levait ses jupes et lui tenait les bras. Pour vaincre plus facilement la résistance de Rosa Hiltbrunner, les deux hommes l'avaient couchée sur le plancher de la chambre, où Zurbuchen la maintenait tout en lui levant sa robe, pendant que Jacob continuait à la battre. L'enquête médicale à laquelle il fut procédé le jour suivant fit découvrir que la jeune fille portait de nombreuses ecchymoses, bleues et rouges, sur le dos et au-dessous, ainsi que des traces de strangulation au cou. Ces mauvais traitements ont occasionné pour Rosa Hiltbrunner une incapacité de travail de neuf jours au plus. Pourtant, d'après le verdict du jury, au-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

cune suite fâcheuse durable n'en résultera pour la jeune fille. L'affaiblissement de l'ouïe dont souffre Rosa Hiltbrunner ne serait pas due aux coups que celle-ci a reçus. Dans un recours adressé au Grand Conseil, Frédéric Jacob et Chrétien Zurbuchen sollicitent remise des peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées. A l'appui de leur requête, ils font remarquer que tous deux sont connus comme des gens honnêtes et de bonne réputation. En outre, lorsque Jacob a abusé du droit de correction, la jeune fille, par ses mensonges et son ingratitude, l'avait mis dans une grande colère. Il se repent de son action, mais croit être assez puni par les frais et indemnités qu'il a dû payer et dont le total s'élève à près de 1000 fr. D'un autre côté, Jacob insiste sur le préjudice, en disproportion avec sa faute, que l'obligation de subir de l'emprisonnement causerait à sa réputation. Il en est de même pour Zurbuchen, d'autant plus que celui-ci, lorsqu'il prêta aide à son beau-père, ne pouvait pas soupçonner que ce dernier abuserait du droit de correction. Pour Zurbuchen surtout, qui est encore jeune, les suites d'un emprisonnement seraient très préjudiciables. Enfin, ni lui ni son beau-père n'ont encore subi aucune condamnation antérieure. La requête est appuyée par le conseil communal de Rubigen, qui certifie que les pétitionnaires sont des gens honnêtes, laborieux et estimés. Le Conseilexécutif ne peut cependant pas recommander le recours. Suivant les faits établis par le jugement, les mauvais traitements ont été exercés sur Rosa Hiltbrunner d'une façon très brutale. Les coups ont dû être donnés avec une grande violence, car la jeune fille criait qu'on allait la faire mourir; Jacob et Zurbuchen ont avoué eux-mêmes l'avoir frappée avec beaucoup de rudesse. En outre, la manière dont les deux hommes ont châtié cette jeune fille de quatorze ans était inconvenante et de nature à blesser la pudeur. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif ne saurait proposer une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: Réduction à 2 jours de la peine d'emprisonnement de Fr. Jacob et à 1 jour de celle de Chr. Zurbuchen.

8º Oesch, Alfred, originaire d'Oberlangenegg, boulanger, demeurant à Berne, né en 1874, a été condamné en date du 8 septembre 1900 par la Chambre de police, pour mauvais traitements exercés à Berne, le 2 novembre 1899, sur la personne de Jean Zihler, à 1 jour d'emprisonnement, à une indemnité et à des frais d'intervention et de recours, au total de 215 fr., à payer à la partie civile, enfin aux 4/10 des frais de première instance et aux frais d'appel, se montant à 24 fr. Au surplus, la Chambre de police a confirmé le jugement de première instance rendu le 14 avril 1900

et par lequel Alfred Oesch avait été condamné, pour diffamation, à une amende de 15 fr. et à 15 fr. de dommages-intérêts à payer à Jean Zihler; celui-ci avait été libéré, mais sans obtenir une indemnité, du chef d'accusation de mauvais traitements exercés sur la personne d'Alfred Oesch, tandis que sa demande en dommages-intérêts contre le coaccusé Emile Oesch avait été rejetée et que les frais de défense de ce dernier, liquidés à 105 fr., et les ⁵/10 des frais envers l'Etat avaient été mis à sa charge. Il appert du dossier qu'à l'occasion d'une visite à son frère Emile, Alfred Oesch s'était querellé avec le propriétaire de la maison, qui avait injurié la servante d'Emile Oesch; les deux hommes en étaient bientôt venus aux mains et Alfred Oesch avait asséné à Zihler un coup de poing sur la tête et l'avait finalement poussé dans le vitrage de la porte du corridor. Par recours au Grand Conseil, Alfred Oesch sollicite remise de la peine d'un jour d'emprisonnement; à l'appui de sa requête, il allègue l'absence de casier judiciaire, le peu d'importance du délit et aussi le préjudice que l'obligation de faire de la prison pourrait lui causer. La requête est recommandée par la direction de police de la ville, ainsi que par le préfet, qui confirme la bonne réputation d'Alfred Oesch, ainsi que l'absence de condamnations antérieures, et exprime l'avis que le pétitionnaire a été suffisamment puni par les conséquences pécuniaires de sa faute. Alfred Oesch a payé sa part des frais, par 107 fr. 90, de même que l'amende qui lui a été infligée en première instance; de plus, la querelle ayant été amenée en grande partie par l'ingérence du propriétaire de la maison dans les affaires de ses locataires, le Conseil-exécutif croit pouvoir aussi recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'un jour d'emprisonnement.

3 de la commission: id.

9º Mischon, François-Joseph, originaire d'Emmishofen, tenancier des bains de la Wildeney, autrefois aubergiste à Berne, a été condamné en date du 5 décembre 1900 par le juge de police de Konolfingen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et à 5 fr. 50 de frais envers l'Etat. Il a été reconnu coupable d'avoir, dès le 11 novembre 1900, exploité l'auberge de la Wildeney sans qu'auparavant il eût fait transférer à son nom la patente de l'ancienne tenancière ou tenté des démarches dans ce but. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Mischon essaie de se justifier en alléguant que c'est par oubli qu'il n'a pas demandé le transfert de la patente, et il sollicite remise de la peine ou du moins réduction de celle-ci au minimum; il ajoute qu'il s'est depuis lors mis en règle. Le préfet exprime l'avis que le pétitionnaire aurait dû connaître la loi, puisqu'il a été longtemps aubergiste à Berne. Le Conseil-exécutif pense également qu'un ancien aubergiste ne saurait excuser ses contraventions en alléguant l'ignorance des dispositions légales. Il n'y a pas de raisons de recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

10º Gertsch, Frédéric, originaire de Lauterbrunnen, apprenti, demeurant à Berne, né en 1883, a été condamné le 3 juillet 1900 par le juge de police de Berne, en application des dispositions pénales cantonales concernant la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, à une amende de 10 fr. et à 3 fr. 50 de frais envers l'Etat, pour avoir pris et tué un choucas. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Gertsch sollicite remise de l'amende, qu'il dit ne pouvoir payer, attendu qu'il est pauvre et ne gagne encore rien; il promet de ne plus encourir de condamnations. La direction de police de la ville de Berne recommande le recours en considération de la jeunesse et de la bonne réputation du pétitionnaire, et elle confirme le manque de ressources de la famille. La requête est également appuyée par le préfet. Le Conseil-exécutif s'associe d'autant plus volontiers à ces recommandations que Gertsch a payé les frais envers l'Etat et ne restera donc pas entièrement impuni.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

» de la commission: id.

11º Balbo, Valentin, originaire de San Maurizio, Italie (province de Turin), né en 1877, a été condamné le 3 novembre 1897, par les assises du premier ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort, à 4 ans de réclusion et à 20 ans de bannissement hors du canton. Le jury avait répondu négativement à la question de provocation. Suivant le dossier, Balbo, dans l'après-midi du 9 septembre 1897, sur la route, à Unterseen, avait à la suite d'une querelle frappé d'un coup de couteau au ventre l'Italien Cipola, qui mourut de sa blessure, le 16 septembre, à l'hôpital d'Interlaken. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Balbo sollicite remise du reste de sa peine privative de la liberté; à l'appui de cette demande, il allègue sa réclusion déjà longue, le profond repentir qu'il éprouve et sa bonne conduite au pénitencier. Bien que le rapport de l'administration du pénitencier confirme que la conduite de Balbo dans l'établissement n'a jamais donné lieu à aucune plainte, le Conseilexécutif ne saurait recommander la requête. Une remise du reste de la peine serait une faveur trop grande eu égard à la gravité de la faute du pétitionnaire et

au fait que le jury a déjà tenu compte, dans son verdict, de circonstances atténuantes. La remise du douzième récompensera suffisamment la bonne conduite de Balbo au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

12º Anna Sprich, née Kohler, originaire de Rheinfelden, demeurant à Berne, a été condamnée le 3 juillet 1900 par le juge de police de Berne, comme coupable d'infraction à une défense, à 6 fr. d'amende et aux frais, pour avoir déposé une caisse à balayures dans la cour, mise à ban, d'une maison voisine. Le mari d'Anna Sprich sollicite remise de l'amende, qu'il dit ne pouvoir payer. Il a cinq enfants non encore élevés; sa femme est paralysée et incapable de travail des suites d'une attaque; dans ces conditions, son gain journalier ne suffit même pas à payer les frais du ménage et il a dû demander des secours à sa commune d'origine. La requête est appuyée par la direction de police de la ville, ainsi que par le préfet. Vu la situation précaire de la famille Sprich, l'état maladif de la femme du pétitionnaire et aussi le fait qu'Anna Sprich n'a commis une contravention que parce que son propriétaire prétendait que le voisin n'avait pas le droit de faire une défense quelconque, le Conseilexécutif recommande aussi le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

» de la commission: id.

13º Bucher, Emile, originaire de Kerns, canton d'Unterwald, ouvrier agricole, demeurant à Grindelwald, né en 1874, et Roth, Frédéric, ouvrier agricole, originaire de Grindelwald et y demeurant, né en 1863, ont été condamnés le 4 juin 1900, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, chacun à 30 jours de détention cellulaire et aux frais, pour avoir volé trois tonneaux à un aubergiste et des outils de mineur à un entrepreneur, les objets soustraits ayant une valeur de plus de 30 fr., mais inférieure à 300 fr. Il appert du dossier que les vols en question, commis dans les années 1897, 1898 et 1899, ont été découverts et punis sur la dénonciation de la femme Bucher, qui vivait alors en mauvaise intelligence avec son mari. Dans la requête adressée au Grand Conseil, les deux pétitionnaires sollicitent remise d'une partie de leur peine; ils prétendent avoir été punis trop sévèrement et en attribuent la cause au fait que les objets soustraits, à peu près hors d'usage, ont été estimés à un chiffre trop élevé. Ils disent que l'une des parties lésées a reçu des dommages-intérêts et que l'autre eût de même été indemnisée si son domicile était connu. Ils ajoutent que la paix conjugale est revenue au foyer des époux Bucher et qu'une remise

de peine aurait pour effet de la rendre plus durable. La requête est recommandée par le conseil communal de Grindelwald, de même que par le tribunal du district d'Interlaken, lequel propose de réduire la peine à quartorze jours d'emprisonnement, eu égard à la bonne réputation et à la conduite satisfaisante des pétitionnaires, dont les actes punissables datent déjà de quelques années; il émet aussi un doute sur l'exactitude de l'estimation des objets volés et ajoute qu'il n'a pas été procédé à une estimation judiciaire pour la raison que les accusés eux-mêmes n'avaient pas élevé d'objection sérieuse à ce sujet et que le corps du délit n'existait plus. Le préfet joint sa recommandation à celle de l'autorité communale de Grindelwald et appuie la proposition du tribunal d'Interlaken. En revanche, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de motif de réduire la peine. Les pétitionnaires ont de leur propre aveu reconnu avoir commis les vols qui leur étaient imputés. Leur droit de défense n'étant pas limité, ils pouvaient faire valoir leurs objections concernant l'estimation des objets volés. Comme il n'a pas été interjeté appel, le jugement a acquis force de chose jugée. Vu les nombreux vols qui ont été commis, la peine n'est pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

14º Kuchen, Edouard, originaire de Lyss, ci-devant fabricant de jalousies, demeurant à Interlaken, né en 1867, déclaré en faillite au mois d'avril 1899, a été condamné par le tribunal correctionnel d'Interlaken en date du 24 octobre 1900, sur une plainte portée par ses créanciers, pour banqueroute simple, à 20 jours d'emprisonnement. Il n'avait pas tenu les livres de commerce prescrits par la loi ou ne l'avait fait que d'une façon incomplète. Dans la requête adressée au Grand Conseil, Kuchen sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Un certificat médical, joint au recours, établit que le pétitionnaire souffre d'une tuberculose pulmonaire incurable, qui l'a rendu incapable de tout travail durant les deux dernières années et mettrait sa vie en danger s'il devait faire de la prison. Vu ces circonstances, la Conseil-exécutif croit devoir recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

» de la commission: id.

15º Michel, Charles-Mathias, originaire de Bönigen, mécanicien, né en 1854, a été condamné le 30 mars 1900, par les assises du quatrième ressort, après aveu de fabrication de fausse monnaie, à 15 mois de détention dans une maison de correction. Il a été reconnu coupable d'avoir, en novembre 1899, imité et mis

en circulation des pièces de monnaie suisses et étrangères, notamment des pièces de cinq francs belges et italiennes. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme de Michel sollicite remise du reste de la détention de son mari, afin que pendant le traitement qu'elle se propose de subir à l'hôpital elle ne soit pas obligée de placer son enfant en pension. Suivant le dossier, il n'a pas existé des relations très cordiales entre les époux Michel; la femme, dans sa déposition, a accusé son mari de se conduire grossièrement à son égard et de négliger sa famille; elle a en outre déclaré que depuis longtemps elle aurait voulu se séparer de lui. Pour ce qui concerne le traitement à l'hôpital prétexté par la femme Michel, il ne paraît pas être si pressant qu'il ne puisse être remis à plus tard, car il s'agit d'une ancienne maladie. Toutefois, comme Michel ne possédait pas de casier judiciaire avant sa condamnation et qu'il se conduit bien au pénitencier, il pourra lui être fait remise du dernier douzième de la peine. La requête sera ainsi suffisamment prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

16º Leu, Edouard, originaire de Birrenlauf, canton d'Argovie, comptable, né en 1857, a, sur une plainte de l'office des poursuites et des faillites de Berne, été condamné pour détournement d'objets saisis, par jugement du tribunal correctionnel de Berne du 8 octobre 1900, à 30 jours de détention cellulaire. Il appert du dossier que Leu avait disposé illégalement sur son salaire, qui était saisi, d'une somme de 145 fr. que son patron lui avait remise en vue de satisfaire les créanciers qui faisaient des poursuites; il n'avait pas déposé l'argent à l'office des poursuites et des faillites, mais l'avait employé pour ses propres besoins. Il cherche à s'excuser en disant qu'il doit pourvoir à l'entretien d'une famille de cinq enfants, dont l'aîné a seize ans et le cadet trois ans; il déclare avoir toujours espéré l'amélioration de salaire promise par son patron et avoir cru qu'il pourrait alors remplir ses engagements. Il résulte des considérants du jugement que le tribunal, au vu des circonstances de l'affaire, trouve beaucoup trop sévère la peine qui a dû être infligée à Leu. Si réellement une peine doit être subie, quelques jours, quatre à six au plus, seraient suffisants. Mais le tribunal estime qu'en l'espèce il ne devrait être subi aucune peine privative de la liberté si Leu désintéresse ses créanciers. De plus, Leu n'est pas seul coupable d'avoir contrevenu à la loi pénale; une partie de la faute retombe sur son patron. L'obligation de faire de la prison pourrait avoir pour Leu des conséquences absolument imméritées. Vu ses bons antécédents, et dans l'intérêt de sa famille, il faut espérer qu'une mesure de clémence lui permettra de conserver sa place. En conséquence, le tribunal a décidé d'adresser d'office au Grand Conseil un recours en grâce dans le sens d'une remise de la peine ou éventuellement d'une commutation. Le jugement n'ayant pas fait l'objet d'un appel devant l'instance supérieure et Leu ayant prouvé qu'il s'est arrangé avec ses créanciers en possession d'actes de défaut de biens, le tribunal a fait transmettre le dossier de l'affaire au Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil. Après examen des pièces, le Conseil-exécutif croit, pour les raisons exposées dans le jugement, qu'il y a lieu de faire remise entière de la peine prononcée contre Edouard Leu.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

» de la commission: id.

17º Arn, Jean-Rodolphe-Godefroi, originaire de Lyss, demeurant à Berne, né en 1869, a été condamné le 1er décembre 1900 par la Chambre de police, pour escroquerie commise au préjudice de Jacob Hug, négociant, à Berne, à 30 jours de détention cellulaire et à 101 fr. 55 de frais envers l'Etat. Suivant le dossier, Arn, qui exploitait sous la raison Arn & Cie une maison d'achats et ventes de propriétés, commission, etc., et qui se trouvait dans des embarras financiers, avait engagé Hug, par de faux renseignements sur un inventaire du 25 janvier 1900, à conclure un contrat d'association; il était résulté de ce fait une perte de 5200 fr. pour Jacob Hug. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Arn sollicite remise de sa peine. Il invoque, à l'appui de sa demande, ses charges de famille et sa situation économique, l'absence d'un casier judiciaire et sa bonne réputation. La direction de police de la ville de Berne recommande une prise en considération partielle de la requête. Le préfet, en revanche, ne voit pas de motif de faire droit au recours. Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire remise de la peine, ni de la réduire. Il s'agit en l'espèce d'une escroquerie telle que le minimum de la peine ne saurait être considéré comme une punition trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

18º Haslebacher, Edouard, originaire de Sumiswald, aubergiste à Grünen, a été condamné le 6 octobre 1900 par la Chambre de police, pour contravention à la loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, à 1 jour d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et à 47 fr. 40 de frais envers l'Etat. Le marchand de vins Schertenleib, accusé de la même contravention, a été condamné à 50 fr. d'amende et à 46 fr. 40 de frais

Rejet.

id.

envers l'Etat. Tous les deux avaient été, en première instance, renvoyés des fins de l'accusation. Suivant le dossier, Haslebacher avait, en mai 1899, acheté de Schertenleib, au prix de 1 fr. 30 le litre, un tonneau de 62 litres d'eau-de-vie de lie, laquelle contenait, selon le rapport du chimiste cantonal, 20 % de lie pure et 80 % d'esprit de vin coupé d'eau; il revendait cette boisson, dans son auberge, dix centimes le petit verre, sans avertir les consommateurs que la lie, dont il connaissait pourtant la qualité, était imitée ou falsifiée. Haslebacher n'a pas comparu à l'audience de l'instance supérieure. Aujourd'hui, dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement et de l'amende et cherche à établir qu'il a été puni trop sévèrement; il se dit innocent de la falsification de la lie et il ne lui paraît pas juste que le fabricant et vendeur en gros s'en tire avec une amende, tandis que lui-même, détaillant, doit subir une peine infamante. Il invoque en outre l'absence d'un casier judiciaire et sa bonne réputation. La requête est recommandée par le conseil communal de Sumiswald, comme aussi par le préfet, pour autant qu'il s'agit d'une remise de la peine d'emprisonnement et d'une réduction de l'amende. Vu la bonne réputation dont jouissait jusqu'ici le pétitionnaire, le Conseilexécutif s'associe à la recommandation du préfet en ce qui a trait à la remise de la peine d'emprisonnement; en revanche, il ne saurait en aucune façon recommander une réduction de l'amende, car un aubergiste porteur d'une patente doit savoir qu'il n'est pas permis de servir aux consommateurs de la marchandise falsifiée pour de la marchandise naturelle. En présence des nombreuses pratiques déloyales usitées dans le commerce des denrées alimentaires, il est nécessaire de frapper de fortes amendes les contraventions à la loi destinée à protéger le public contre les marchands peu scrupuleux.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine de 1 jour d'emprisonnement et rejet du recours en ce qui a trait à la remise de l'amende.

de la commission: id

19° Weber, Charles-Emile, originaire de Bretièges, cordonnier, demeurant à Berne, né en 1863, a été condamné le 16 juillet 1900, par le tribunal correctionnel de Berne, à 1 jour d'emprisonnement et à 78 fr. 10 de frais envers l'Etat, pour mauvais traitements exercés le 22 mai 1900 sur la personne du colporteur Fridolin Bläsi et ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Suivant le dossier, Weber et Bläsi se trouvaient le 22 mai 1900 dans un café de la Länggasse, à Berne, tous deux un peu ivres; ils entrèrent en querelle, puis en vinrent aux mains et tombèrent par terre; dans sa chute, Bläsi eut la clavicule gauche brisée et dut être soigné pendant quatre semaines à Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

l'hôpital de l'Île. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Weber sollicite remise de la peine d'emprisonnement; à l'appui de cette demande, il invoque sa bonne réputation et ajoute qu'il y a eu aussi de la faute de Bläsi dans l'accident qui est arrivé à celui-ci. La direction de police de la ville de Berne et le préfet pensent qu'il n'y a pas de motif de faire droit au recours. Le Conseil-exécutif est du même avis; vu la gravité des mauvais traitements exercés sur Bläsi et le fait que le tribunal a déjà tenu compte de circonstances atténuantes, une réduction de la peine, du reste très peu sévère, ne serait pas fondée.

Proposition du Conseil-exécutif:

de la commission:

200 Voirol, Arthur, originaire des Genevez, né en 1874, et Grillon, Célestin, originaire de Cornol, né en 1865, horlogers, tous deux demeurant en dernier lieu à Pfetterhausen, avaient été renvoyés devant les assises du cinquième ressort, par la Chambre d'accusation, sous prévention d'assassinat; ils ont été reconnus coupables de meurtre, commis la nuit du 2 au 3 janvier 1897, dans le village de Beurnevésain, sur la personne de l'horloger François Joray, demeurant dans cette localité, et ils ont été condamnés chacun à 15 ans de réclusion. Suivant l'expertise médicale, François Joray, qui avait quitté vers onze heures du soir l'auberge André, à Beurnevésain, et avait été peu de temps après trouvé sans connaissance et mourant sur la route, avait reçu à la tête plusieurs coups portés au moyen d'un instrument contondant ou d'instruments de cette nature. Les blessures étaient mortelles; l'autopsie en a fait constater cinq plus ou moins graves, avec fracture compliquée du crâne. Deux pieux d'une palissade de jardin, tachés de sang, ont été trouvés sur le lieu du crime. Voirol et Grillon avaient déjà eu au cours de la soirée, dans l'auberge André, des querelles avec diverses personnes, entre autres avec François Joray, et ils avaient proféré des menaces de mort contre ce dernier. Il est prouvé que Voirol et Grillon, après avoir quitté l'auberge pour retourner à Pfetterhausen avec leurs camarades, se sont chemin faisant séparés de ceux-ci et ont arraché d'une clôture de jardin les palis qui furent plus tard trouvés, tachés de sang, sur le lieu du crime. Voirol et Grillon ont été arrêtés le jour même en Alsace et livrés un mois après au juge d'instruction de Porrentruy. Dès le premier interrogatoire, Voirol avoua avoir porté à Joray, sur la tête, plusieurs coups au moyen d'un palis; mais il dit que son coaccusé Grillon, présent sur le lieu de l'agression et armé aussi d'un pieu, n'avait pas frappé la victime. Grillon prétendit également n'avoir point participé au meurtre de Joray; pendant l'acte commis par Voirol, il se trouvait éloigné d'une cinquantaine de pas et n'avait appris que plus tard, en se rendant à la maison, des détails sur ce

qui s'était passé. A l'audience, les deux accusés persistèrent dans ces déclarations. Pourtant le jury, par verdict du 30 juillet 1897, reconnut Grillon aussi bien que Voirol comme auteurs du meurtre, malgré les dénégations du premier et quoique le second prît sur lui toute la faute. En date du 16 novembre 1899, Voirol a adressé à la Cour d'appel et de cassation une demande en revision du jugement de la Cour d'assises, en se basant sur le fait que, postérieurement à la condamnation, il avait découvert de nouveaux indices propres à motiver son acquittement ou tout au moins à diminuer dans une sensible mesure sa participation au crime. Voirol prétend qu'il est innocent du meurtre qui a été commis, et que Grillon seul a frappé Joray. Il affirme que ses aveux d'avant la condamnation étaient faux et qu'ils n'ont été faits qu'à la suite d'un accord survenu entre lui et Grillon. Par la promesse d'une somme de trois mille francs et par des menaces, Grillon lui aurait fait consentir, pendant leur transport de Mulhouse à Bâle, à se charger de toute la faute devant le juge et à décharger en même temps son coaccusé. Pour prouver l'exactitude de ses nouvelles allégations, Voirol s'est référé à diverses déclarations verbales et écrites de Grillon, notamment à un aveu par écrit daté de novembre 1899. La Cour d'appel et de cassation a écarté, par arrêt du 15 décembre 1899, la demande en revision formée par Voirol, parce que les indices invoqués dans cette demande n'étaient pas nouveaux, mais existaient déjà avant la condamnation, et d'autre part parce que les faits allégués, à supposer qu'ils eussent été vrais, n'auraient pu entraîner l'acquittement de Voirol, dont la participation au crime est établie. Aujourd'hui, dans une requête adressée au Grand Conseil, Voirol, en rappelant les motifs invoqués à l'appui d'une revision, sollicite remise du reste de sa peine. Il convient que la décision prise concernant sa demande en revision est conforme aux dispositions de la loi. Mais ces dispositions sont à son avis incomplètes, parce qu'elles ne permettent pas la revision dans le cas aussi où il est découvert de nouveaux indices propres à motiver une mitigation ou une réduction de la peine. En conséquence, il serait du devoir de l'autorité exerçant le droit de grâce de parer aux lacunes de la loi en accordant une remise de peine au cas présent, dans lequel il est constaté par un fait que Voirol a participé au crime mis à sa charge dans une si faible mesure qu'une détention de quelques mois au plus aurait suffi pour punir sa faute. Le Conseil-exécutif ne voit cependant aucun motif de recommander le recours. Il n'y a pas lieu d'examiner ici la question de savoir si les prescriptions légales concernant la revision d'un jugement pénal présentent des lacunes au sens des allégations du pétitionnaire. Cela serait affaire au législateur, au cas où il penserait devoir procéder à la revision du Code de procédure pénale. La seule question qui se pose, en l'espèce, c'est de savoir

s'il existe des motifs de grâcier Voirol. Or, cette question doit être résolue négativement, car le dossier entier parle contre une mesure de clémence. Par le verdict des assises du 30 juillet 1897, Voirol et Grillon ont tous deux été déclarés coupables de meurtre, bien que Grillon ait contesté, pendant l'instruction comme à l'audience, toute participation au crime. Cette double condamnation est tout à fait justifiée, car il appert des pièces que déjà dans l'auberge André, à Beurnevésain, les deux individus en cause, et notamment Voirol, ont eu querelle avec diverses personnes, entre autres avec Joray, contre qui ils ont proféré des menaces. Puis Voirol et Grillon, qui avaient emporté des couteaux de table en quittant l'auberge, n'avaient pas accompagné leurs camarades à Pfetterhausen, mais étaient restés à Beurnevésain, sous prétexte d'attendre un certain Henzelin, avec qui ils avaient aussi eu maille à partir à l'auberge. Là-dessus, tous deux avaient arraché des palis d'une clôture de jardin et s'en étaient armés. Deux de ces pieux ont été trouvés à proximité du corps de Joray. Les experts ont constaté que Joray avait reçu cinq coups à la tête et que les deux palis trouvés près de lui étaient tachés de sang. De plus, il est établi que Voirol et Grillon sont rentrés ensemble à Pfetterhausen, où ils ont la même nuit laissé entendre à leurs camarades qu'ils avaient donné une forte correction à Joray. Il ressort clairement de toutes ces circonstances, ainsi que l'a admis le jugement des assises, que l'agression de Joray a été projetée et commise à la fois par Voirol et par Grillon. Dans ces conditions, le fait que Grillon prétend aujourd'hui qu'il a seul frappé mortellement Joray est sans aucune importance en ce qui a trait à la fixation du degré de culpabilité de Voirol et de la peine qu'il a méritée. Voirol et Grillon ayant été condamnés comme coauteurs du meurtre de Joray bien que Voirol eût pris toute la faute à sa charge, un second jugement, maintenant que les deux intéressés ont échangé leurs rôles, ne donnerait pas d'autre résultat; Voirol, quoique Grillon veuille à présent être le principal coupable, devrait comme coauteur être condamné à la même peine que la première fois. Le recours cherche à dérouter la justice. Dans la demande en revision, il est dit que Grillon aurait déclaré à un codétenu que cela ne lui ferait rien d'avouer avoir tué Joray, qu'alors lui et Voirol seraient punis moins sévèrement. C'est donc dans l'espoir d'un châtiment moins sévère que pourrait être cherché le motif des aveux de Grillon.

Proposition du Conseil-exécutif:
de la commission:

Rejet. id.

21º La maison Faure & C^{1e} , agence de publicité, à Genève, de même qu'un grand nombre d'autres maisons de commerce, ont été condamnées par trente-

un jugements, en date des 17 novembre et 7 décembre 1898 et 30 décembre 1899, par le juge de police du district de l'Oberhasli, pour contraventions à la loi bernoise sur le timbre, à diverses amendes, d'un total de 1640 fr., plus à 164 fr. pour droits de timbre extraordinaire et à 168 fr. 50 de frais envers l'Etat. La somme totale des condamnations s'élève à 1972 fr. La maison Faure & Cie avait obtenu de la compagnie du Jura-Simplon la concession de l'affichage de réclames et tableaux dans les vagons du chemin de fer du Brünig. Faisant usage de cette concession, elle avait affiché plus de cent réclames d'hôtels et d'autres établissements. L'agence n'avait pas timbré ces affiches, parce qu'elle croyait, à ce qu'elle prétend, que lesdites affiches n'étaient pas soumises à l'obligation du timbre, attendu que les voitures de chemins de fer ne sauraient être rangées parmi les «lieux publics» dont parle la loi; si elle avait été mieux informée, elle aurait payé le timbre sans difficulté. Elle dit avoir été confirmée dans son erreur par le fait que déjà les années précédentes, avant qu'elle ait eu la ferme de l'affichage, des réclames et des tableaux non timbrés se trouvaient dans les voitures du chemin de fer du Brünig. Outre les maisons contre lesquelles les condamnations susmentionnées ont été prononcées, divers autres établissements dont les réclames avaient aussi été affichées dans les vagons du Brünig ont payé, sur l'invitation qui leur a été adressée par le préfet de l'Oberhasli à teneur de l'art. 7 de la loi sur le timbre, un total de 199 fr. 10 pour amende et droit de timbre extraordinaire. Cette somme a été remboursée par la maison Faure & Cie, contre laquelle les établissements en question avaient droit de recours. Depuis lors, l'agence a aussi payé les autres 164 fr. de droit de timbre extraordinaire, ainsi que les 168 fr. 50 de frais envers l'Etat, à la recette de district de l'Oberhasli. Par requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise des 1640 fr. d'amende; à l'appui de cette demande, elle invoque notamment le fait que s'il n'avait pas été satisfait à l'obligation du timbre c'était par suite d'une erreur facilement compréhensible et pardonnable, et que du reste toutes les affiches des vagons du chemin de fer du Brünig ont été timbrées aussitôt après la dénonciation. En conséquence, elle croit avoir été punie assez sévèrement, par le paiement d'une somme de 531 fr. 60, pour avoir négligé ensuite d'erreur de satisfaire aux dispositions de la loi sur le timbre. Suivant le dossier, il y a lieu d'admettre que la maison Faure & Cie, domiciliée à Genève, n'a pas contrevenu dans une intention dolosive à la loi sur le timbre. Il faut plutôt admettre que la contravention a été effectivement due à une erreur. Cette circonstance ne pouvait empêcher une condamnation, mais il est possible d'en tenir compte dans la décision à prendre sur le recours. Le paiement du droit de timbre extraordinaire et des frais étant dûment attesté, le Conseilexécutif pense pouvoir recommander la remise du total, par 1640 fr., des amendes infligées par les trente-un jugements rendus en 1898 et 1899 par le juge de police de l'Oberhasli.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

de la commission: id.

22º Catherine Dähler, née Bühler, femme de Charles, originaire de Seftigen et y demeurant, née en 1862, a été condamnée le 27 août 1900 par la Chambre criminelle, pour vol, à 1 an de réclusion, dont à déduire 1/2 mois de prison préventive, et le reste étant commué en 11¹/₂ mois de détention dans une maison de correction. La partie civile a été renvoyée au juge civil pour la fixation du chiffre de l'indemnité réclamée dans sa plainte. Suivant le dossier, la femme Dähler, dont le mari est occupé à Berne comme saleur de fromages, faisait souvent les travaux de nettoyage dans le logement et l'auberge de son propriétaire, à Seftigen. A l'occasion de ces travaux, elle avait pris à réitérées fois, pendant le printemps de 1900 et jusqu'au mois de juin, dans une commode qu'elle ouvrait au moyen de la clef, cachée dans une petite boîte de verre non fermée et placée sur la commode même, des sommes variant selon ses dires de 20 fr. à 25 fr. Tandis que la femme Dähler affirme n'avoir volé en tout qu'environ 430 fr. au plus, le propriétaire prétend qu'on lui a volé au moins 1000 fr. La femme Dähler, lorsque les vols ont été découverts, a restitué une somme de 350 fr. Comme motif du vol, elle allègue que le propriétaire ne lui payait jamais ses services et qu'elle avait voulu en conséquence s'indemniser elle-même; cependant, elle a dû ensuite avouer qu'elle n'a jamais accepté de salaire, bien qu'il lui ait été offert de lui en donner un. Jusqu'ici, la femme Dähler n'a pas commencé à subir sa peine, le préfet de Seftigen, contrairement aux dispositions expresses de l'art. 559 du Code de procédure pénale, ayant suspendu l'exécution du jugement au vu de la demande en grâce qui allait être adressée au Grand Conseil. Dans une requête datée du 26 décembre dernier, la femme Dähler sollicite remise des onze mois et demi de détention dans une maison de correction; elle invoque la détention préventive qu'elle a déjà subie et le fait qu'elle a six enfants à soigner et qu'elle attend un nouvel accouchement en mars. Le Conseil-exécutif ne voit toutefois pas de motif de libérer la femme Dähler de la peine qu'elle a encourue par ses vols répétés. Elle n'avait pas de casier judiciaire, il est vrai, et jouissait d'une bonne réputation. Mais il a déjà été tenu compte de ces circonstances dans l'application de la peine, réduite au minimum légal. Il ne saurait être question de faire remise de cette peine avant que la femme Dähler ait commencé à la subir. Toutefois, vu

la grossesse avancée de la pétitionnaire, l'exécution du jugement devra encore être différée quelque temps.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

23º Wegmüller, Jean, originaire de Walkringen, manœuvre à l'imprimerie de la Feuille officielle, à Berne, né en 1830, a été condamné le 1er décembre 1900, par le juge de police de Berne, à une amende de 50 fr., plus à 1/3 des frais envers l'Etat, pour contravention à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier et concernant la répression de l'usure, du 26 février 1888. Suivant le dossier, Wegmüller faisait depuis des années, sans être en possession d'une licence de fripier, le commerce d'habits usagés, de montres, de bijoux et de reconnaissances des monts-de-piété. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Wegmüller sollicite remise de l'amende et des frais de l'Etat; il dit que ses moyens ne lui permettent pas de payer d'aussi fortes sommes. Il allègue en outre son ignorance de la loi et invoque son grand âge et sa réputation jusqu'ici sans tache. La direction de police de la ville de Berne recommande la prise en considération partielle de la requête, tandis que le préfet ne voit en l'espèce aucun motif de faire remise de l'amende ou des frais. Le Conseil-exécutif ne saurait non plus appuyer le recours. A en juger par la quantité des marchandises trouvées chez Wegmüller, les affaires de celui-ci devaient avoir une grande importance. Il n'est d'autre part pas vraisemblable qu'il ignorât qu'une licence est nécessaire pour l'exercice de la profession de fripier, car il opérait avec la plus grande prudence, afin de ne pas éveiller l'attention de la police. Wegmüller a d'ailleurs gagné de l'argent en faisant le métier de fripier et est solvable.

Propositon du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

24º Tschanz, Louis-Abraham, originaire de Sigriswyl, né en 1858, a été condamné le 10 août 1897 par les assises du cinquième ressort, après admission de circonstances atténuantes, à 5 ans de réclusion, pour avoir mis le feu à dessein, avec l'aide de sa femme, le 5 avril 1897, à sa maison sise à Nods et assurée pour 6900 fr. contre l'incendie. Tschanz espérait tirer un grand profit de l'incendie, car le bâtiment et le mobilier étaient assurés pour des sommes relativement élevées; en outre, divers objets mobiliers avaient été cachés avant l'incendie ou portés chez des tiers. La femme Tschanz a été condamnée pour complicité à 4 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 2 mois de détention préventive, et les

deux autres mois étant commués en 30 jours de détention cellulaire. Par requête adressée au Grand Conseil, Tschanz sollicite remise du reste de sa peine; il invoque sa bonne conduite au pénitencier, le regret de son acte, qu'il a avoué pendant l'instruction, et la situation précaire de sa famille, qui a besoin de son aide. Suivant le rapport de la direction du pénitencier, la conduite du pétitionnaire n'a en effet donné lieu jusqu'ici à aucune plainte. Toutefois, vu la nature et la gravité du crime qui a été commis, une remise de peine paraît encore prématurée. La remise du douzième tiendra suffisamment compte du fait que le pétitionnaire se sera toujours bien conduit au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

25º Widmer, Jacob, originaire de Diemtigen, cultivateur à la Chaux-d'Abel, commune de Sonvilier, a été condamné en date du 28 décembre 1900 par le juge de police de Courtelary, pour contravention à la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, du 25 octobre 1896, à une amende de 40 fr., au remboursement de la prime qui lui avait été allouée et se montait à 10 fr., et aux frais envers l'Etat, liquidés à 16 fr. Widmer a été reconnu coupable de n'avoir pas présenté au concours de l'année suivante, pour y être contrôlée, une génisse primée en 1899, ni produit un certificat établissant que cette pièce de bétail n'avait pas été soustraite à l'élevage indigène avant le terme légal. Dans une requête adressée au Grand Conseil et recommandée par le juge de police et le préfet de Courtelary, il sollicite remise des peines qui lui ont été infligées. Il résulte de l'exposé des motifs de la requête que Widmer a vendu sa génisse dans une vente publique de son bétail, mais en posant comme condition de vente que l'animal serait présenté par le nouveau propriétaire au prochain concours. A la suite d'une nouvelle vente, la génisse passa encore en d'autres mains, et c'est ainsi qu'il a été omis de la présenter au concours et que Widmer a dû être condamné pour n'avoir pas rempli les conditions attachées à l'allocation d'une prime. Plus tard, il a été fourni la preuve que l'animal n'est pas sorti du canton et n'a pas non plus été soustrait à l'élevage indigène. Toutefois, le jugement avait déjà été rendu quand le certificat nécessaire a été remis au juge. Vu ces circonstances, le Conseilexécutif croit pouvoir recommander le recours, dans le sens d'une remise de l'amende et aussi du remboursement de la prime. Quant aux frais, Widmer devra les payer.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende ainsi que du remboursement de la prime.

de la commission:

id.

26º Brügger, Jean, originaire de Biglen, cordonnier, demeurant à Trubschachen, né en 1862, a été condamné en date du 5 mai 1900 par le juge au correctionnel de Signau, pour abus de confiance, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'aux frais envers l'Etat, liquidés à 64 fr. 80. Dans le mois de janvier ou février 1900, il avait mis en gage un vélocipède, d'une valeur dépassant 30 fr., emprunté pour une course urgente à la Bärau, et il ne l'avait dégagé et rendu au propriétaire qu'après dénonciation et ouverture d'une action pénale. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Brügger sollicite remise de sa peine. Il allègue le fait que son acte n'a causé de préjudice à personne, attendu que la restitution du vélocipède a eu lieu peu après le dépôt de la plainte. Il s'estime suffisamment puni, par les frais qu'il doit payer, de la faute qu'il a commise sans mauvaise intention, par irréflexion et dans un moment où il se trouvait avoir un besoin pressant d'argent. Il invoque également sa bonne réputation et dit n'avoir jamais eu auparavant affaire avec les autorités pénales. Le tribunal de Signau recommande le recours, ainsi qu'il l'a du reste déjà fait dans le jugement; il considère que la question de la restitution immédiate de la chose soustraite (art. 221 du code pénal) aurait vraisemblablement été l'objet d'une réponse négative du jury au cas où l'affaire eût été portée devant les assises. Le recours est de plus appuyé par le conseil communal de Langnau, ainsi que par le préfet. Depuis l'envoi de sa requête, le pétitionnaire a payé les frais, par 64 fr. 80, auxquels il avait été condamné. Vu cette circonstance et les motifs exposés par le tribunal, comme aussi en considération de la bonne réputation de Brügger, le Conseil-exécutif pense pouvoir proposer la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

> de la commission: id.

27º Gigandet, Théophile, aubergiste, originaire de Vendelincourt et y demeurant, né en 1853, a été condamné le 11 juillet 1900, par les assises du cinquième ressort, pour faux serment prêté sans intention coupable, à 30 jours d'emprisonnement. Il était accusé d'avoir confirmé par un faux serment, sans intention coupable, une déclaration faite devant le juge, dans un procès civil. Par requête adressée au Grand Conseil, Gigandet sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il dit avoir prêté serment de bonne foi, par suite d'une erreur due aux affirmations, qu'il a considérées comme vraies, des gens de sa maison. Il invoque en outre, à l'appui de sa requête, sa bonne réputation et sa situation honorable, et il allègue aussi le préjudice que l'obligation de subir sa peine entraînerait pour ses affaires, qui ont une grande extension. Il croit avoir été puni suffisam-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

ment de sa légèreté par les conséquences pécuniaires de sa condamnation, les frais seuls s'étant élevés à une somme considérable. Le recours est appuyé par le conseil communal de Vendelincourt, ainsi que par le préfet, qui ajoute que Gigandet jouit de la considération générale et qu'on ne saurait lui imputer une mauvaise intention dans le cas jugé par les assises. Vu ces recommandations, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer une remise de la moitié de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.

» de la commission: Réduction à 2 jours de la peine d'emprisonnement.

28º Schweizer, Ernest, originaire d'Hasle, près de Berthoud, demeurant à Neubrücke, commune de Bremgarten, né en 1879, a été reconnu non coupable, par le jury du deuxième ressort, en date du 10 décembre 1900, de tentative de viol; en revanche, il a été déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'attentat à la pudeur commis à l'aide de violences, le 19 août 1900 au soir, entre Stuckishaus et Herrenschwanden, sur une jeune femme de bonne réputation. Au vu de ce verdict, Ernest Schweizer a été condamné par la Chambre criminelle à 5 mois de détention dans une maison de correction, commués en 75 jours de détention cellulaire, à la privation des droits civiques pour la durée d'une année et aux frais envers l'Etat, liquidés à 123 fr. 10. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Schweizer, qui a commencé à subir sa détention cellulaire le 8 janvier, en sollicite la réduction à trente jours. A l'appui de cette demande, il invoque sa bonne réputation et l'absence de condamnations antérieures, comme aussi le besoin d'assistance de sa mère et de ses frères et sœurs. En outre, il cherche à faire passer l'attentat qu'il a commis pour un délit de peu d'importance, qui aurait été puni trop sévèrement. Suivant le dossier, il ne s'agit pourtant pas d'un cas de peu d'importance, attendu que la Cour, malgré l'admission par le jury de circonstances atténuantes, n'a pas cru devoir appliquer le minimum légal, parce que l'attentat a eu lieu de nuit, sur la voie publique et à réitérées fois. De plus, Schweizer a usé de violences assez fortes, car les habits de la plaignante étaient très endommagés. Le Conseil-exécutif trouve que le pétitionnaire n'a pas été trop puni et qu'il n'y a pas lieu de réduire la durée de sa détention.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: Remise du reste de la peine d'emprisonnement.

29° Lüthi, Edouard, originaire de Rüderswyl, né en 1879, a été condamné le 22 novembre 1898, par les

assises du cinquième ressort, pour mauvais traitements exercés à dessein sur la personne de Jacob Herzig, de Thunstetten, et ayant en pour conséquence la mort du blessé, à 3 ans de détention dans une maison de correction. Le jury n'avait pas admis de circonstances atténuantes. L'après-midi du 30 juin 1898, Lüthi se trouvait sur un pâturage, à Orvin, avec Jacob Herzig, qui cherchait du travail comme faneur. Celui-ci ayant refusé de troquer sa canne contre un couteau de poche, Lüthi, après une courte dispute, asséna un violent coup du gros bout de son manche de fouet sur la tête d'Herzig, qui eut le crâne fracturé et mourut le lendemain à l'hôpital de Bienne. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Lüthi sollicite remise du reste de sa peine, afin de pouvoir venir de nouveau en aide à ses parents, dont il est, dit-il, le seul soutien. Bien que Lüthi produise un bon certificat de l'administration du pénitencier, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours. Les mauvais traitements ont été exercés avec la plus grande brutalité et sans provocation. La peine est d'ailleurs relativement peu sévère, parce que le jury a répondu affirmativement à la question de savoir si les mauvais traitements avaient été de nature à faire présumer que les suites en seraient bien moins graves qu'elles ne l'ont été réellement. Une autre circonstance parlant contre une remise de peine, c'est que, suivant le rapport du conseil communal d'Orvin, Lüthi ne jouit pas d'une bonne réputation; en outre, il a déjà subi deux condamnations, dont l'une à vingt jours d'emprisonnement pour mauvais traitements.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

30º Zürcher, Jacob, originaire de Wyssachengraben, gypseur et peintre, autrefois aubergiste à Berne, a été condamné le 27 avril 1900 par le juge de police de Berne, pour avoir contrevenu à la loi sur le commerce des substances alimentaires en vendant sans intention coupable de l'eau-de-vie de lie falsifiée, à 10 fr. d'amende et à 16 fr. de frais envers l'Etat. Ainsi qu'il appert du dossier, Zürcher n'avait pas falsifié lui-même l'eaude-vie de lie en question, fortement additionnée d'alcool et d'eau; il l'avait reprise du précédent tenancier de l'auberge et il ignorait qu'elle ne fût pas naturelle. Dès que les clients eurent fait entendre des réclamations, il cessa d'en vendre et en commanda d'une autre qualité. Par requête adressée au Grand Conseil, Zürcher, invoquant l'absence de condamnations antérieures et le fait qu'il ne croyait pas commettre une contravention en vendant son eau-de-vie de lie, sollicite remise de l'amende et des frais. Depuis lors, il a cependant payé les frais envers l'Etat, par 16 fr., de sorte qu'il ne s'agit plus que de la remise de l'amende. Suivant les rapports officiels, Zürcher jouit d'une bonne réputation; en outre, le dossier établit qu'il a vendu sa marchandise de bonne foi, ignorant qu'elle fût falsifiée, et aucun préjudice n'a été causé par sa faute. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif pense que Zürcher est suffisamment puni de son inattention par le paiement des frais envers l'Etat.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

de la commission: id.

31º Jolissaint, Constant, parqueteur, originaire de Réclère et y demeurant, né en 1847, a été condamné le 11 mai 1900 par le juge de police de Berne, pour contravention à l'art. 256, nº 8, du code pénal, à 10 fr. d'amende et à 14 fr. de frais envers l'Etat. Il s'était livré sans nécessité et d'une manière répréhensible, un jour de fête reconnu (le Vendredi-saint), à des travaux de sa profession dans un nouveau bâtiment, à Berne, où il était occupé temporairement; les autres ouvriers travaillant dans le même bâtiment avait chômé ce jour-là, conformément aux prescriptions légales. Dans une requête appuyée par le conseil communal de Réclère, Jolissaint demande au Grand Conseil remise de l'amende. Il conteste l'exactitude de la dénonciation et prétend avoir été absent de Berne lors des audiences et n'avoir pu, par conséquent, présenter sa défense. Contrairement à cette dernière allégation, il appert du dossier que Jolissaint assistait aux deux audiences et qu'à la dernière, après l'interrogatoire des témoins, il a avoué la contravention. Vu l'inexactitude des faits invoqués par Jolissaint à l'appui de son recours, il n'y a pas lieu d'user d'indulgence et le Conseil-exécutif ne saurait donc proposer la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

32º Jordi, Jean, originaire de Wyssachengraben, né en 1851, a été condamné le 27 janvier 1898, par les assises du deuxième ressort, pour viol, actions impudiques et abus du droit de correction, à 5 ans de réclusion. Après quatre jours de débats, Jordi avait été reconnu coupable par le jury, avec admission des circonstances atténuantes, de viol, commis à deux reprises en mai 1894 sur Bertha Remund, soumise à son autorité en sa qualité d'élève de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz, dont il était le directeur, puis d'actions impudiques, commises sur quatre filles de l'établissement, parmi lesquelles Lina Schürch, et enfin d'abus du droit de correction exercé sur onze élèves, sans toutefois qu'il fût résulté une incapacité de travail pour ces dernières. Aujourd'hui, Jordi demande, dans une requête adressée au Grand Conseil, qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Comme pendant

l'instruction, il prétend que la plus grave des dénonciations faites contre lui, soit celle qui a amené sa condamnation en matière criminelle, était absolument fausse et qu'elle a été due aux machinations de tierces personnes ayant intérêt à le perdre. Il espère arriver, par une revision de son procès, à prouver sa complète innocence. A ce sujet, il s'en réfère au fait que la dénonciation de Lina Schürch, qui a provoqué son arrestation et une longue enquête, a déjà été reconnue fausse par le jury et que l'inspirateur de cette dénonciation, un certain Jawitz, a été condamné, pour instigation dans deux autres cas à faux témoignage, à quatorze mois de réclusion, par le tribunal même qui l'avait jugé auparavant, lui, Jordi.

Les débats de cette affaire auraient du reste fourni la preuve que Jawitz a eu la main dans toutes les plaintes portées contre Jordi pour attentats aux mœurs et qu'il a influencé les témoins. Ce n'est qu'à cette occasion que les jurés ont appris la cause immédiate de ces diverses dénonciations et qu'ils ont pu reconnaître que la condamnation de celui-ci était poursuivie comme moyen de réhabilitation par Jawitz, lequel, sur une plainte antérieure de Jordi, avait été condamné en date du 10 novembre 1894, par les assises du Mittelland, pour tentative de viol sur sa belle-sœur Lina Schürch, âgée de quinze ans et alors élève de la maison cantonale de Kehrsatz. Jordi est convaincu que si la dernière affaire Jawitz avait été jugée avant la sienne, l'issue des débats eût été pour lui plus favorable. En outre, il insiste dans l'exposé de sa requête sur ce que sa condamnation à une peine criminelle a eu lieu uniquement en considération du serment que Bertha Remund a prêté, à la demande du ministère public, pour confirmer sa dénonciation.

Suivant la requête, Bertha Remund, qui a varié dans ses dépositions, a subi aussi l'influence de Jawitz. De plus, lorsque Jawitz apprit en détention préventive la condamnation de Jordi, il déclara lui même à un témoin, dans un accès de repentir, que la Remund avait fait un faux serment et que le directeur de Kehrsatz était innocent. Quant à la condamnation pour actions impudiques, Jordi conteste que l'on puisse ajouter foi

aux accusations contradictoires, faites aussi sur les conseils de Jawitz, des jeunes filles en cause. Enfin, en ce qui a trait aux châtiments infligés à quelques élèves et qui ont été considérés par le tribunal comme un abus du droit de correction, le pétitionnaire concède qu'ils étaient en partie très sévères, mais il ajoute qu'ils répondaient à l'organisation d'alors de la maison de discipline de Kehrsatz. Vu ces diverses circonstances, Jordi pense qu'il a déjà été puni outre mesure par trois années de réclusion et qu'il n'y a pas de motifs de le retenir plus longtemps loin de sa famille; il est physiquement usé et ne se soutient plus que par l'espoir de pouvoir un jour démontrer sa parfaite innocence par le moyen d'une revision de son procès.

La grâce de Jordi est recommandée par un grand nombre de personnes des positions sociales et des professions les plus diverses. Ces personnes disent qu'elles connaissent Jordi depuis de longues années, et qu'il s'est toujours acquis l'estime de ses concitoyens par une vie sans tache, par un labeur incessant et par une sévérité extraordinaire envers soi-même. Elles expriment en outre l'avis que la peine de cinq ans de réclusion infligée à Jordi est excessive, même s'il fallait croire que les débats des assises ont mis au jour toute la vérité.

Le Conseil-exécutif fait observer qu'il ne saurait être question de statuer au Grand Conseil sur la culpabilité ou la non-culpabilité de Jordi. Ce point a été réglé légalement par le jury. Si Jordi pense qu'il est à même d'établir son innocence des délits et du crime qui lui ont été imputés, il peut essayer de le faire par la voie d'une revision. Cependant, vu les nombreuses recommandations qui accompagnent la requête et attendu aussi qu'il ne paraît pas improbable que si l'affaire Jawitz avait été jugée avant l'affaire de Jordi ce dernier eût été puni moins sévèrement, le Conseil-exécutif propose une remise partielle de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la dernière année de réclusion.

de la commission: Remise du reste entier de la peine.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la ligne de chemin de fer Berne-Köniz-Schwarzenbourg.

(Janvier 1901.)

Parmi les nouveaux projets de voies ferrées mis à l'étude depuis le vote du décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, celui d'une ligne Berne-Köniz-Schwarzenbourg mérite notamment d'être subventionné par l'Etat. Comme la justification financière sans l'aide du canton en est difficile et que néanmoins elle doit être favorisée pour divers motifs exposés ci-après, nous nous permettons de vous recommander tout particulièrement d'ajouter ce projet, jusqu'ici compris dans la liste qui vous a été soumise le 15 août dernier, aux lignes prévues dans le décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

En ce qui concerne les autres projets de la liste du 15 août 1900, il n'est parvenu de demandes de subvention que d'un comité d'initiative de la ligne Cerlier-Le Landeron-Neuveville et du comité d'initiative de la ligne directe Soleure-Berne. Or, la participation éventuelle de l'Etat à la construction de la première de ces lignes rentre dans la compétence du Grand Conseil et nous ne pourrions d'autre part recommander la seconde entreprise, attendu qu'une directe par Utzenstorf sur Schönbühl, avec utilisation de la ligne de l'Emmenthal, offrirait une solution tout aussi favorable aux intérêts bernois et serait en tout cas beaucoup moins chère. Vous avez approuvé ce point de vue dans votre lettre adressée au Département fédéral des chemins de fer, le 26 mai 1899, concernant la demande en concession formulée par le comité de Fraubrunnen et par M. Leuch, député, et consorts; pour être bref, nous nous en référons simplement à cette lettre en ce qui a trait à la question du Soleure-Berne.

Au premier plan figure aussi, parmi les nouveaux projets, celui de la *ligne de la Singine*. Par arrêté du 29 mars 1898, le Grand Conseil s'est déclaré disposé à allouer à cette entreprise une subvention rentrant dans les limites de ses compétences financières. Il n'est donc pas nécessaire de la comprendre dans un complément du décret du 28 février 1897.

En ce qui concerne la ligne Berne-Köniz-Schwarzenbourg, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport et les propositions ci-après.

Comme la vallée de la Gürbe, le district de Schwarzenbourg cherche à sortir de son isolement. Un comité d'initiative a demandé, il y a deux ans, une concession pour la construction et l'exploitation d'une ligne à voie étroite de Berne à Schwarzenbourg et l'a obtenue par arrêté fédéral du 17 décembre 1898. Cette concession a été prolongée, le 17 octobre dernier, pour deux nouvelles années, soit jusqu'au 17 décembre 1902.

En envoyant le plan général de construction de la ligne, le comité d'initiative a demandé, le 31 jan-

vier 1899,

a. que les études du projet soient subventionnées conformément au règlement concernant la contribution de l'Etat aux frais d'études de lignes bernoises de chemins de fer, du 26 juin 1897, et

 b. que la ligne à voie étroite Berne-Köniz-Schwarzenbourg soit subventionnée conformément aux art. 14 et 15 du décret du 28 février 1897.

Par arrêté du 26 mai 1899, le Conseil-exécutif a fait droit à la première de ces demandes et a avancé pour les études de la ligne, sur la subvention de l'Etat, 250 fr. par kilomètre, soit une somme totale de 5737 fr. 50 pour 22,95 kilomètres de ligne à subventionner (art. 2 et 3 du règlement).

En date du 22 octobre 1900, le comité d'initiative a renouvelé la demande rappelée plus haut sous lettre b et a informé le Conseil-exécutif que toutes les communes intéressées à l'établissement de la ligne avaient, à l'exception de la ville de Berne, promis une prise d'actions. Il avait du reste été affirmé au comité que la ville de Berne voterait prochainement la prise d'actions de 150,000 fr. qui lui était réservée, et qu'ainsi le capital-actions fourni par les communes atteindrait 464,000 fr. Les communes, notamment celles du district de Schwarzenbourg, désirent maintenant que la question des subventions soit liquidée complètement. L'Etat de Berne doit donc aussi se prononcer sur l'allocation d'une subvention.

Voici quelques brefs renseignements sur le projet général de la construction de la ligne.

Plusieurs variantes ont été étudiées en ce qui a trait au point de départ de la ligne, à Berne, à savoir : raccordements au Central suisse à Weyermannshaus, au chemin de fer de la vallée de la Gürbe au Weissenbühl et à la Fischermätteli, puis aux tramways de Berne au Weissenbühl et enfin à Holligen. La variante tenant le mieux compte de tous les intérêts est celle qui prévoit le raccordement à la station Weissenbühl, de la ligne de la Gürbe.

De Berne à Schwarzenbourg, la ligne court à proximité plus ou moins immédiate de la route cantonale, mais n'utilise celle-ci, sauf quelques croisements, que sur le pont du Scherlibach, près de Niederscherli, et sur le pont de la Schwarzwasser.

La longueur du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg, d'après la ligne décrite, est de 18 kilomètres; elle sera construite à voie étroite, à écartement d'un mètre. La pente maximale sera de 35 ‰, le rayon minimum des courbes de 90 mètres. Il est prévu cinq stations et cinq haltes.

Les frais d'établissement (sans la ligne à marchandises Waldegg-Fischermätteli) sont devisés à 1,864,000 fr., soit à 103,550 fr. par kilomètre.

Ce devis est sans doute trop élevé pour une voie étroite, et l'on peut se demander si la ligne, pour à peu près le même prix, ne pourrait pas être construite à voie normale. En conséquence, il convient, pour le cas où le chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg serait reconnu comme digne d'être subventionné, de ne pas attribuer à l'avance la subvention à une ligne à voie étroite, mais de réserver plutôt l'étude ultérieure de la question de l'écartement.

Suivant le décret du 28 février 1897, le chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg pourrait, selon qu'il serait construit à voie étroite ou à voie normale, recevoir une subvention de l'Etat de 40,000 fr. ou bien de 50,000 fr. par kilomètre de voie. Comme d'une manière ou de l'autre la subvention dépasserait le chiffre des compétences financières du Grand Conseil, un décret spécial devra, conformément à l'art. 15 du décret général de 1897, être soumis au vote du peuple.

Il nous paraît hors de doute que la ligne de Berne à Schwarzenbourg mérite une subvention de l'Etat. Cette ligne remettra notamment en communication plus immédiate le district de Schwarzenbourg avec la capitale du canton. Elle fera refleurir des relations qui, en cas d'insuccès de l'entreprise, diminueraient

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

au contraire de plus en plus au profit de celles qui s'établissent entre la contrée du Guggisberg et Fribourg. Les efforts faits en vue de favoriser ces dernières relations ne manquent pas. Nous signalerons notamment les projets de chemins de fer Guin-Planfayon et Fribourg-Heitenried, l'un et l'autre concessionnés pendant la session de décembre 1900 des Chambres fédérales. Ces deux lignes seraient propres à détourner pour ainsi dire entièrement sur Fribourg le trafic principal du district de Schwarzenbourg, au détriment de la ville de Berne et au détriment du canton.

Dans ces conditions, il nous paraît opportun de ne pas tarder à mettre la ligne Berne-Köniz-Schwarzenbourg, par un décret spécial soumis au vote du peuple, au bénéfice des subventions prévues par le décret du 28 février 1897. En conséquence, nous recommandons à votre approbation le projet de

décret

ci-après, en complément du décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février 1897:

« Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 14 et 15 du décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

$d\'ecr\`ete$:

Article Premier. L'Etat participe à la construction d'une ligne de chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg, par Köniz, aux conditions prévues par le décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février 1897.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur après son acceptation par le peuple. \gg

Le directeur des travaux publics et des chemins de fer,

Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 19 janvier 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une seconde place de pasteur à Köniz.

(Août 1899.)

Monsieur le président, Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le 21 novembre 1898, le Grand Conseil a transmis au Conseil-exécutif, en le chargeant de lui faire un rapport sur la question et de lui envoyer des propositions, une pétition du conseil de paroisse de Köniz demandant la création d'une seconde place de pasteur dans cette localité. La Direction soussignée, s'acquittant du mandat que vous lui avez confié, a l'honneur de vous adresser le projet de décret ci-après, avec prière de bien vouloir l'examiner et le faire parvenir ensuite avec votre recommandation au Grand Conseil.

La paroisse de Köniz est après la paroisse de Gsteig, qui compte 8123 habitants, mais se trouve dans une situation exceptionnelle, la plus grande, tant sous le rap-port de la population que sous celui de l'étendue, de toutes les paroisses du canton qui sont desservies par un seul pasteur. D'après le recensement fédéral de 1888, elle comptait 6416 habitants, dont 6356 de confession protestante. Sa population se trouve ainsi être un peu moins forte que celle de Langnau (7585 habitants, 7532 protestants) et dépasse celle de Münsingen (5431 habitants, 5418 protestants), paroisses dans lesquelles, par décrets des 8 novembre 1889 et 25 novembre 1895, il a été créé une seconde place de pasteur. La vaste étendue de son territoire égale celle de la paroisse de Langnau et se trouve être plus grande que celle de la paroisse de Münsingen. En outre, l'église et la cure de Köniz sont dans une situation tout à fait excentrique; elles se trouvent pour ainsi dire à la frontière de la commune de Berne.

Les inconvénients rappelés lors de la création d'une deuxième place de pasteur pour Langnau et Münsingen existent donc aussi à Köniz. C'est d'abord, pour les catéchumènes, les périls que peut présenter au point de vue pédagogique, hygiénique et moral le long chemin à parcourir, ensuite l'impossibilité pour un seul pasteur de remplir ses devoirs et de suffire à toutes les exigences de son ministère, puis enfin l'affaiblissement de la vie religieuse et l'apparition d'éléments dangereux pour l'église nationale.

Ces inconvénients ont été ressentis depuis longtemps déjà dans la paroisse de Köniz. On ne se borna pas à s'en plaindre, mais on essaya aussi de les faire disparaître. A cet effet, le Conseil-exécutif se déclara d'accord avec la paroisse, qui avait décidé en 1893 la création d'une place de suffragant, et il accorda comme subvention de l'Etat, au traitement affecté à cette place, une somme de 1000 fr., — laquelle fut portée à 1500 fr. par arrêté du 29 août 1896, — tandis que l'allocation de la paroisse était de 500 fr. On confia au suffragant les services divins dans les écoles d'Oberwangen et de Niederscherli, ainsi que les cours de catéchumènes dans ces mêmes localités; cette innovation, d'après les attestations du conseil de paroisse, fut couronnée de succès et amena un réveil de la vie religieuse; elle répondait donc à un besoin de la population.

Malheureusement, il ne pouvait s'agir que d'une mesure provisoire; avec le temps, la situation devint intenable. La place de suffragant n'est pas prévue par la loi sur les cultes, ni même par un décret. Il y a donc, par le fait, état de choses illégal. D'un autre côté, le faible traitement du suffragant est la cause d'un changement fréquent des titulaires.

On voudra sans doute alléguer, contre la création d'une seconde place de pasteur à Köniz, des motifs d'ordre financier, et dire qu'il ne convient pas, surtout en ce moment, d'augmenter les charges de l'Etat, déjà suffisamment lourdes. Il y a lieu toutefois de répondre

que le budget de la Direction des cultes est resté sensiblement le même pendant les vingt-cinq dernières années, tandis que dans d'autres domaines les dépenses de l'Etat se sont accrues fortement, ainsi que l'indique (en nombres ronds) le tableau ci-après.

Dépenses pour	1875	1880	1890	1898
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
l'instruction publique	1,474,000	1,852,000	2,223,000	3,418,000
les affaires sanitaires	173,000	255,000	501,000	858,000
l'économie publique	59,000	53,000	126,000	262,000
l'agriculture	72,000	49,000	91,000	276,000
la police	751,000	850,000	880,000	1,006,000
l'assistance publique	692,000	696,000	753,000	1,481,000
les cultes	967,000	982,000	979,000	986,000

Il ne nous paraîtrait donc pas juste d'invoquer, précisément au cas présent, des raisons d'ordre financier, et cela d'autant moins que l'adoption du décret ci-après n'entraînera pour l'Etat qu'une dépense minime, qui ne chargera le budget que faiblement (différence en plus concernant le traitement d'un pasteur comparé à celui d'un suffragant: 900 fr. à 1700 fr.; indemnité pour le logement et le bois: 900 fr. au maximum).

En outre, il faut remarquer qu'il ne surgira pas pour l'Etat, comme cela est arrivé ailleurs, des difficultés en ce qui a trait au logement et dépendances, jardin, etc., du second pasteur, attendu que ce point a été réglé par une convention conclue avec la paroisse de Köniz; suivant cette convention, la paroisse prend le logement à sa charge et l'Etat ne sera tenu que de fournir au second pasteur le traitement légal et de lui payer l'indemnité prévue pour le chauffage.

Il n'est pas à craindre que la création d'une seconde place de pasteur à Köniz constitue un précédent fâcheux et provoque la demande de mesures semblables dans d'autres paroisses. Le nombre des paroisses dans lesquelles un seul ecclésiastique ne suffit pas pour cause de leur étendue ou du chiffre des paroissiens est très minime, surtout si l'on prend en considération que la loi fédérale du 24 décembre 1874 a beaucoup allégé la tâche des pasteurs.

Le soussigné a l'honneur de vous recommander l'adoption du projet de décret ci-après.

Berne, le 31 août 1899.

Le directeur des cultes, Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,

du 31 janvier 1901.

Décret

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Köniz.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse de Köniz une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante. Réserve est faite cependant de la convention conclue entre l'Etat et la paroisse de Köniz en ce qui a trait au logement du second pasteur.

ART. 2. La répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier, Kistler.

RAPPORT DE LA DIRECTION DES CULTES

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une troisième place de pasteur dans la paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes.

(Janvier 1901.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Par requête du 20 janvier 1900, le conseil paroissial réformé de Porrentruy demande au Conseil-exécutif, au nom de la paroisse, la création d'une seconde place de pasteur pour le district de Porrentruy.

La paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes, instituée en 1816, a pris peu à peu une telle extension qu'en 1891 il a fallu créer une seconde place de pasteur, dont le titulaire, par le règlement du 9 septembre de la même année, a été chargé de la desserte des Franches-Montagnes. Depuis lors, la population protestante du district de Porrentruy a augmenté dans une mesure si considérable qu'un seul ecclésiastique ne peut plus donner satisfaction aux nombreux et divers besoins de la paroisse. Aussi le dernier pasteur a-t-il été obligé de démissionner en automne 1899, et malgré une double mise au concours, il ne s'est présenté aucun candidat à même de le remplacer, notamment parce que les cultes doivent être faits aussi bien en langue allemande qu'en langue française; la place n'a pu être pourvue que provisoirement.

En outre de ses multiples fonctions, le pasteur devrait aussi enseigner la religion à l'école cantonale et à l'école secondaire des jeunes filles, à Porrentruy. Il en est malheureusement empêché très souvent, parce qu'il manque du temps nécessaire. Quant à ce

qui a trait aux catéchismes et aux enterrements, il ne saurait se faire suppléer par l'instituteur, ainsi que cela se pratique dans la plupart des grandes paroisses de la partie protestante du canton; tous les instituteurs primaires, dans les campagnes du district de Porrentruy, appartiennent à la confession catholique.

La paroisse de Porrentruy comprend 33 communes et compte une population protestante d'à peu près 3000 âmes, dont la moitié environ est disséminée dans les communes rurales. Vu la grande étendue de cette paroisse, le pasteur doit parfois le même jour assister à des enterrements dans plusieurs localités très éloi-gnées l'une de l'autre. Il n'est pas rare qu'à cette occasion, comme aussi lors de visites à des malades, il ait à faire huit lieues par jour. Bien des fois, après ses courses, il est encore obligé le soir de présider à un culte ou de visiter des malades à Porrentruy. Il est arrivé que dans une même journée cet ecclésiastique ait eu les occupations suivantes: à dix heures du matin, catéchisme allemand; à midi, un mariage; à une heure et à deux heures, catéchismes français; à deux heures, en outre, un enterrement à Porrentruy et un autre à Miécourt, village distant de huit kilomètres; enfin, à huit heures, préparation des moniteurs et monitrices de l'école du dimanche. A lui supposer même les plus grandes capacités et le plus grand dévouement, il est impossible à un pasteur de voir tous ses paroissiens disséminés, de les encourager et de les consoler, dans leurs malheurs et pendant leurs maladies, ainsi qu'il serait désirable vu leur isolement au milieu d'une population pratiquant une autre

religion.

Un service allemand ne peut avoir lieu qu'une fois par mois et nombre de protestants habitant les villages du district sont obligés, pour y assister et donner ainsi satisfaction à leurs besoins religieux, de faire trente kilomètres, aller et retour compris. Un si long trajet est surtout pénible pour les catéchumènes; il n'est pas non plus sans offrir des dangers au point de vue pédagogique et moral, aussi bien qu'en ce qui a trait à la santé des enfants.

Le Conseil synodal appuie instamment la requête du conseil paroissial de Porrentruy. Il fait remarquer que pendant les dernières décennies de nombreuses familles réformées de l'ancien canton se sont établies dans le district de Porrentruy, où le bas prix des terres leur a fait espérer de gagner leur vie.

Après un mûr examen de toutes ces raisons, nous devons reconnaître que la création d'une seconde place de pasteur à Porrentruy est d'un urgent besoin; de plus, vu le grand nombre de protestants allemands habitant le district, notamment dans la région de Miécourt, il est nécessaire que le titulaire de cette place soit un pasteur de langue allemande. En conséquence, nous vous recommandons l'adoption du projet de décret ci-après.

Berne, le 26 juin 1900.

Le directeur des cultes, Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,

du 31 janvier 1901.

DÉCRET

créant

une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'en raison du grand accroissement de la population et de l'étendue très considérable de la paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes, deux ecclésiastiques ne suffisent plus pour satisfaire aux besoins religieux de cette paroisse,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé dans la paroisse de Porrentruy et Franches-Montagnes une troisième place de pasteur, dont le titulaire aura les mêmes droits et les mêmes devoirs que les deux pasteurs actuels.

ART. 2. Parmi les trois places de pasteur de la paroisse de Porrentruy et Franches-Montagnes, deux sont attribuées au district de Porrentruy et une au district des Franches-Montagnes.

ART. 3. Le titulaire de l'une des deux places de pasteur du district de Porrentruy doit être un ecclésiastique de langue allemande.

Le lieu de résidence des deux pasteurs du district de Porrentruy, de même que la répartition de leurs fonctions ecclésiastiques et leur suppléance réciproque, seront fixés par un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir pris l'avis des autorités intéressées.

ART. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Minder.
Le chancelier,

Kistler.

du 14 août 1900.

Loi

concernant

la protection des animaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

$d\'{e}cr\`{e}te$:

ARTICLE PREMIER. Quiconque néglige des animaux, les tourmente ou les fait travailler au-dessus de leurs forces, et quiconque incite à ces actes, se rend coupable de mauvais traitements exercés envers les animaux et sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours et d'une amende de 5 fr. à 300 fr. Il sera facultatif au juge de n'appliquer que l'amende.

En cas de récidive, la peine sera augmentée dans

une mesure appropriée aux circonstances.

Les voyageurs ou passants dénoncés pour mauvais traitements exercés envers des animaux pourront être obligés, par les organes de la police, à fournir une caution.

(L'art. 1er a été renvoyé à la commission.)

ART. 2. Dans l'application des peines, on prendra pour base la gravité du scandale causé et des tourments infligés à l'animal, comme aussi le degré de méchanceté ou de perversité morale dont aura fait preuve l'auteur des mauvais traitements.

Art. 3. Seront notamment considérés comme mauvais traitements à l'égard des animaux:

- a) La privation de la nourriture, de l'abri et des soins nécessaires à un animal, comme aussi un long stationnement à l'air, en hiver;
- b) tout traitement cruel d'un animal en lui faisant faire des efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces;
- c) l'action de causer de la douleur ou des tourments à un animal en vue d'arriver à un but illicite, ou pareille action, même dans un but permis, si elle a lieu sans nécessité;
- d) la mise à mort d'un animal d'une manière inusitée et en même temps plus douloureuse qu'il n'est nécessaire;

Article premier. Quiconque néglige des animaux, les tourmente de propos délibéré ou les fait travailler au-dessus de leurs forces, et quiconque incite à ces actes, se rend coupable

. . . . de 5 fr. à 150 fr. Il sera . . .

- a) La privation de la nourriture, de l'abri et des soins nécessaires à un animal;
- $b) \dots$

Suppression de la lettre c.

c) la mise à mort

- e) l'abatage de gros et de petit bétail sans étourdissement, préalable à la saignée, au moyen de la massue ou d'un masque à bouton ou à cartouche;
- f) l'ablation des cuisses de grenouilles vivantes.

Art. 4. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira des dispositions spéciales sur l'emploi du chien comme animal de trait.

Seront également déterminées par voie d'ordonnance les actions et négligences, commises pendant le transport d'animaux vivants, qui doivent être considérées comme mauvais traitements.

Les infractions aux dispositions ci-prévues seront punies conformément à l'art. 1er de la présente loi.

(L'art. 4 a été renvoyé à la commission.)

ART. 5. Les expériences sur des animaux vivants ne sont permises que si elles ont pour objet des recherches scientifiques et que si elles ont lieu pour les besoins de l'enseignement. Elles ne doivent être pratiquées que dans les instituts médicaux de l'Etat, par les professeurs ou d'après leurs instructions et sous leur surveillance spéciale.

Les expériences doivent se limiter au strict nécessaire et être rendues aussi peu douloureuses que possible.

Le même animal ne sera soumis, autant que faire se pourra, qu'une seule fois à des expériences.

Les infractions à ces prescriptions seront considérées et punies comme mauvais traitements exercés envers les animaux.

ART. 6. Les opérations ci-après indiquées ne sont pas considérées comme des expériences au sens de

Amendements de la commission.

- d) l'abatage . . .
- e) l'ablation . . .
- f) un long stationnement inutile, pendant les grandes chaleurs ou par des temps froids ou humides, de bêtes de trait ou de selle, de bétail de boucherie ou de vente. Dans des cas semblables, les agents de la police devront conduire l'animal dans une étable et le faire soigner aux frais du délinquant.
- Art. 4. Seront en outre considérés comme mauvais traitements à l'égard des animaux et punis conformément à l'art. 1er de la présente loi:
 - a) le transport de veaux, de porcs, de moutons, etc., les pieds liés, ou bien sans la protection nécessaire contre les roues de la voiture, ou bien encore entassés les uns sur les autres;
 - b) le transport de volaille ou d'autres petits animaux dans des cages, corbeilles, etc., qui ne sont pas suffisamment spacieuses pour permettre à ces animaux le mouvement nécessaire ou pour qu'on puisse leur donner à manger et à boire;
 - c) la garde du bétail par un chien ayant l'habitude de mordre;
 - d) l'omission de traire les vaches ou les chèvres conduites au marché ou à un concours.

Art. 4ª. Les chiens ne peuvent être employés comme bêtes de trait sans un permis de l'autorité de police locale, qui a le droit d'exiger, pour la délivrance du permis, un émolument annuel de contrôle en faveur de la caisse communale.

Les chiens de trait ne doivent pas être employés seuls à traîner une voiture; ils ne doivent l'être que comme aides. Il est interdit de les atteler à une limonière, à un timon ou au moyen du collier, ou encore de s'en servir pour traîner des voitures portant des personnes, à l'exception des enfants âgés de moins de dix ans. Les contraventions aux présentes dispositions seront considérées comme mauvais traitements à l'égard des animaux et punis comme tels.

En outre, les communes pourront, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, statuer encore d'autres prescriptions concernant l'emploi des chiens comme bêtes de trait.

. . . que dans les instituts médicaux ou de médecine vétérinaire de l'Etat, . . .

l'art. 5 de la présente loi et ne sont en conséquence pas interdites:

 a) Les opérations qu'exige l'élevage du bétail et celles que doivent pratiquer les vétérinaires;

 b) les injections faites dans le but de rechercher, de prévenir ou de guérir des maladies.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, le Elle sera publiée de la manière accoutumée et sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge les décrets du 2 décembre 1844 et du 26 juin 1857, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 janvier 1894.

Demeurent réservées les dispositions sur la matière de la législation fédérale.

Berne, le 22 mai 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Lenz.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

concernant

l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés.

Amendements.

ART. 26; II, 1er paragraphe.

Ajouter la disposition suivante:

« Ce certificat devra être basé sur un examen personnel et n'avoir pas été délivré plus de quatorze jours avant la demande d'admission. »

ART. 30.

Compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Les directeurs des asiles donneront tous les mois au directeur des affaires sanitaires connaissance des admissions qui ont eu lieu, avec une courte description de l'état de chacun des malades.

« Dans les cas d'examens demandés par les autorités judiciaires ou administratives, les directeurs devront en règle générale fournir dans les six semaines le rapport désiré par l'autorité. »

Berne, le 23 février 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les établissements d'éducation.

(Août 1899.)

Monsieur le président, Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le Grand Conseil, dans sa séance du 19 mai 1899, a pris en considération la motion suivante de M. le député Wyss:

« Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport « et des propositions en vue d'une solution législative « de la question, actuellement contestée, de savoir si « le droit de faire subir des châtiments corporels aux « mineurs appartient exclusivement aux parents, ou « bien appartient aussi aux personnes chargées légale-« ment de la discipline des enfants. »

On sait la raison du dépôt de cette motion. C'est la controverse qui a été provoquée, sur le droit des instituteurs de faire usage de châtiments corporels, par l'arrêt de la Chambre de police du canton de Berne, du 21 décembre 1898, dans la cause de l'instituteur Spycher, de Zollikofen, ainsi que par d'autres jugements en partie contradictoires rendus par des juges de police. L'incertitude régnant au sujet de la règle légale en la matière a déjà eu des conséquences fâcheuses pour la discipline scolaire. Aussi le Conseil-exécutif avait-il reçu, en date du 11 mars 1899, la requête suivante de la commission des écoles primaires de la ville de Berne: « L'autorité cantonale compétente est priée de prendre les mesures nécessaires pour que le droit des instituteurs de faire usage de châtiments corporels à l'égard

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

de leurs élèves soit expressément reconnu par une interprétation des dispositions légales existantes ou bien par un complément ajouté à ces dispositions. » Cette requête a été ultérieurement appuyée par trentesix autres commissions scolaires, ainsi que par une assemblée, à Herzogenbuchsee, de 78 délégués des commissions d'école des districts d'Aarwangen et de Wangen, et une autre, à Lyss, de 110 délégués des commissions d'école du Seeland.

Nous croyons qu'il est de l'intérêt de l'école populaire que l'incertitude actuelle concernant le droit de faire usage de punitions corporelles prenne fin, — et cela principalement parce que les instituteurs ne doivent pas être exposés à des poursuites pénales pour des bagatelles, — mais à la condition que l'on respecte les bornes exigées par la pédagogie pour des raisons tirées de la morale, de l'hygiène et du but de la discipline. Nous nous plaçons ici au point de vue admis par le Conseil-exécutif dans le rapport et les propositions qu'il a soumis au Grand Conseil, le 15 mai 1897, en réponse à la requête du comité central de l'association des instituteurs bernois, du 17 novembre 1896, et que le Grand Conseil a adoptés le 18 mai 1897.

On reconnut, au cours des débats qui eurent lieu à cette occasion, qu'il n'était pas possible de répondre favorablement à une demande d'interprétation de la loi scolaire en ce qui concerne le droit des instituteurs de faire usage de châtiments corporels; le législateur n'ayant introduit dans la loi, avec intention évidente,

aucune disposition concernant ces châtiments, il n'y avait naturellement pas matière à interprétation. En conséquence, nous vous recommandons aujourd'hui de donner une solution à la question non par une interprétation de la loi scolaire, mais par l'élaboration de nouvelles dispositions légales qui mettront fin à l'incertitude actuelle; ces dispositions n'excluront pas absolument le droit de faire usage de châtiments corporels, mais le restreindront au strict nécessaire et proscriront toute punition abusive, brutale, rabaissant la dignité de l'instituteur, nuisible à la santé de l'élève ou bien de nature à porter atteinte à son développement moral. Un pareil résultat sera le mieux obtenu au moyen d'un règlement, que devra élaborer le Conseil-exécutif après que le Grand Conseil et le peuple lui en auront formellement accordé la compétence par une loi.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous recommander l'adoption du projet de loi ci-après. Berne, le 24 août 1899.

> Le directeur de l'instruction publique, Dr Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil

Berne, le 30 août 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,

du 24 octobre 1900.

TOT

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les établissements d'éducation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Conseil-exécutif publiera un règlement fixant en quels cas et de quelle manière un châtiment corporel pourra être administré, comme moyen extrême de discipline, dans les écoles et les établissements d'éducation.

Art. 2. Les contraventions au règlement publié par le Conseil-exécutif seront considérées comme abus du droit de correction au sens de l'art. 146 du code pénal.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 24 octobre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Proposition de la majorité de la commission du Grand Conseil,

du 26 novembre 1900.

LOI

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les établissements d'éducation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'emploi des châtiments corporels en vue de maintenir l'ordre et la discipline dans les écoles et les établissements d'éducation sera réduit à la mesure indispensable, ne dépassant pas les limites d'une correction paternelle, exercée avec modération. Tout abus de ces châtiments, de nature à nuire à la considération du maître ou à porter préjudice à la santé et au caractère des élèves, est interdit.

ART. 2. Le Conseil-exécutif pourra statuer, dans un règlement, des dispositions plus détaillées sur l'emploi des punitions dans les écoles et les établissements d'éducation.

Art. 3. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 146 du code pénal sur l'abus du droit de correction.

ART. 4. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Proposition de la minorité de la commission du Grand Conseil.

LOI

complétant l'art. 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE UNIQUE. L'art. 36 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne, du 24 juin 1856, est complété comme suit:

Tous mauvais traitements et toutes punitions corporelles à l'égard des élèves des écoles et des établissements d'éducation sont interdits.

Proposition de la majorité de la commission du Grand Conseil,

dú 5 mars 1901.

LOI

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les maisons d'éducation.

Proposition de M. le D' Milliet, député.

(Février 1901.)

I. Plaise au Grand Conseil ne pas entrer en matière, pour le moment, sur la question d'une réglementation, par voie législative, du droit d'appliquer des châtiments corporels dans les écoles et les maisons d'éducation.

II. En cas d'entrée en matière, plaise au Grand Conseil adopter le projet de loi ci-après:

Article premier. L'emploi des châtiments corporels est interdit dans les écoles et les maisons d'éducation.

ART. 2. Des exceptions sont permises dans les cas de fautes graves des élèves contre la morale.

Dans ces cas, l'emploi des châtiments corporels devra toutefois être restreint au strict nécessaire, c'est-à-dire ne pas dépasser les limites d'une correction paternelle raisonnable. Tout abus de ces châtiments, de nature à nuire à la considération du maître ou à porter préjudice à la santé ou au caractère des élèves, doit être proscrit.

ART. 3. Le Grand Conseil précisera, dans un décret d'exécution, les exceptions permises à l'art. 2.

ART. 4. Les contraventions aux dispositions de la présente loi et du décret d'exécution que publiera le Grand Conseil sont passibles des peines prévues à l'art. 146 du Code pénal.

LOI

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les maisons d'éducation.

ARTICLE PREMIER. L'emploi des châtiments corporels n'est permis dans les écoles et les maisons d'éducation que pour le maintien de l'ordre et de la discipline.

Cet emploi devra d'ailleurs être restreint au strict nécessaire, c'est-à-dire ne pas dépasser les limites d'une correction paternelle, exercée avec modération, et tout abus, de nature à nuire à la considération du maître ou à porter préjudice à la santé et au caractère des élèves, doit être proscrit.

Il est interdit d'excéder cette mesure dans l'emploi des châtiments corporels.

ART. 2. Le Conseil-exécutif statuera, dans un règlement, des dispositions précises sur l'emploi des punitions dans les écoles et les maisons d'éducation.

ART. 3. Les contraventions à la présente loi seront passibles, comme abus du droit de correction, des peines prévues à l'art. 146 du code pénal.

ART. 4. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Proposition de M. le conseiller d'Etat de Steiger,

du 11 mars 1901.

LOI

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les maisons d'èducation.

LOI

concernant

l'emploi des châtiments corporels dans les écoles et les maisons d'éducation.

Proposition de M. le député Freiburghaus.

(5 mars 1901.)

ARTICLE PREMIER. L'emploi des châtiments corporels est inderdit dans les écoles et les maisons d'éducation.

Art. 2. Des exceptions ne sont permises que comme moyen extrême de maintenir l'ordre et la discipline.

Dans ces cas exceptionnels, l'emploi des châtiments corporels devra d'ailleurs être restreint au strict nécessaire, c'est-à-dire ne pas dépasser les limites d'une correction paternelle raisonnable. Tout abus de ces châtiments, de nature à nuire à la considération du maître ou à porter préjudice à la santé ou au caractère des élèves, doit être proscrit.

- ART. 3. Le Conseil-exécutif précisera, dans un règlement, les exceptions permises à l'art. 2.
- ART. 4. Les contraventions aux dispositions de la présente loi et du règlement que publiera le Conseil-exécutif sont passibles des peines prévues à l'art. 146 du Code pénal.

ARTICLE PREMIER. L'emploi des châtiments corporels n'est permis dans les écoles et les maisons d'éducation qu'exceptionnellement, comme moyen extrême de maintenir l'ordre et la discipline.

- ART. 2. Le Conseil-exécutif statuera, dans un règlement, des dispositions précises sur l'emploi des punitions dans les écoles et les maisons d'éducation.
- ART. 3. Les contraventions à la présente loi et au règlement publié par le Conseil-exécutif seront passibles, comme abus du droit de correction, des peines prévues à l'art. 146 du code pénal.
- Art. 4. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 11 mars 1901.

Steiger, conseiller d'Etat.

Droit des instituteurs de faire usage des châtiments corporels.

Proposition du synode scolaire bernois.

Le Grand Conseil bernois a renvoyé au synode scolaire cantonal, pour préavis, un projet de loi élaboré par le Conseil-exécutif et complétant l'art. 107 de la loi du 6 mai 1894 sur l'enseignement primaire.

Dans son assemblée générale du 21 octobre 1899, le synode scolaire a discuté le projet susmentionné. Après un examen approfondi, il a repoussé la projet du Conseil-exécutif et a décidé de vous recommander, en vous priant de la prendre le plus tôt possible en considération, la proposition suivante:

A l'art. 38 de la loi du 6 mai 1894 sur l'enseignement primaire, après la première phrase: « L'instituteur s'efforcera d'atteindre le but de sa mission éducative au moyen de l'enseignement, de le discipline et du bon exemple», il y a lieu d'ajouter: « Pour y parvenir, il dispose des mêmes moyens de « discipline que le détenteur de la puissance paternelle. « Les châtiments corporels infligés aux écoliers seront « limités au strict nécessaire, et tout usage abusif et « brutal des châtiments corporels, de nature à nuire « à la dignité de l'instituteur ou à la santé et au ca- « ractère de l'enfant, devra être proscrit. Les plaintes « formées par les parents contre l'instituteur au sujet

« d'un abus des châtiments corporels, doivent être « portées devant la commission des écoles, qui les « examinera. Dans le cas seulement où un arrangement « ne peut être obtenu par l'entremise de la commission, « le plaignant aura la faculté de s'adresser aux tribu-« naux ordinaires. »

Nous vous transmettons cette proposition comme étant l'opinion de la grande majorité des membres du synode scolaire, et nous vous remercions d'avoir bien voulu nous consulter sur une question aussi importante pour l'école.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne et Matten près Interlaken, le 9 novembre 1899.

Au nom du synode scolaire bernois:

Le président,

Dr. A. Mürset,

Le secrétaire,

Jost.

RÈGLEMENT

DII

GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, nº 19, de la Constitution cantonale,

 $r\`egle$

l'expédition de ses affaires et son organisation intérieure de la manière suivante:

TITRE PREMIER.

Convocation du Grand Conseil et opérations constitutives.

ARTICLE PREMIER. Le Grand Conseil se réunit régulièrement deux fois par an, à Berne,

a. pour une session de printemps, dans l'année d'une nouvelle législature le premier lundi de juin, et dans les autres années le troisième lundi de mai;

b. pour une session d'automne, le troisième lundi de novembre.

Des sessions extraordinaires ont lieu:

a. lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le pré-extraordinaires. sident du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou lorsque vingt députés demandent par écrit la convocation (art. 32, Const.), ou lorsque celle-ci est décidée par le Grand Conseil lui-même;

b. 14 jours au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, en vertu de l'art. 22 de la Constitution cantonale.

ART. 2. Le Grand Conseil est convoqué:

 a. par le Conseil-exécutif, au début d'une nouvelle législature ou pour la session qui suit un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil;

b. par le président du Grand Conseil, dans tous les autres cas (art. 32, Const.). Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

Sessions ordinaires.

Sessions xtraordinaires.

Convocation.

pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Convocation

ART. 3. Le Grand Conseil est convoqué sous serment, sous serment. si l'assemblée elle-même, son président ou le Conseilexécutif l'estime nécessaire.

> Toutes les fois qu'il s'agit de prendre des décisions entraînant une diminution du capital de la fortune publique ou de décréter des emprunts, les membres du Grand Conseil doivent être convoqués sous serment.

Commencement et durée des séances.

ART. 4. Le premier jour de la session, la séance commence à deux heures après midi; il en est de même chaque lundi. Les autres jours, les séances ont lieu, dans la règle, à neuf heures du matin.

Exceptionnellement, le Grand Conseil peut décider d'avoir aussi des séances de relevée ou du soir.

Dans la règle, chaque séance dure quatre heures.

Obligation séances.

ART. 5. Les députés ont le devoir d'assister régud'assister aux lièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur

> Le contrôle s'exerce par l'appel nominal qui a lieu à l'ouverture de chaque séance.

Quorum.

ART. 6. Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de tous ses membres est nécessaire (art. 28, Const.).

Le président est tenu d'office, en cas de doute, de s'assurer par un renouvellement de l'appel nominal si l'assemblée est en nombre pour délibérer. Les députés qui, sans avoir justifié leur absence, ne sont pas présents lors du renouvellement de l'appel nominal ou lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit à l'indemnité.

Constitution

ART. 7. Après chaque renouvellement intégral, le de l'assemblée. Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

Art. 8. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Toutes les élections contre lesquelles des oppo-

sitions n'ont pas été formées sont validées.

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau (art. 11) et à celle de la commission de vérification des pouvoirs (art. 26), qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des plaintes qui les concernent.

Il est procédé à l'assermentation (art. 113, Const.) des nouveaux membres du Grand Conseil par le président de l'assemblée. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des viceprésidents.

ART. 9. Une tribune est réservée au public.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes placées dans la tribune. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

S'il y a trouble ou tumulte dans la tribune, le président, après une exhortation infructueuse, la fait évacuer et fermer. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté.

ART. 10. Il sera assigné aux correspondants de jour- Journalistes. naux des places pour écrire commodément dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être enlevées par le bureau du Grand Conseil.

Tribune du public.

TITRE II.

Du bureau du Grand Conseil.

ART. 11. Le bureau du Grand Conseil se compose Composition du d'un président, de deux vice-présidents et de quatre bureau et durée ses fonctions.

Il est élu, à chaque session ordinaire de printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la durée des fonctions du bureau commence au 1er juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible. De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant un an. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Les minorités seront équitablement représentées dans le bureau.

Art. 12. Le président a le devoir de sauvegarder les droits constitutionnels et les attributions du Grand Conseil et de veiller à l'observation du règlement.

Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée.

Il fixe l'ordre dans lequel les objets à traiter seront mis en délibération, sous réserve du droit de l'assemblée de modifier l'ordre du jour.

Il veille au maintien de l'ordre et prend à cet égard les mesures commandées par les circonstances (art. 47).

A la fin de chaque séance, le président indique l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

ART. 13. Il a le droit de prendre en tout temps connaissance des délibérations du Conseil-exécutif. (Art. 25, Const.)

ART. 14. En cas d'empêchement du président, ses Vice-présidents. fonctions sont exercées par les vice-présidents, d'après l'ordre de leur élection.

ART. 15. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, si la majorité est indubitable. Lorsqu'elle ne leur paraît pas telle, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les votants doivent être comptés.

Président.

Scrutateurs.

Ce dénombrement a lieu de la manière suivante: deux scrutateurs, chacun pour une division distincte de la salle, comptent à haute voix les suffrages sous le contrôle des deux autres scrutateurs.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires

pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation de l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par le Grand Conseil, sur la proposition non obligatoire du président.

ART. 16. Le bureau désigne dans une séance spéciale, à laquelle tous ses membres présents sont tenus d'assister, les membres des commissions dont la nomination lui est attribuée par le Grand Conseil.

En règle générale, les séances du bureau devront

avoir lieu pendant les sessions du Grand Conseil.

TITRE III.

De la Chancellerie.

Registre des affaires. Art. 17. La Chancellerie cantonale soigne les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Elle tient un registre de toutes les affaires soumises au Grand Conseil et de toutes les pièces qui lui sont adressées; il est fait mention dans ce registre de l'autorité au préavis de laquelle l'affaire a été renvoyée, ainsi que de la décision intervenue définitivement. Le registre doit se trouver pendant les séances à la disposition des membres du Grand Conseil.

Il sera distribué aux membres du Grand Conseil, lors de chaque session de printemps, un état imprimé des motions prises en considération, mais non encore

liquidées.

Secrétariat.

ART. 18. Le chancelier rédige det signe le procèsverbal des séances, et il remplit les fonctions de secrétaire du bureau.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

ART. 19. En ce qui concerne le procès-verbal, on observera les prescriptions suivantes:

a. Il indiquera qui a présidé la séance, et combien

de députés étaient présents.

b. Il mentionnera les objets des délibérations avec toutes les propositions mises aux voix, les décisions prises sur les objets et propositions, dans toute leur teneur, et le nombre des suffrages lorsqu'ils ont été comptés.

c. Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les arrêtés du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

d. Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été approuvé.

Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré de copies ou extraits.

ART. 20. Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et par l'un des vice-présidents, ou éventuellement par l'un des scrutateurs ; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les députés puissent en prendre connaissance et, s'il y a lieu, formuler leurs observations. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Lorsque des rectifications sont demandées, le président les porte à la connaissance du Grand Conseil, et l'approbation du procès-verbal doit avoir lieu par décision formelle de l'assemblée.

La rectification du procès-verbal peut aussi avoir lieu en ce qui concerne la rédaction ou les erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents.

ART. 21. Un interprète est chargé de traduire toutes Traducteur. les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations (art. 56), ainsi que de reproduire la substance des discours, aussi souvent que la demande en est faite.

ART. 22. Les débats sont sténographiés et reproduits Publication des dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.

On portera de même à la connaissance du public:

- a. Le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte de l'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible (art. 31, Const.);
- b. tous les projets de lois avant la seconde lecture, sous une forme qui sera chaque fois désignée par le Grand Conseil (art. 29, Const.).

En outre, on publiera en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura, un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

Art. 23. Tous actes quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus, s'il en est fait la demande. Sont exceptés seulement les rapports des commissions, dans le cas où ils sont présentés oralement par les rapporteurs.

Lecture des actes.

ART. 24. La Chancellerie cantonale pourvoira à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

Huissiers.

TITRE IV.

Des Commissions.

Art. 25. Après sa constitution conformément aux commissions dispositions de l'art. 8 et l'élection du Conseil-exécutif, le Grand Conseil nomme dans son sein, et pour la durée de la législature, les commissions permanentes sui-

- a. une commission de vérification des pouvoirs;
- b. une commission de justice;
- c. une commission d'économie publique. Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Le membre élu avec le plus de voix convoque la commission pour la première séance.

Commission de vérification des pouvoirs.

Art. 26. La commission de vérification des pouvoirs se compose de cinq membres.

Elle examine, en cas d'opposition, tous les procèsverbaux et dossiers des élections, comme aussi le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission de justice. Art. 27. La commission de justice se compose de sept membres.

Elle préavise sur les pétitions et les plaintes adressées au Grand Conseil, examine le rapport et la gestion de la Cour suprême et du procureur général et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi renvoyer d'autres affaires de justice à la commission.

Commission d'économie publique. Art. 28. La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédit qui n'y sont pas prévues, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter là-dessus des rapports au Grand Conseil, comme aussi notamment sur le point de savoir si les crédits votés ont reçu un emploi conforme et n'ont pas été dépassés.

Si elle découvre des défectuosités ou des abus dans l'administration, elle proposera au Grand Conseil les moyens d'y remédier.

ART. 29. Aucun membre du Grand Conseil ne peut, pendant plus de deux législatures successives, faire partie d'une seule et même commission permanente.

Commissions spéciales. ART. 30. Le Grand Conseil peut toujours, pour l'examen préalable d'une affaire, nommer une commission spéciale.

Le président fait désigner par l'assemblée, dans la première séance de chaque session, les objets qui doivent être renvoyés à l'examen d'une commission, et il la consulte également sur le point de savoir si les membres de la Cour suprême seront invités à prendre part à des délibérations. Ces questions seront aussi immédiatement résolues pour toute affaire qui arriverait ultérieurement.

Si le Grand Conseil agrée la nomination d'une commission, il décide de combien de membres elle se composera. Le bureau désigne ensuite ces membres, à moins que l'assemblée ne s'en réserve formellement la nomination.

Lorsque le bureau nomme une commission, il doit autant que possible en choisir les membres parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'aucune commission. Aucun député ne peut faire partie en même temps de plus de trois commissions spéciales.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

ART. 31. Les commissions ont, pour la discussion de leurs propositions, le droit de prendre connaissance des commissions. de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions; elles peuvent de même, aussi souvent qu'elles le trouvent désirable, inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseigne-

ART. 32. Les membres du Grand Conseil sont tenus d'accepter leur nomination comme membres des com- d'accepter une missions.

Obligation nomination comme membre

Un député qui fait déjà partie de deux commissions peut toutefois refuser une nomination comme membre commission. d'une troisième.

ART. 33. Les minorités du Grand Conseil devront Représentation toujours être équitablement représentées dans les com- des minorités. missions (art. 26, dernier paragr., Const.).

TITRE V.

De la discussion.

Art. 34. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31, Const.).

Publicité des séances.

ART. 35. Le Grand Conseil traite les objets qui Introduction rentrent dans ses attributions:

- a. ensuite d'une proposition du Conseil-exécutif ou objets à traiter.
 d'une commission du Grand Conseil;
- b. ensuite d'une proposition émanant d'un ou de plusieurs de ses membres.

ART. 36. Dans la session ordinaire de printemps seront compte d'Etat, discutés le compte d'Etat et le rapport sur l'adminis-rapport sur tration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée, et l'administration de l'Etat le budget pour l'exercice de l'année suivante le sera de l'Etat, et budget. dans la session ordinaire d'automne.

Le compte d'Etat, de même que le rapport sur l'administration de l'Etat et le projet de budget du Conseil-exécutif, doivent toujours être envoyés aux députés assez tôt pour qu'ils puissent les soumettre à un examen approfondi.

Art. 37. La délibération sur les projets de lois et de décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif, et amendé, s'il y a lieu, par la commission nommée par le Grand Conseil en vertu de l'art. 30. Toutefois, la délibération pourra aussi s'engager sur un projet élaboré par la commission.

Lois

ART. 38. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Conseil-exécutif. Grand Conseil et fait présenter un rapport sur toutes les affaires au sujet desquelles il est invité à donner son préavis. Il a le droit de présenter aussi des propositions.

Ce même droit appartient également à chacun de

ses membres.

Le Conseil-exécutif doit adresser au Grand Conseil un rapport écrit sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations et sur tous ceux que le Grand Conseil lui renvoie pour examen; ce rapport peut toutefois être complété oralement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand Conseil l'exige (art. 42, Const.).

Cour suprême.

Art. 39. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55, Const.).

Forme de la discussion.

ART. 40. Le président expose à l'assemblée l'objet de la discussion, puis il fait exposer ou lire dans les deux langues, pour autant qu'ils n'ont pas été imprimés et distribués, les rapports concernant cet objet.

Chaque membre du Conseil-exécutif ou de la commission a le droit de compléter le rapport, ou, s'il ne l'approuve pas, de développer son opinion.

Lorsque deux autorités (p. ex. le Conseil-exécutif et une commission) se sont préalablement occupées d'un objet, celle des deux qui l'a introduit rapporte d'abord, puis vient le tour de celle qui a été appelée à préaviser.

Devoirs des orateurs. ouverte.

ART. 41. Le président déclare ensuite la discussion

Les députés parlent debout, de leurs places.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule: « Monsieur le Président et Messieurs! »

Aucun député ne doit prendre la parole avant

qu'elle lui ait été accordée par le président. Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet.

Les rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions doivent néanmoins toujours être entendus, lorsqu'ils ont des rectifications à présenter.

Art. 42. Les orateurs doivent s'exprimer avec clarté et précision, sans digressions étrangères au sujet, en termes convenables, ainsi qu'avec les égards dus aussi bien à l'assemblée qu'à chacun de ses membres, et en évitant par conséquent les insinuations offensantes.

Ordre de la discussion.

ART. 43. Lorsque la discussion générale est ouverte, le président inscrit les orateurs et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel elle est demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois sur un même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Le président discussion.

ART. 44. Lorsque le président veut parler comme prenant part à la membre de l'assemblée, il doit demander la parole au vice-président, qui en informe l'assemblée, et accorde la parole au président quand vient son tour.

> Pendant que le président parle, le fauteuil est occupé par le vice-président.

Défense de lire un discours et rappel

Art. 45. La lecture de discours écrits est interdite. Le président doit rappeler à la question l'orateur à la question. qui s'en écarte trop.

Propositions.

ART. 46. Le membre qui fait une proposition est tenu de la formuler et, si le président le demande, de la lui remettre par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont traitées comme des motions.

ART. 47. Lorqu'un orateur viole les convenances Rappelà l'ordre. parlementaires, et notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre, soit d'office, soit sur décision du Grand Conseil.

En outre, dans des cas graves ou en cas de deuxième rappel à l'ordre, le Grand Conseil a le droit d'exclure

l'orateur de la séance.

ART. 48. Si, au cours de la discussion, il est fait Motion d'ordre. une motion d'ordre tendante p. ex. à l'ajournement indéfini ou à terme, au renvoi à une commission, etc., la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

ART. 49. Lorsque la clôture de la discussion est pro- clôture de la posée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

ART. 50. Quand personne ne demande plus la pa-Récouverture role, le président déclare la discussion close. La for-de la discussion. mule de clôture est la suivante: «La discussion est close ». Une fois la clôture prononcée, la parole n'est plus accordée.

ART. 51. Si l'objet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible au président et à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau librement sur les articles auxquels se rapporte sa décision.

ART. 52. Les projets de loi peuvent, après la seconde Commission lecture, être renvoyés à une commission spéciale de rédaction, en vue d'une vérification et mise au point du

TITRE VI.

Des motions et des interpellations.

ART. 53. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion (art. 30, Const.).

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Une motion ne peut être traitée qu'après être restée déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures après sa communication à l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de motions faites à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat, elles doivent, dans la règle, être traitées à la fin des débats, immédiatement avant la votation finale.

ART. 54. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son auteur, ou l'un de ses auteurs, s'il y en a plusieurs, à en développer les motifs, après quoi la discussion générale est ouverte. Après la clôture du débat, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

Motions.

En cas d'affirmative, elle la renvoie, si elle ne veut pas prendre immédiatement elle-même une décision sans préavis, soit au Conseil-exécutif soit à une commission.

Interpellations.

ART. 55. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30, Const.).

L'interpellation doit être remise par écrit au président, qui en donne lecture à l'assemblée et la transmet ensuite au Conseil-exécutif. Le président du Grand Conseil fixe l'époque où elle viendra en discussion. Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, le président peut permettre à l'interpellant d'adresser oralement sa question. Le Conseil-exécutif peut ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente. Les explications données, le débat est clos et il n'y a ni discussion ni votation. Toutefois, l'interpellant a encore le droit de faire une simple déclaration pour dire s'il est satisfait de la réponse du Conseil-exécutif ou s'il veut transformer son interpellation en motion.

TITRE VII.

De la votation.

Position Art. 56. Avant la votation, le président soumet à de la question. l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre Art. 57. Les sous-amendements sont mis aux voix de la votation avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition

principale.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Lorsque l'assemblée a voté sur toutes et si aucune n'a obtenu la majorité, elle vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Division.

ART. 58. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même, et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est de droit dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Nul ne peut être astreint à voter.

Modes de voter. Art. 59. La votation a lieu par assis et levé.
Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Les noms des votants sont alors inscrits au procès-verbal.

Quand il s'agit de se prononcer sur des demandes en naturalisation et des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

ART. 60. Pour la validité des décisions du Grand Majorité absolue Conseil, il faut: des deux tiers.

- a. une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une revision partielle de la Constitution (art. 102, 2e paragr.,
 - de même lorsqu'il s'agit d'accorder la naturalisation (loi de 1816 sur la police des étrangers, art. 79);
- b. la majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions concernant la diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, nº 10, Const.) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

Art. 61. Dans les votations par assis et levé et à Vote la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote, sans quitter le fauteuil.

du président.

TITRE VIII.

Des élections.

ART. 62. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

Mode de procéder.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; si leur nombre est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valable.

ART. 63. Les prescriptions suivantes sont applicables Dépouillement. pour le dépouillement du scrutin:

- a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b. les bulletins portant des désignations générales, telles que « Les anciens », « Les titulaires actuels », etc. sont valables;
- c. s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, les derniers noms qui s'y trouvent de trop ne sont pas comptés;
- d. si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois;
- e. les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

ART. 64. Celui qui a réuni la majorité absolue est élu. La majorité absolue est calculée sur le nombre des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépassait celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été nommées, et qu'ensuite elles ne veuillent pas s'entendre pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat ou ne donne qu'un résultat incomplet, il ne reste pour les tours suivants en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des places à pourvoir.

S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

Validité des élections

ART. 65. Dès qu'il a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'il a été non contestées procédé à une autre élection, ou passé à une autre affaire, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Communication ART. 66. Le président communique à l'assemblée du résultat. le résultat de chaque opération électorale.

TITRE IX.

Des plaintes contre les arrêtés du Grand Conseil.

Plaintes.

ART. 67. Le Conseil-exécutif est en règle générale chargé de la rédaction des réponses aux plaintes portées contre les arrêtés du Grand Conseil. Il est toutefois loisible au Grand Conseil de prendre, le cas échéant, une autre décision à cet égard.

TITRE X.

Des indemnités.

Indemnités de présence et de route.

ART. 68. Les membres du Grand Conseil reçoivent une indemité de présence de sept francs par séance lorsqu'il n'y a qu'une séance par jour et de cinq francs lorsqu'il y a deux séances. Les députés résidant à plus de cinq kilomètres de la capitale qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi l'indemnité pour le dimanche.

Il est alloué aux députés une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le parcours en chemin de fer, et de cinquante centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Le député qui a assisté aux séances pendant plus de six jours dans la même session, reçoit double indemnité de route.

ART. 69. N'ont droit à l'indemnité de présence que les députés qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace d'une heure après l'ouverture de la séance et s'annoncent au bureau.

Contrôle.

Les scrutateurs sont tenus d'arrêter définitivement, une heure après l'ouverture de la séance, les feuilles de présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

Art. 70. Ont droit aux mêmes indemnités de présence et de route que les députés qui assistent aux séances, les membres qui, en dehors des sessions, assistent aux réunions des commissions. Pour les travaux spéciaux qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres, la commission fixe le chiffre de l'indemnité,

Indemnités des membres commissions.

ART. 71. Le président du Grand Conseil, ou en cas d'empêchement son remplaçant, reçoit pour chaque du président, journée de séance une indemnité de vingt francs, son indemnité de député comprise.

Indemnité

ART. 72. Chaque scrutateur, ou son remplaçant, Indemnité reçoit par journée de présence une indemnité de douze des scrutateurs. francs, son indemnité de député comprise.

TITRE XI.

Dispositions finales.

Art. 73. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juin 1901 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge toutes dispositions contraires et notamment le règlement du Grand Conseil du 7 mars 1894.

Berne, le 5 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, A. de Muralt. Le chancelier, Kistler.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques.

(Novembre 1900.)

On étudie en maints pays la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures en vue de prévenir l'aliénation des antiquités d'art qui sont propriété publique, et cette question est résolue affirmativement, en considération de la valeur pour l'éducation du peuple des monuments de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation. Des décisions concernant la conservation des antiquités ont déjà été votées dans divers cantons. Dans le canton de Berne aussi, il convient de publier une loi interdisant désormais les ventes d'antiquités, telles qu'elles ont eu lieu jusqu'ici par des autorités ignorantes de la valeur des objets qu'elles aliénaient ou alléchées par les offres considérables de marchands ou d'amateurs. Pendant les dernières décennies seulement, pour ne pas remonter plus haut, beaucoup d'antiquités précieuses sont sorties du can-ton. Il suffit de rappeler ici ce qui s'est passé dans les années quatre-vingt à propos de la succession Bürki, alors qu'un grand nombre de vitraux artistiques et de ciboires de grand prix ont passé en la possession de particuliers, le plus souvent étrangers, et ont ainsi été pour jamais soustraits au domaine public. Un autre cas, survenu l'année passée, est aussi bien propre à montrer les dangers qui menacent les objets d'art et monuments historiques convoités par les antiquaires à la recherche de belles acquisitions. Ce cas, qui concerne la vente de la chaire de l'église de Spiez, à engagé le conseil synodal de l'église évangélique-réformée du canton de Berne à

recommander au Conseil-exécutif les mesures prévues dans notre projet de loi. Il faut assurer la conservation des objets d'art publics qui nous restent, et qui pour une grande part sont la propriété des paroisses.

une grande part sont la propriété des paroisses.

Le meilleur moyen d'y parvenir, c'est d'inscrire sur un inventaire officiel toutes les antiquités qui sont encore aujourd'hui propriété publique, et de ne tolérer à l'avenir l'aliénation des objets de l'inventaire qu'avec la permission expresse des autorités de l'Etat. Dans le canton d'Argovie, on croyait pouvoir empêcher les ventes injustifiées en établissant simplement que le Conseil d'Etat devrait con-sentir au transfert de propriété, et l'on espérait pouvoir éviter ainsi le gros travail de la confection d'un catalogue. Mais un résultat effectif ne peut cependant être atteint que par un inventaire, et c'est dans cette idée qu'a été élaborée la loi vaudoise de 1898. Il s'agit d'un travail fait une seule fois, qui peut être exécuté par une commission d'experts, avec le concours de la Chancellerie d'Etat et de l'archivariat cantonal. L'inscription même serait décidée par le Conseil-exécutif. Les objets portés sur l'inventaire ne pourraient plus être vendus ni mis en gage qu'avec la permission de cette autorité. Il serait donc laissé aux communes ou corporations aux prises avec des difficultés financières la possibilité de mettre en gage leurs antiquités au Musée historique, par exemple, ou même de les vendre à cette institution. Un autre

article de la loi porte que l'Etat est tenu de reprendre à un prix fixé par estimation, lorsque les propriétaires en expriment le désir, les objets inventoriés. Cette disposition donne aux communes pauvres la garantie qu'elles ne sont exposées à aucun préjudice de par le fait que leurs œuvres d'art ne peuvent être vendues qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Il arrive souvent aussi que des antiquités précieuses sont propriété privée. Dans ce cas, il faut donner aux particuliers la faculté, sinon d'assurer à leur famille la possession perpétuelle de ces objets, du moins d'en empêcher toute aliénation qui ne serait pas faite en faveur de l'Etat ou permise par l'Etat. Qu'une pareille disposition de propriété soit juridiquement possible pour des particuliers, des spécialistes l'affirment; d'autre part, la compétence du canton de défendre, par voie législative, le transfert de certains objets hors de son territoire, a été établie précisément en considération de la future unification du droit.

Une loi sur la conservation des antiquités d'art est non seulement nécessaire; elle est urgente. Le danger de voir se perdre pour le pays des vitraux précieux, des vases sacrés de valeur, des coupes et autres richesses des abbayes, etc., croît d'année en année, attendu que les marchands et musées étrangers font des efforts de plus en plus grands pour s'emparer de ces trésors des paroisses et d'autres corporations.

Berne, le 13 novembre 1900.

Le directeur de l'instruction publique, Dr Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 février 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif, du 21 février 1901.

Propositions de la commission,

du 12 février 1901.

LOI

SUR

LA CONSERVATION DES OBJETS D'ART

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Dans le but de veiller à la protection et à la conservation des antiquités;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Tous les monuments et tous les objets d'art mobiliers qui appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des corporations de droit public et ont une valeur comme antiquités seront classés par inscription sur un inventaire tenu par le Conseil-

Sont assimilés à ces objets les documents historiques des communes et des corporations.

ART. 2. Les monuments, objets d'art et documents historiques appartenant à des particuliers peuvent, si la demande en est faite par ces derniers, être inscrits sur l'inventaire de l'Etat (art. 9).

Art. 3. L'inventaire des antiquités est dressé par la Chancellerie d'Etat, conjointement avec l'archiviste cantonal et une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

Les admissions sur l'inventaire sont décidées par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Chancellerie d'Etat.

L'inscription comprend la désignation de l'objet, le nom de son propriétaire et celui du lieu où il est situé ou conservé.

ART. 4. Communication immédiate de l'inscription sera faite au propriétaire de l'objet classé, en lui adressant la décision y relative du Conseil-exécutif. En outre, l'inscription sera publiée dans la Feuille officielle.

Tout changement du lieu où l'objet classé est conservé doit être porté à la connaissance du Conseilexécutif.

Sont assimilés à ces objets les archives et les documents historiques . . .

ART. 2. Les monuments historiques, antiquités et archives appartenant à des particuliers peuvent . . .

ART. 3. L'inventaire est dressé par l'archiviste cantonal, conjointement avec une commission d'experts nommée . . .

... sera publiée trois fois dans la Feuille officielle.

Propositions de la commission.

Art. 5. La propriété des antiquités classées ne peut, . . .

Art. 8. Lorsque des antiquités classées ont été

cédées à un tiers sans l'autorisation . . .

ART. 5. La propriété des objets classés ne peut, sans l'autorisation du Conseil-exécutif, être transférée ni contre argent ni gratuitement, et il n'est pas non plus permis, sans cette autorisation, de les mettre en gage.

Ils ne peuvent être acquis par prescription.

ART. 6. Les antiquités immobilières classées ne peuvent être réparées, modifiées ou restaurées sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Elles ne peuvent pas non plus être détruites sans cette autorisation.

ART. 7. L'Etat s'engage à reprendre à un prix d'estimation, à la demande des propriétaires, les objets mobiliers classés.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur un prix d'estimation, il sera procédé selon le mode d'estimation qui sera fixé par décret du Grand Conseil.

Les objets repris par l'Etat demeurent inaliénables.

ART. 8. Lorsqu'un objet classé a été cédé à un tiers sans l'autorisation du Conseil-exécutif, et que le propriétaire refuse de le revendiquer, l'Etat peut luimême intenter l'action en revendication.

Un décret du Grand Conseil statuera des disposi-

tions plus détaillées à cet égard.

- ART. 9. Si un objet mobilier classé a été aliéné sans l'autorisation du Conseil-exécutif et n'est plus impétrable, le propriétaire qui l'a aliéné peut être frappé d'une amende de 500 fr. à 5000 fr., selon le prix qu'il en a reçu.
- ART. 10. Le Conseil-exécutif, à la demande du propriétaire et après avoir pris l'avis d'une commission d'experts, peut ordonner le déclassement partiel ou total d'un objet inscrit sur l'inventaire.
- Art. 11. Le Conseil-exécutif, pour autant que cela paraîtra nécessaire, pourra accorder des subventions cantonales en vue de la conservation d'antiquités.

Seront également employées dans ce but les amendes prévues par l'art. 9 ci-dessus.

ART. 12. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 21 février 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 12 février 1901.

Au nom de la commission:

Le président, Dr Gross.

Recours en grâce.

(Mai 1901.)

1º Marie Steiner, née Blatter, originaire de Trub, demeurant à Galmiz, canton de Fribourg, née en 1849, a été condamnée le 27 août 1900 par le juge au correctionnel de Laupen, pour incitation à prêter un faux serment devant une autorité judiciaire, dans une affaire pénale, à 10 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés à 32 fr. 05. Elle sollicite du Grand Conseil remise de la peine privative de la liberté, éventuellement réduction de cette peine au minimum ou bien commutation en une amende. La pétitionnaire invoque l'absence antérieure d'un casier judiciaire et sa bonne réputation. Marie Steiner joint à sa requête un certificat médical portant que le 17 septembre 1900 elle a consulté un médecin et demandé des remèdes parce qu'elle souffrait de névrose et avait des attaques d'épilepsie. Elle croit que son état empirerait si elle devait subir sa peine. Le recours n'est recommandé ni par le président du tribunal ni par le préfet; l'un et l'autre de ces fonctionnaires ne voient aucun motif de remettre ou de mitiger la peine. Le Conseil-exécutif est du même avis.

Proposition du Conseil-exécutif:
de la commission:

Rejet. id.

2º Scholl, Théophile, agent, originaire de Perles et y demeurant, né en 1848, a été condamné le 10 novembre 1900 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance rendu par le tribunal correctionnel de Büren en date du 14 avril 1900, à 2 jours d'emprisonnement et à 45 fr. 90 de frais envers l'Etat. Il s'était rendu coupable d'une double contravention à l'interdiction des auberges prononcée contre lui, par jugement du président du tribunal de Bienne du 1er février 1897, à cause du non-paiement des impôts communaux de l'année 1893 et pour aussi longtemps qu'il n'aurait pas acquitté ses impôts arriérés et les frais. Dans sa requête au Grand Conseil, Scholl sollicite remise de l'emprisonnement et des frais. Il produit une quittance du caissier de la ville de Bienne, datée du 10 avril 1900,

et prétend que ses redevances communales étaient déjà soldées avant le prononcé du jugement. Le Conseilexécutif ne voit aucune raison de recommander la requête. A supposer vrai que Scholl eût acquitté entièrement ses impôts avant le jugement, le motif de la peine, malgré ce payement tardif, subsisterait toujours, car la contravention à l'interdiction des auberges, qui a entraîné la condamnation, n'en a pas moins été commise. Des renseignements officiels ont d'ailleurs démontré que l'assertion de Scholl, selon laquelle il veut avoir payé tous les impôts qu'il doit à la commune de Bienne, ne repose pas sur la vérité; la quittance datée du 10 avril 1900 ne concerne que les impôts de l'année 1895, et elle avait été obtenue sous prétexte que la dénonciation au juge n'avait pour objet que le non-payement des impôts de cette année-là. Suivant le rapport du conseil municipal de Bienne, Scholl est encore redevable aujourd'hui à cette commune de la somme de 27 fr. 30, comprenant un solde d'impôt de l'année 1892 et l'impôt entier de l'année 1893, de sorte que les impôts pour le nonpayement desquels l'interdiction des auberges a été prononcée ne sont toujours pas acquittés. De plus, la personnalité du pétitionnaire n'est pas recommandable, car il ressort du rapport officiel que Scholl s'adonne à la boisson, qu'il fuit le travail et qu'il a déjà eu à réitérées fois des démêlés avec les tribunaux.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

* de la commission: id.

3º Minder, Siegfried, originaire d'Auswyl, cultivateur, demeurant à Madiswyl, né en 1867, a été condamné en date du 4 août 1900 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour escroquerie commise au préjudice de Godefroi Reber, boucher, à Madiswyl, à 30 jours de prison cellulaire, à 75 fr. de dommages-intérêts et à 200 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile, plus aux frais envers l'Etat, liquidés à 261 fr. 25. Il était prévenu d'avoir voulu se procurer un avantage illicite et d'avoir simulé des faits non avérés et caché

des faits vrais en vendant à Reber une vache affectée d'un défaut secret; le préjudice causé à l'acheteur dépassait trente francs. Il appert du dossier que le 17 janvier 1900 Minder avait vendu à Reber une vache prête à vêler; sur les questions réitérées et précises qui lui furent alors posées, notamment par l'homme de confiance de l'acheteur, il avait déclaré et confirmé que la mamelle de la vache était saine et sans défaut, bien qu'il sût parfaitement que cela n'était pas vrai et que la mamelle avait au pis postérieur gauche un faux orifice; ce défaut empêchait non seulement de traire la vache avec facilité, mais avait pour conséquence de faire perdre du lait pendant l'opération et d'en altérer aussi la qualité. Minder n'ayant pas voulu d'une entente à l'amiable avec l'acheteur concernant une indemnité, Reber porta plainte et le tribunal prononça la condamnation susmentionnée. Minder a d'abord interjeté appel du jugement, puis il a retiré son pourvoi. Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il cherche, dans un long exposé, à établir que lors de la vente de la vache en question, qui a été choisie entre plusieurs autres par l'homme de confiance de l'acheteur sans qu'elle lui eût été spécialement offerte, il a agi de bonne foi. Il avait acheté cette vache, quelque temps auparavant, pour 360 fr. et ne l'a revendue que 350 fr.; il ne s'est donc pas procuré un bénéfice illicite, mais a fait une perte de 10 fr. D'autre part, il assure que les cas de faux orifices des pis sont très fréquents, et que la population agricole ne considère pas comme une escroquerie la vente de pièces de bétail atteintes de ce défaut. De plus, le pétitionnaire invoque sa bonne réputation et dit que l'obligation de subir sa peine entraînerait sa ruine morale et matérielle. Suivant une attestation fournie depuis l'envoi du recours, Minder a payé provisoirement, sur les frais de l'Etat, les dépenses au comptant, soit 143 fr. Abstraction faite de la question, — qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, — de savoir si la plainte de Reber n'aurait pas dû être liquidée devant le juge civil, le Conseil-exécutif, vu la bonne réputation du pétitionnaire et la situation gênée dans laquelle il se trouve, pense qu'il est assez puni par les conséquences pécuniaires de son acte et recommande la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: de la commission:

Remise de la peine. id.

4º Guerdat, Joseph, originaire de Courchavon, né en 1876, a été condamné en date du 13 avril 1898 par les assises du cinquième ressort, pour viol et tentative de viol commis à la St-Martin de 1894, pour tentative de viol commise le 26 novembre 1897, de même que pour vol, à 3¹/₂ ans de réclusion. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Guerdat sollicite remise du reste de sa peine. A l'appui de cette demande, il dit que les faits mis à sa charge sont en partie faux et en partie exagérés. Il estime avoir été puni trop sévèrement. La requête est appuyée par le conseil communal de Courchavon. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, le pétitionnaire s'est bien conduit dans cet établissement. Le Conseil-exécutif ne croit cependant pas pouvoir recommander le recours. Vu les attentats aux mœurs commis à réitérées fois par Guerdat sur des personnes bien famées, il n'y a aucun motif d'accorder une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet. id.

de la commission:

5º Messerli, Godefroi, originaire de Kaufdorf, demeurant à Bethléem, près de Bümpliz, né en 1870, reconnu coupable en date du 28 décembre 1900, par le tribunal correctionnel de Berne, d'homicide commis par imprudence sur la personne de Jean Gehrig, maçon, à Bethléem, né en 1876, marié et père de trois enfants, a été condamné à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, au payement de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais. Il appert du dossier que le 10 octobre 1900, après 9 heures du soir, Messerli a tiré de sa chambre deux coups de revolver, chargé à balles, dans l'intention d'effrayer et de mettre en fuite des enfants qui abattaient des pommes dans le verger de son père. L'un des coups avait atteint à la poitrine Jean Gehrig, au moment où celui-ci se disposait à descendre l'escalier extérieur de son habitation, située derrière le verger des Messerli. Gehrig expira environ cinq minutes après l'accident. Dans sa requête au Grand Conseil, Godefroi Messerli sollicite remise d'une partie de sa peine; il invoque sa bonne réputation, l'absence de casier judiciaire, sa jeunesse et son inexpérience. Il prétend avoir tiré en l'air, dans la certitude qu'il ne blesserait personne. Il dit qu'un malheureux hasard a réduit à néant cette prévision. Il ajoute qu'il est déjà assez sévèrement puni par les dommages-intérêts qu'il est tenu de payer à la famille de la victime; il a offert à la veuve de Gehrig une indemnité de 7000 fr., qu'elle a refusée comme insuffisante. Le conseil communal de Bümpliz propose de prendre la requête en considération. En revanche, le préfet ne recommande pas le recours. Ce fonctionnaire fait observer dans son rapport que Messerli, soldat au 27e bataillon d'infanterie et membre d'une société de tir, sait se servir des armes à feu. Il est impardonnable d'avoir tiré comme il l'a fait dans la soirée du 10 octobre 1900. Une pareille légèreté serait encore excusable pour qui ne serait pas militaire. En l'espèce, on trouverait difficilement un motif fondé de mitiger la peine. Le jugement qui a frappé Messerli n'est pas trop sévère; il faut d'ailleurs conclure, du fait qu'il a retiré son pourvoi, que le pétitionnaire devait sans doute craindre que l'instance d'appel n'aggravât la peine. Si l'on songe que, par l'imprudence de Messerli, une famille a été privée de son chef nourricier, le jugement peut même être qualifié de clément et une indemnité de 7000 fr. n'est pas du tout trop élevée. Le Conseil-exécutif approuve pleinement ces observations du préfet, et il ne saurait recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

6º Gerber, Jacques, originaire de Langnau, né en 1856, a été condamné le 17 mars 1885, par les assises du quatrième ressort, pour assassinat, à 20 ans de réclusion. Le dimanche 18 janvier 1885, il avait, dans la maison de sa mère, à Perles, mis à mort à dessein et avec préméditation son propre enfant, né le 3 octobre 1884. Il a déjà adressé plusieurs recours en grâce au Grand Conseil. Dans une nouvelle requête, il sollicite la remise du reste de sa peine en invoquant sa bonne conduite au pénitencier. Le Conseil-exécutif a exposé les circonstances de l'affaire à l'occasion des précédents recours. Aujourd'hui encore, il ne saurait recommander une remise de peine; il s'en réfère aux motifs de la proposition conformément à laquelle un recours antérieur a été rejeté par décision du Grand Conseil en date du 21 septembre 1899.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

7º Bannholzer, Simon, originaire de Meiringen, né en 1874, a été condamné le 8 décembre 1900 par la Chambre criminelle, pour tentative de viol, à 8 mois de détention dans une maison de correction et à 3 ans de privation de ses droits civiques. Dans une requête adressée au Grand Conseil et appuyée par le conseil communal de Meiringen, ainsi que par le président du tribunal de l'Oberhasli, Bannholzer sollicite remise du reste de sa peine, afin, dit-il, qu'il puisse de nouveau venir en aide à ses parents, âgés et sans fortune. Suivant le dossier, Bannholzer a avoué avoir cherché à violer une femme très malade, phtisique, et il n'a été empêché de consommer son crime que parce qu'il n'a pu se rendre maître de sa victime, qu'il avait jetée par terre. Il n'y a aucun motif de réduire la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

8º Schmutz, Chrétien, originaire de Vechigen, né en 1852, veuf, a été condamné le 28 décembre 1899 par la Chambre criminelle, pour abus de personne, à 2 ans et 1 mois de réclusion. Dans une requête adressée au Grand Conseil et appuyée par ses parents et par le conseil communal de Vechigen, il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque sa bonne réputation antérieure, sa conduite irréprochable au pénitencier et l'état de ses affaires. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours. Suivant le dossier, Schmutz a abusé à réitérées fois, avant le nouvel an 1899, d'une femme alors en pension chez lui, qui ne jouissait de ses facultés intellectuelles qu'à un très faible degré et sur laquelle il avait autorité. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif pense qu'il sera suffisamment tenu compte de la bonne conduite du pétitionnaire en lui faisant la remise habituelle du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

• de la commission: id.

9º Rubin, Edouard, né en 1875, employé de la compagnie du Central au bureau d'expédition des marchandises de Berne et demeurant à Gümligen, a, le 22 janvier 1900, en venant de Gümligen à Berne par le régional, voulu faire usage d'un billet de retour dont le contrôleur contesta la validité, ce billet étant timbré postérieurement à son émission; le contrôleur exigea en outre le payement du prix de la course, s'élevant à 0 fr. 30. Rubin refusa de payer et contesta avoir altéré son billet de chemin de fer. De l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de la dénonciation faite contre Rubin, il résulte que celui-ci avait pris le billet en question le 19 janvier 1900 à Berne et que, dans le but de l'utiliser pour son retour dans cette ville, il en avait changé la date au moyen de la presse à dater qui était à sa disposition au bureau d'expédition des marchandises. Considérant ce fait, la Chambre de police a, en date du 9 janvier 1901, reconnu coupable de faux en écriture privée l'employé Rubin, qui avait interjeté appel du jugement de première instance, et l'a condamné à 2 jours d'emprisonnement, à 1 an de privation de ses droits civiques, ainsi qu'au payement d'une indemnité de 0 fr. 30 à la partie civile, plus aux frais d'intervention et de l'Etat, liquidés à 197 fr. 30. Dans une requête longuement motivée et adressée au Grand Conseil, Rubin sollicite remise de la peine d'emprisonnement, de même que de la privation des droits civiques; il dit que sa carrière serait brisée s'il devait subir ces deux peines, car il perdrait sa place à la compagnie du Central. Il cherche à excuser sa faute en affirmant qu'il n'a eu aucune intention dolosive, qu'il s'en est rendu coupable par sottise et étourderie et qu'il a voulu seulement mystifier le contrôleur, à cause d'une certaine animosité qui existe entre les employés du Central et ceux du régional. Il invoque sa bonne réputation et croit avoir été suffisamment puni

par les frais élevés mis à sa charge. La requête est recommandée par le conseil communal de Muri; en revanche, le préfet ne la recommande pas, pour le motif qu'une nouvelle réduction de la peine, après la mitigation du jugement de première instance, ne lui paraît pas opportune. Le Conseil-exécutif doit s'associer à cette manière de voir. La peine de huit jours d'emprisonnement et d'une année et demie de privation des droits civiques, infligée en première instance, a été considérablement réduite par le jugement de l'instance supérieure; il n'existe aucune raison de la mitiger encore. Les circonstances deviennent plutôt aggravantes si l'on considère que Rubin est employé de chemin de fer, qu'en cette qualité il s'est servi de la presse à dater qui était à sa disposition, et qu'il devait savoir à quelles conséquences il s'exposait en cas de découverte de sa prétendue sottise. De plus, il n'est pas probable que Rubin perdrait sa place. Si c'était toutefois le cas, la remise des peines ne pourrait guère empêcher son renvoi, lequel n'aurait vraisemblablement pas lieu à cause du genre de punition infligée à Rubin, mais à cause du motif même de la condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

10° Geissbühler, Chrétien, originaire de Lauperswyl, vacher, demeurant à Wäckerschwend, né en 1869, a été condamné en date du 19 janvier 1901 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour escroquerie, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 100 fr. 80 de frais envers l'Etat. Au commencement de septembre 1900, Geissbühler était entré comme vacher au service d'un paysan, mais il avait quitté furtivement sa place déjà le soir du 20 octobre. Auparavant, à plusieurs reprises, sous différents prétextes et tout en laissant croire à son patron que le contrat d'engagement était prolongé pour 1901, Geissbühler s'était fait verser plusieurs acomptes sur son salaire, de sorte que le 20 octobre il était redevable de 31 fr. à son maître. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Geissbühler sollicite remise de sa peine; il allègue sa bonne réputation, son passé sans condamnations et le besoin dans lequel, pendant sa détention, tomberait sa famille, qui est composée de sa femme et de huit enfants. C'est sans mauvais vouloir, dit-il, qu'il a agi comme il l'a fait envers son ancien maître. Le conseil communal d'Œschenbach, eu égard à la situation difficile dans laquelle se trouverait la famille Geissbühler si son chef devait subir sa peine, recommande le recours. Vu le peu d'importance du délit, il lui semble aussi que la peine est trop sévère. Comme il ressort clairement du dossier que Geissbühler a agi envers son patron dans une mauvaise intention et comme, en outre, vu Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

son manque de ressources, il ne pourra pas payer d'indemnité pour le dommage qu'il a causé, il ne serait pas juste que le pétitionnaire restât complètement impuni, d'autant moins que peu avant de commettre le délit pour lequel les trente jours de détention cellulaire lui ont été infligés, il avait sans motifs rompu deux engagements. Eu égard aux lourdes charges de famille de Geissbühler, le Conseil-exécutif croit pourtant devoir recommander une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif : Réduction à 10 jours des 30 jours de détention cellulaire.

de la commission:

id.

11º Sahli, Rodolphe, originaire de Wohlen, tailleur, demeurant à Berne, né en 1859, a été condamné par le juge de police de Berne, pour diverses infractions à l'interdiction des auberges prononcée à son encontre à cause du non-payement de la taxe militaire, à 3 jours d'emprisonnement et aux frais, liquidés à 3 fr. 50. Il sollicite remise de cette peine et cherche à excuser le retard apporté dans l'acquittement de son impôt militaire en donnant pour motifs un gain insuffisant et de fréquents cas de maladie dans sa nombreuse famille. Il appert du rapport de l'autorité de police locale et du préfet que Sahli ne remplit pas ses devoirs. Non seulement il n'a pas payé la taxe militaire, mais encore il a négligé sa famille au point qu'elle a dû être secourue par l'assistance publique. Les autres citoyens s'imposent de grands sacrifices de temps et d'argent pour accomplir leur service militaire et Sahli ne veut même pas payer quelques francs d'impôt. Dans ces circonstances, il ne paraît pas juste de faire droit à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

12º Burger, Paul, originaire d'Heiligenschwendi, né en 1877, a été condamné le 7 juillet 1898, par les assises du cinquième ressort, à cinq ans de réclusion pour brigandage, mauvais traitements, dénonciation calomnieuse et contravention à l'interdiction des auberges. D'après le dossier et le résultat des débats devant le jury, les faits sont brièvement les suivants. Le 18 mai 1896, à onze heures du soir, Jacob Weber, journalier, demeurant à St-Imier, avait été assailli et maltraité sur la route, à proximité du village, par les nommés Paul Burger et Lucien Eberhardt, tous deux horlogers à St-Imier. Burger avait dépouillé Weber de sa montre, d'un couteau et d'une boîte d'allumettes, le tout d'une valeur de 15 fr. 50. Weber avait reçu plusieurs blessures et souffrait notamment d'une fracture

de l'os nasal; il dut garder le lit pendant quinze jours. Les auteurs de ce guet-apens sont restés tout d'abord inconnus de Weber; ce n'est qu'à la suite de la dénonciation faite par le père de Burger, lequel avait grandement à se plaindre de la conduite de son fils, qu'une action pénale a pu être intentée contre eux. Il ressort des débats qu'Eberhardt, qui était ennemi de Weber, a été l'auteur moral des actes de violence commis sur ce dernier et qu'il a entraîné Burger à prendre part à l'attentat, ce à quoi celui-ci s'est déclaré prêt sans hésitation. Eberhardt a été libéré de l'accusation de brigandage; en revanche, il a été reconnu coupable de complicité dans les mauvais traitements exercés sur Jacob Weber et condamné de ce chef par la Chambre criminelle à 40 jours d'emprisonnement. Paul Burger était en outre prévenu de mauvais traitements exercés sans aucune provocation, le 16 janvier 1898, à St-Imier, sur la personne de Mathieu Perret, lequel avait eu une côte cassée et était demeuré incapable de travail plus de cinq jours mais moins de vingt jours. Les jurés ont également reconnu Burger coupable de ces mauvais traitements, de même que de dénonciation calomnieuse ayant amené l'incarcération de Lucien Eberhardt pendant dix jours; il avait accusé celui-ci d'avoir favorisé un infanticide et participé à la suppression du cadavre de l'enfant. Mais au cours de l'enquête, il avait dû avouer que la dénonciation était fausse et qu'il l'avait faite dans l'intention de se venger d'Eberhardt. En outre, Burger a été reconnu coupable de nombreuses contraventions à l'interdiction des auberges. Suivant le rapport, joint au dossier, du maire de St-Imier, Burger jouit, en raison de son ivrognerie et de son humeur batailleuse, d'une détestable réputation. Dans une requête adressée au Grand Conseil, le père de Burger sollicite pour son fils remise du reste ou du moins d'une partie de la peine de réclusion. Le père de Paul Burger fait observer que son fils a été puni trop sévèrement et que la peine qui lui a été infligée est sans aucune proportion avec celle qui a frappé le coprévenu Eberhardt. Comme celui-ci n'a pas été reconnu coupable de brigandage, il trouve que Paul Burger n'aurait pas dû être non plus puni pour ce crime. En outre, le pétitionnaire invoque la bonne conduite de son fils au pénitencier et son profond repentir. La requête est recommandée par le procureur d'arrondissement, qui avait rempli les fonctions de juge d'instruction dans l'affaire en question, et par le préfet de Courtelary; tous deux insistent sur la disproportion qui existe entre la peine infligée à Eberhardt, l'auteur moral de l'acte de brigandage, et celle qui a été prononcée contre Burger, lequel ne s'est livré à des voies de fait qu'à l'instigation d'Eberhardt. De plus, le conseil municipal de St-Imier, se fondant sur le rapport favorable de l'administration du pénitencier relativement à la conduite de Burger, a de même recommandé la requête. La question du degré de la culpabilité de Paul Burger

et de Lucien Eberhardt a été résolue par le verdict des jurés, lequel est le résultat immédiat des débats oraux et publics. Il n'y a plus lieu d'examiner cette question, le jugement ayant acquis depuis longtemps force légale; d'ailleurs les éléments nécessaires dans ce but feraient défaut. Si l'on tenait compte du nombre des actes punissables mis à la charge de Paul Burger et du rapport défavorable sur son passé, il ne mériterait pas, il est vrai, une forte remise de peine. Toutefois, comme la peine prononcée paraît en effet sévère, que Burger montre du repentir et que sa bonne conduite au pénitencier permet d'espérer qu'il en sortira amendé, le Conseil-exécutif croit devoir recommander une remise partielle de la réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du dernier cinquième de la peine.

de la commission:

id.

13º Ducret, Louis, originaire de St-Eusèbe, France, cultivateur, né en 1883, a été condamné en date du 16 février 1901 par le juge au correctionnel de Nidau, pour menaces, dommages causés à la propriété, tapage nocturne et contravention à la loi scolaire, à 20 jours d'emprisonnement, à deux ans de bannissement hors du canton et aux frais envers l'Etat, liquidés à 63 fr. 80. Après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, Ducret adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine de bannissement; il fait observer que depuis son enfance il habite chez ses parents maternels, à Worben, en outre qu'il n'a pas subi de condamnations antérieures et enfin que as réputation n'est pas mauvaise. Pendant l'année scolaire de 1899 à 1900, Ducret aurait dû suivre les cours de l'école complémentaire; mais par sa conduite inconvenante et le scandale qu'il a causé, il a troublé l'enseignement à tel point que les leçons ont dû être suspendues et que défense a été faite ensuite à Ducret d'y assister, après qu'il eut été condamné trois fois par le juge pour contraventions à la loi scolaire et scandale. C'est pour se venger de cette mesure contre l'instituteur qu'il a commis les actes punis par le jugement du 16 février 1901. Il appert du dossier que Ducret est en bonne voie de devenir un vagabond. Pendant l'été, il rôde généralement dans le Jura, et en hiver il retourne chez ses parents, à Worben. Le juge a pensé qu'il était de l'intérêt du jeune homme de lui défendre pendant quelques années le séjour sur le territoire du canton de Berne et de le forcer ainsi à subvenir lui-même à son entretien, ce qui lui sera d'ailleurs très facile. Le procureur d'arrondissement du Seeland, au vu de ces circonstances, considère aussi comme justifié et nécessaire l'éloignement de Ducret du canton et par conséquent de la contrée où il habite. Le rapport du préfet ne parle pas non plus en faveur du pétitionnaire. Considérant que les motifs invoqués par le juge démontrent l'opportunité du bannissement et que cette mesure aura peut-être une influence salutaire sur le jeune homme, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

14º Michel, Théophile, originaire de Köniz, manœuvre, demeurant à Berne, né en 1872, contre lequel l'interdiction des auberges a été prononcée par jugement du 13 septembre 1899 pour cause de non-payement de la taxe militaire, a été, pour la quatrième infraction à cette interdiction, condamné par le juge de police de Berne, le 4 décembre 1900, à 18 jours d'emprisonnement et à 21 fr. 50 de frais envers l'Etat. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Michel sollicite remise de la peine d'emprisonnement; il prétend avoir toujours rempli ses obligations. Il appert pourtant des renseignements qui ont été obtenus que Michel n'a pas payé les frais envers l'Etat et que ces frais ne seront pas plus payés que ceux des condamnations antérieures et dont il a été fait remise au vu de certificats d'indigence. La requête n'est appuyée ni par la direction de police de la ville, ni par le préfet. Michel a déjà été condamné pour violation de domicile et dans l'espace d'une année non moins de cinq fois pour infraction à l'interdiction des auberges. Il eût été facile au pétitionnaire d'acquitter la taxe. Le Conseil-exécutif, dans ces conditions, ne voit aucun motif de recommander une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

15º Moser, Alfred, maître maréchal, demeurant à Frutigen, a été condamné en sa qualité de président de la société de musique de cette localité, par le juge de police de Frutigen, en date du 22 novembre 1900, à une amende de 50 fr. et à 9 fr. de frais pour infraction aux prescriptions de la loi sur les auberges. A l'occasion d'une fête champêtre, organisée le 22 juillet 1900 dans une forêt voisine de Frutigen, la société de musique en question avait vendu publiquement des boissons et des vivres sans avoir reçu l'autorisation nécessaire; le préfet avait en effet refusé cette autorisation pour des raisons de bien public et dans l'intérêt de la sûreté de la forêt. Dans une requête adressée au Grand Conseil et recommandée par le juge, Moser, agissant comme représentant de la société de musique de Frutigen, sollicite remise de l'amende; il prétend qu'il n'existait aucun motif réel de refuser l'autorisation et que le préfet aurait dû l'accorder sans hésitation après que la requête y relative lui eut été retournée par la Direction de l'intérieur avec l'observation que le permis était de sa compétence et que la Direction ne voyait pour sa part aucune objection à ce qu'il fût délivré. Après examen du dossier, le Conseil-exécutif trouve que les motifs ayant engagé le préfet de Frutigen à refuser l'autorisation ne sont pas dénués de tout fondement. Pour cette raison et considérant que le juge n'a pas statué sur le payement d'un droit de patente, qui aurait été de 20 fr., il ne peut recommander une réduction de l'amende au delà de 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

de la commission:

id.

16º Loviat, Jules-Albert, originaire de Meslières, France, pivoteur; Nicolet, Oscar-Constant, originaire de la Sagne, régleur; Zesiger, Godefroi, originaire d'Hermrigen, émailleur; Umiker, Rodolphe, originaire de Thalheim, chauffeur; Stebler, Emile-David, originaire de Seedorf, faiseur de ressorts, et Gutmann, Emile, originaire de Bretièges, doreur, demeurant tous à Bienne, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, prononcée à leur encontre à cause du nonpayement de leurs impôts communaux, aux peines suivantes, à savoir: Loviat, le 7 septembre 1900, à 4 jours d'emprisonnement; Nicolet, le 6 juin 1900, à 12 jours et, le 2 novembre 1900, à 4 jours d'emprisonnement; Zesiger, le 1er juin 1900, à 2 jours d'emprisonnement; Umiker, le 6 juillet 1900, à 2 jours et, le 5 octobre, à 2 jours d'emprisonnement; Stebler, le 3 août 1900, à 2 jours d'emprisonnement, et enfin Gutmann, le 26 octobre 1900, à 12 jours d'emprisonnement; plus aux frais. Les pétitionnaires, qui ont fait défaut aux audiences, ont acquitté depuis lors leurs impôts communaux et soldé les frais de justice; dans une requête adressée au Grand Conseil, ils sollicitent remise des peines d'emprisonnement. Ils cherchent à s'excuser duretard apporté dans le règlement de leurs impôts en donnant pour principaux motifs soit la maladie, soit le manque de travail. Toutes les requêtes sont recommandées par le conseil municipal de Bienne et par le préfet. Prenant en considération le fait que jusqu'à présent les peines prononcées dans des cas semblables ont été remises, le Conseil-exécutif croit pouvoir en l'espèce recommander aussi la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission: id.

17º Blum, Albert, marchand de bétail au Gstaad, originaire de Gessenay et y demeurant, n'a pas pré-

senté au contrôle, lors du concours de bétail de 1900, un taurillon primé par 50 francs au concours de Gessenay de l'année 1899 et n'a pas fait parvenir non plus de certificat de garde à la commission. Sur la dénonciation de la Direction de l'agriculture, Blum, qui s'est soumis au jugement et a avoué avoir vendu l'animal en dehors du canton avant le terme légal, a été condamné, en date du 23 novembre 1900, par le juge de police de Gessenay, pour contravention à la loi concernant l'encouragement et l'amélioration du bétail, du 25 octobre 1896, à une amende de 200 francs, au remboursement de la prime de 50 francs et à 2 fr. de frais envers l'Etat. Blum adresse une attestation constatant que l'animal en question n'a pas été vendu avant le 20 mai 1900, et il sollicite dans une requête au Grand Conseil réduction de l'amende à 100 francs; il se fonde sur le fait qu'il ignorait au moment du jugement que la loi concernant l'encouragement et l'amélioration du bétail avait subi depuis son entrée en vigueur une modification en vertu de laquelle l'amende était fixée à deux fois le montant de la prime au lieu de quatre fois. La requête est recommandée par le vice-préfet de Gessenay. Le Conseil-exécutif ne peut s'associer à cette recommandation. La supposition du pétitionnaire que la loi sur l'encouragement et l'amélioration du bétail aurait subi un changement depuis son entrée en vigueur est erronée. En revanche, le délit aurait pu être puni moins sévèrement, si Blum, conformément aux prescriptions légales, avait à temps justifié la vente de son taureau auprès de la commission d'élevage du bétail bovin et avait payé l'amende. Il a négligé d'en agir ainsi; il n'y a donc pas lieu d'user d'indulgence à son égard; il savait d'avance à quelle peine il s'exposait en vendant prématurément l'animal primé au concours de 1899.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

18º Stämpfli, Jean, originaire de Wohlen, demeurant à Säriswyl, a pendant l'été de 1900, alors qu'il travaillait à la correction de la route d'Illiswyl à Steinisweg, vendu de la bière à ses compagnons de travail par quantité inférieure à deux litres, sans être en possession de la patente nécessaire à cet effet. Sur la plainte portée contre lui, il a été condamné par le juge de police de Berne, par jugement du 1er mars 1901, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au payement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais envers l'Etat, liquidés à 23 fr. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Stämpfli sollicite remise de l'amende, en donnant notamment pour motif qu'il n'a vendu de la bière qu'à la demande même de ses compagnons, qu'il n'a retiré aucun bénéfice de cette opération et qu'il s'est cru autorisé à agir comme

il l'a fait, attendu qu'il était inscrit comme marchand en gros sur les registres de la préfecture. La requête est recommandée par le juge de police et par le préfet dans le sens de la remise entière du droit de patente de 10 fr. et de la réduction de l'amende à 20 fr. Le Conseil-exécutif croit pouvoir aussi recommander la requête pour autant qu'elle concerne une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr.

de la commission:

id.

19º Wymann, Jacques, aubergiste à Sutz, a été condamné en date du 6 février 1901, par le juge de police de Nidau, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au payement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais envers l'Etat, liquidés à 6 fr. 20. Dans la nuit du 14 au 15 janvier 1901, Jacques Wymann avait, sans posséder une patente donnant le droit de loger, hébergé deux colporteurs. Aujourd'hui, par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende et du droit de patente. Il invoque le fait que son établissement est situé sur la grand'route. Dans l'une et l'autre direction, la distance est d'une lieue jusqu'à l'auberge la plus rapprochée. Il ajoute qu'il s'est vu souvent dans le cas de loger pour une nuit, à la demande de l'autorité de police locale, des passants nécessiteux. Pour ces motifs, et sur d'instantes prières, il a aussi hébergé les deux colporteurs, sans penser commettre ainsi une action coupable. Depuis lors, et conformément au conseil que lui ont donné les autorités, il a demandé une patente avec droit de loger; il l'a obtenue le 8 février dernier. La requête est appuyée par le préfet. Comme il n'existait jusqu'à présent à Sutz-Lattrigen aucune auberge avec droit de loger, qu'une telle auberge ne paraît pas superflue dans le village et qu'enfin le pétitionnaire est maintenant porteur de la patente nécessaire, le Conseil-exécutif peut recommander la requête dans le sens d'une réduction de l'amende. Une remise totale ne serait pas justifiée, attendu que, suivant le rapport de la gendarmerie, Wymann a déjà une fois, en février de l'année précédente, fait usage illégalement du droit de loger, à la suite de quoi un criminel a échappé aux recherches de la police.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr.

de la commission:

id.

20° Ida *Eichenberger*, originaire de Beinwyl, née en 1882, a été condamnée le 6 décembre 1900, par le juge de police de Berne, pour vente non autorisée

de boissons alcooliques, à une amende de 50 fr., au payement d'un droit de patente de 5 fr., plus à une part des frais. Suivant la dénonciation, Ida Eichenberger, âgée de dix-huit ans, avait, comme fille de magasin chez Marie-Thérèse Siegenthaler, livré contre payement un litre de bière à un jeune garçon du voisinage, qu'elle connaissait. L'enquête a fait constater que dame Siegenthaler avait permis à sa fille de magasin de livrer de la bière par quantités au-dessous de deux litres à ceux des clients qui achetaient au carnet. Dame Siegenthaler a néanmoins été déclarée non coupable d'instigation, le juge étant parti du point de vue que le fait punissable de l'instigation n'existait pas en l'espèce. Le procureur d'arrondissement a interjeté appel de ce non-lieu, mais l'action a été ensuite abandonnée par le procureur général. Dans une requête adressée au Grand Conseil, le père Eichenberger sollicite remise de la peine infligée à sa fille; il invoque la jeunesse de celle-ci et ajoute qu'elle a agi par ignorance de la loi. Il dit n'être pas en état de payer lui-même l'amende, attendu qu'il ne gagne rien depuis longtemps. La requête est recommandée par le juge de police, de même que par la direction de police de la ville et par le préfet. Le Conseil-exécutif peut s'associer à ces recommandations, aussi bien au vu de la jeunesse d'Ida Eichenberger, qui jouit d'une bonne réputation, et du peu d'importance de sa contravention, qu'elle ne savait pas punissable, qu'en considération du fait que la propriétaire du magasin, Marie-Thérèse Siegenthaler, n'est pas pour la moindre part cause de la condamnation. Le Conseil-exécutif propose donc la remise de l'amende. L'autorité compétente prononcera quant à la remise du droit de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

» de la commission: id.

21º Ledermann, Théophile, originaire de Lützelflüh, serrurier, demeurant à Berne, né en 1877, a été condamné, en date du 4 février 1901, par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Profitant de l'absence momentanée d'un boutiquier, il avait, dans la soirée du 19 janvier, enlevé une somme de 257 fr. contenue dans un pupitre non fermé à clef. Lors de son arrestation, qui eut lieu le même soir, on put lui reprendre une partie de l'argent volé; le reste, qu'il avait déjà dépensé, a été restitué plus tard. Ledermann, par requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise partielle de sa peine. Le recours n'est appuyé ni par l'autorité de police locale, ni par le préfet. Suivant les rapports officiels, Ledermann est un homme léger, et il a déjà été puni plusieurs fois pour scandale et tapage nocturne. Le tribunal a du reste tenu compte, dans son jugement, Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1901.

de toutes les circonstances atténuantes. Il n'y a donc pas de motif de réduire la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

22º Charpié, Ernest, originaire de Bévilard, horloger, demeurant à Moutier, sollicite remise, par requête adressée au Grand Conseil, des trois amendes, au montant total de 35 fr., qui lui ont été infligées par le juge de police de Moutier, en date des 9 août et 19 novembre 1900, et du 7 février 1901, pour contravention au décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton. A l'occasion de son changement de domicile, Charpié n'avait pas déposé pour lui et sa famille les papiers de légitimation nécessaires, bien qu'il eût été invité à plusieurs reprises à le faire par l'autorité de police locale et qu'il eût été à réitérées fois aussi puni par le juge pour sa négligence. La requête n'est pas recommandée par le préfet, pour la raison qu'une mesure de clémence rendrait impossible le maintien de l'ordre en matière d'établissement. Il appert du dernier jugement que Charpié doit ses condamnations uniquement à sa négligence; pendant six mois, il n'a pas fait la moindre démarche en vue du retrait des papiers déposés dans sa précédente commune de domicile. Il n'existe ainsi pas de motif d'une remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

23º Krebs, Rodolphe, originaire d'Hilterfingen, ancien notaire, né en 1845, qui a été condamné le 9 août 1900, par les assises du deuxième ressort, à 14 mois de réclusion pour vol, sollicite remise du reste, éventuellement d'une partie de sa peine. Il se considère comme puni trop sévèrement pour le premier des délits qui lui a été imputé comme vol; quant au second, il prétend ne l'avoir pas commis et se propose de se pourvoir en revision. Le Conseil-exécutif ne saurait, vu l'absence de motifs d'une grâce, recommander la requête. Le pétitionnaire peut attendre l'issue de son pourvoi. Il avait déjà été puni antérieurement; il a été condamné en 1895, pour faux serment, à quinze mois de réclusion. Vu sa bonne conduite au pénitencier, il pourra lui être fait la remise habituelle du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

24º Lavilletti, Bernard, originaire de Matti, province de Turin, Italie, né en 1874, a été condamné le 6 avril 1899, par les assises du cinquième ressort, à 3 ans de réclusion et à 20 ans de bannissement du canton, pour vol d'une somme d'environ 300 fr., commis la nuit du 6 au 7 février 1899, conjointement avec un autre Italien, au préjudice de la Société de consommation de Moutier, et avec effraction d'un appartement au moyen d'une fausse clef également volée. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Lavilletti sollicite remise du sixième de sa peine privative de la liberté, afin, dit-il, de pouvoir retourner dans sa famille, dont la situation est des plus précaires. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours. Le vol en question a été accompagné de circonstances aggravantes et Lavilletti, malgré les charges qui pesaient sur lui, avait toujours nié y avoir pris part. Jusqu'ici, la conduite du pétitionnaire au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte; si cette conduite reste irréprochable, il pourra être fait la remise habituelle du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

25º Hofer, Frédéric, originaire de Kirchlindach, brossier, demeurant à Berne, né en 1870, contre lequel avait été prononcée l'interdiction des auberges pour non-payement de la taxe militaire pour 1899, a été condamné, pour infraction à cette interdiction, par jugements rendus en date des 23 octobre et 5 novembre 1900 par le juge de police, à 5 jours et à 4 jours d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat. Le pétitionnaire a depuis lors acquitté sa taxe militaire. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise des deux peines d'emprisonnement; il allègue qu'il souffre d'une infirmité corporelle et qu'il a une nombreuse famille, laquelle est à la charge de l'assistance publique. La requête est recommandée par l'autorité de police locale et par le préfet, dans le sens d'une remise partielle des peines. Le Conseilexécutif, de son côté, ne croit pas non plus qu'une remise totale fût justifiée. Bien qu'ayant une nombreuse famille et que celle-ci soit à la charge de l'assistance publique, Hofer dépense son argent dans les cafés; pendant les deux dernières années, il n'a pas été puni, par de l'emprisonnement, moins de six fois pour infraction à l'interdiction des auberges.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des deux peines à 4 jours d'emprisonnement.

de la commission:

id.

26º Kunz, Godefroi, originaire de Wattenwyl, commerçant, demeurant à Berne, a été condamné en date du 22 novembre 1900 par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi réglementant l'exercice de la profession de fripier, du 26 février 1888, à une amende de 50 fr. et aux frais envers l'Etat, liquidés à 12 fr. Il exploitait un commerce en détail de vieux fer, sans avoir obtenu de l'Etat, pour l'exercice de son industrie, la licence prescrite à l'art. 4 de la loi susmentionnée. Au lieu d'une licence, Kunz s'était fait délivrer une patente de colporteur, croyant ainsi avoir satisfait aux exigences de la loi réglementant l'exercice de la profession de fripier. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Kunz sollicite remise de l'amende; il allègue sa situation gênée et sa nombreuse famille, composée de huit enfants non encore élevés, et il prétexte son ignorance de la loi à l'endroit de sa contravention. Il a payé les frais de l'Etat. La requête est recommandée par l'autorité de police locale et par le préfet. Le juge lui-même a considéré le cas comme peu grave et il n'est pas impossible que le pétitionnaire ait cru que la patente de colporteur était valable pour le commerce en détail de vieux fer; en conséquence, le montant des frais payés peut être tenu pour une punition suffisante.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

> de la commission: id.

27º Stössel, Joseph, originaire d'Hirsingen, Alsace, et son épouse Marianne Stössel née Desbœuf, demeurant ci-devant à Courtedoux, actuellement domiciliés à Hérimoncourt (France), ont été condamnés en date du 21 septembre 1898 par la Chambre de police, pour détournement de gages, chacun à deux mois de détention dans une maison de correction. Il appert du dossier que les époux Stössel se sont rendus coupables de détournement de gages à l'époque où ils habitaient Courtedoux et étaient poursuivis pour une dette; ils avaient célé à l'agent de l'office des poursuites, et dans l'intention de causer un préjudice au créancier, l'existence de divers objets d'une valeur supérieure à 30 fr., mais inférieure à 300 fr. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme Stössel née Desbœuf sollicite remise de la peine d'emprisonnement prononcée contre elle. Il résulte des raisons invoquées à l'appui de sa demande qu'elle se trouve dans la plus triste situation; elle est mère de huit enfants, âgés d'un à douze ans, et doit seule travailler jour et nuit pour subvenir à leur entretien; le père, un ivrogne, ne lui a pas donné le moindre secours depuis plus d'une année. Elle ajoute que, si elle devait subir sa peine, elle n'aurait dans ces circonstances personne qui prît soin de ses enfants pendant sa détention. Le rapport du préfet confirme les motifs invoqués par la pétitionnaire, qui est digne de pitié et d'indulgence. Il ne s'agit en l'espèce que de la remise de la peine encourue par la femme Stössel. Eu égard à la situation difficile de la famille de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif n'hésite pas à recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine à la femme Stössel.

de la commission:

id.

28º Blatter, Jean, tailleur, originaire de Ringgenberg et y demeurant, né en 1863, a été condamné le 27 février 1901, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour détournement de gages, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Lors d'une vente faite en faveur d'un créancier, il ne fut pas retrouvé une partie du drap saisi, lequel avait été estimé à 677 fr. et avait été laissé sous la garde de Blatter; celui-ci s'en était défait illégalement. Blatter, qui se trouvait dans des embarras financiers, qui avait à nourrir une famille de neuf personnes et était poursuivi par ses créanciers, cherche à s'excuser en disant qu'il n'a pas employé à son profit le produit des marchandises saisies, mais l'a utilisé pour satisfaire avant tout les créanciers qui le pressaient le plus; il espérait que sa situation s'améliorerait. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine; à l'appui de cette demande, il invoque ses lourdes charges de famille et notamment l'état de sa santé. Suivant un certificat médical, Blatter a été frappé il y a un an d'une légère congestion cérébrale et souffre depuis quelques années

d'une grave maladie du cœur; il est incurable et physiquement ruiné; il peut à tout instant succomber à la suite d'une paralysie du cœur. Le recours est appuyé par le conseil communal de Ringgenberg et par le préfet, qui attestent que Blatter jouit d'une bonne réputation et, malgré ses souffrances, s'efforce d'entretenir sa nombreuse famille. Vu ces recommandations et l'état de la santé de Blatter, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine. de la commission: id.

29º Tournier, Paul, originaire de l'Eschert (département du Jura, France), né en 1863, a été condamné le 25 juin 1900, par la Chambre criminelle, pour faux en écriture de banque, à 18 mois de réclusion. Sur les instances de la femme Jaggi, ancienne tenancière d'une pension à St-Imier, qui a été condamnée en même temps que lui, il avait apposé les fausses signatures de cautions sur dix billets à ordre écrits par ladite femme Jaggi. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme de Tournier demande qu'il soit fait remise à son mari des dix derniers mois de sa peine. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours; il n'existe pas de motif suffisant d'aller au delà de la remise du douzième de la peine, qui sera accordée à Tournier en cas d'une bonne conduite au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de la commission:

id.

Travaux publics.

(Mai 1901.)

1271. Route de Nidau à Bühl; correction de l'entrée sud dans la ville de Nidau. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil: a. d'approuver le projet, — soumis par le conseil communal de Nidau, — de la correction et de l'élargissement de la route de Nidau à Bühl, depuis le pont du canal de Nidau à Büren jusqu'au pavé de la ville près de la porte du haut, à Nidau; la route, d'après ce projet, aurait une largeur de 9 m. et serait pourvue de deux

trottoirs larges chacun de 1 m. 50; b. d'accorder, pour l'exécution des travaux, les subventions suivantes, à inscrire sous XF:

1º une subvention représentant les frais effectifs de la correction et de l'élargissement de la route à 9 m.; ces frais, déduction faite des expropriations, sont devisés à 14,022 fr. 45; le maximum de la subvention serait toutefois de 14,000 fr.; 2º une subvention du 25 % des frais effectifs de

la construction des trottoirs de chacun 1 m. 50 de largeur; ces frais sont devisés à une somme totale de 6,655 fr.; maximum de la subvention: 1660 fr.

L'approbation du projet et l'allocation des sub-

ventions a lieu aux conditions ci-après:

1º La commune de Nidau devra exécuter tous les travaux selon un cahier des charges élaboré par la Direction des travaux publics et sous la haute surveillance de l'ingénieur d'arrondissement; elle devra en outre faire l'acquisition du terrain nécessaire.

2º Les travaux seront mis au concours. Le choix de l'entrepreneur, de même que son contrat, seront soumis à l'approbation de la Direction des travaux

publics.

3º Le paiement des subventions cantonales se fera, sous réserve de l'état des crédits disponibles de la Direction des travaux publics, par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur des états de situation officiellement visés; le solde en sera versé après achèvement des travaux conformément au plan et devis, sur la présentation d'un décompte officiellement apuré, qui ne contiendra aucun frais d'emprunt ou de commissions.

4º L'entretien ultérieur des trottoirs incombera à la commune et celui de la route, sur la largeur légale de 7 m. 20, à l'Etat; toutefois la commune, dès que l'Etat l'exigera, sera tenue, contre une indemnité de rachat à fixer conformément à la loi du 21 mars 1834, de prendre aussi à sa charge l'entretien de la route même, pour autant que celle-ci est située dans l'intérieur de la localité; dans ce cas, la Direction des travaux publics devra, sous réserve de ratification par le Conseil-exécutif, conclure en temps opportun un contrat de rachat avec la commune.

5º La commune de Nidau devra déclarer, avant le commencement des travaux, qu'elle accepte les

conditions du présent arrêté.

1577. Ecole normale de Porrentruy; réparations du bâtiment. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder un crédit de 11,800 fr., à inscrire sous X C 1, pour les réparations les plus urgentes à faire au bâtiment de l'école normale de Porrentruy.

1755. Correction de la Worblen près d'Enggistein; subvention supplémentaire. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder à la commune municipale de Worb, à l'intention du syndicat de la correction de la Worblen à Enggistein et aux conditions de l'arrêté rendu dans la séance du 28 décembre 1896, une subvention cantonale, à prélever sur le crédit X G 1, de 5016 fr. 15, soit d'un tiers de l'excédent des dépenses faites pour la correction de la Worblen depuis la vanne de séparation, près de la frontière communale entre Worb et Walkringen, jusqu'aux bains d'Enggistein en aval. Le Conseil fédéral, par décision du 22 février 1901, a déjà accordé à la même entreprise une subvention également du tiers de l'excédent de dépenses.

1767. Route de IV^e classe Buchen-Horrenbach (Burghalden-Keistli); construction nouvelle. — Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des travaux publics, recommande au Grand Conseil: a. d'approuver le projet modifié, — soumis par la commune de Buchen-Horrenbach en date du 1^{er} novembre 1897, — de la construction d'une nouvelle voie de communication de IV^e classe, large de deux mètres, de Burghalden à Keistli par le Wührigraben; b. d'accorder à la commune, sur les frais effectifs des travaux, devisés à 105,000 fr., une subvention du 70 %, soit d'au maximum 73,500 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions ci-après:

1º La route sera construite conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à examiner encore, avant le commencement des travaux, la question du surélèvement du pont d'environ 0 m. 40, et de la réduction de la pente sur la rampe de droite, comme aussi à arrêter les plans de façon définitive; éventuellement, toutefois, elle pourra ordonner au cours de l'exécution les petits changements qui paraîtront opportuns, mais sans que ces changements donnent droit à une subvention supplémentaire en cas d'un excédent de dépenses.

2º Réserve faite de l'état des crédits de la Direction des travaux publics, il pourra être versé à la commune, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation, des acomptes sur la subvention cantonale. Le reste sera, sous la même réserve, payé après achèvement complet de la construction, sur la présentation d'un décompte apuré, dans lequel figureront les frais effectifs du projet et des travaux, à l'exclusion des dépenses faites pour les emprunts, pour les commissions et pour les expropriations.

3º Après l'achèvement de la route, la commune aura à veiller à son entretien convenable, comme voie de communication de IVe classe, conformément à la

loi sur les ponts et chaussées.

4º La commune d'Horrenbach-Buchen devra, avant le commencement des travaux, déclarer par écrit qu'elle accepte les conditions du présent arrêté.

576. Galerie des gorges de l'Aar; acquisition et exploitation par l'Etat. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption du projet d'arrêté suivant:

1º Le Conseil-exécutif est chargé d'acquérir pour le compte de l'Etat le terrain et éventuellement les servitudes nécessaires en vue de rendre accessibles les gorges de l'Aar, à Meyringen.

2º Il est accordé sous X G 1 le crédit nécessaire à cet effet, de même que pour l'établissement et la mise

en valeur des installations.